



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Risques Naturels



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et prévention des risques
Pôle prévention des risques

Auxerre, le 21 octobre 2021

Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale
Ministère de la Transition Écologique
Conseil Général de l'Environnement et du
Développement Durable
Tour Séquoia

92055 LA DÉFENSE

Objet : demande d'avis sur évaluation environnementale au cas par cas pour l'élaboration ou la révision, selon les secteurs, du PPRI par débordement de l'Yonne dans les départements de l'Yonne et de la Seine-et-Marne.

PJ : Fiche d'examen au cas par cas

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 a modifié les articles R.122-17 et R.122-18 du code de l'Environnement en soumettant les plans et documents ayant une incidence sur l'environnement à une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

En application de ce texte, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit déterminer, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

À cette fin, nous vous demandons de bien vouloir analyser la « Fiche d'examen au cas par cas » ci-jointe, relative à la prescription de plusieurs plans de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne, ceci afin de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Pour le préfet de l'Yonne,
Le Directeur Départemental des Territoires
de l'Yonne

Didier ROUSSEL

Pour le préfet de Seine-et-Marne,
Le Directeur Départemental des Territoires
de Seine-et-Marne

Vincent JECHOUX



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Risques Naturels

Fiche d'examen au cas par cas pour les Plans de Prévention des Risques Naturels

Nota : en application du II-b de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R.122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du plan, schéma ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

SOMMAIRE

I – Descriptions des caractéristiques principales des plans de prévention des risques naturels

II – Caractéristiques principales des plans de prévention à élaborer ou réviser

III – Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d’être touchée par la mise en œuvre des PPRI

IV – Synthèse et conclusion

V – Annexe

I – Descriptions des caractéristiques principales des plans de prévention des risques naturels

I.1 – Renseignements généraux

Personnes publiques compétentes	Services instructeurs
Le préfet de l'Yonne	Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (DDT 89) Service Forêt, Risques, Eau et Nature (SEFREN) Unité Risques Naturels (URN) 3, rue Monge 89 011 Auxerre ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr
Le préfet de Seine-et-Marne	Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT 77) Service environnement et Prévention des Risques Pôle Risques et Nuisances 288 rue Georges Clemenceau, Parc d'Activités 77 000 Vaux-le-Pénil ddt-sepr@seine-et-marne.gouv.fr

I.2 – Périmètre concerné par l'élaboration ou la révision des plans de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne

De part la longueur du linéaire de l'Yonne, plusieurs PPRI vont être élaborés ou révisés, délimités en fonction des limites administratives ou de zones d'enjeux cohérents. Toutefois, pour une meilleure réflexion à l'échelle du bassin versant, il a été décidé de procéder à une saisine globale, faisant l'objet de la présente notice.

L'élaboration ou la révision des PPRI concernent 77 communes du département de l'Yonne (89) et 5 dans le département de Seine-et-Marne (77).

- **Secteur 1 (élaboration)** : de la limite entre les départements de la Nièvre et de l'Yonne jusqu'à Champs sur Yonne (non compris) : 19 communes.

Coulanges-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Crain, Chatel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Deux-Rivières (fusion des communes d'Accolay et de Cravant), Vincelles, Irancy, Vincelottes, Escovilles-Sainte-Camille, Saint-Bris-le-Vineux.

- **Secteur 2 (révision)** : Territoire à risque important d'inondation (TRI) de l'Auxerrois : 6 communes.

Champs-sur-Yonne, Augy, Auxerre, Moneteau, Appoigny, Gurgy.

- **Secteur 3 (révision, sauf pour Joigny, Marsangy et Paron qui sera une élaboration)** : en aval du territoire à risque important d'inondation (TRI) de l'Auxerrois : 47 communes.

Chemilly-sur-Yonne, Chichery, Beaumont, Bassou, Bonnard, Cheny, Charmoy, Migennes, Epineau-les-Voves, Laroche-saint-Cydroine, Champlay, Joigny, Saint-Aubin-sur-Yonne, Cezy, Villecien, Villevallier, Armeau, Saint-Julien-du-Sault, Villeneuve-sur-Yonne, Rousson, Passy, Marsangy, Véron, Etigny, Rosoy, Gron, Paron, Sens, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Clément, Courtois-sur-Yonne, Saint-Denis-les-Sens, Cuy, Villenavotte, Evry, Villeperrot, Pont-sur-yonne, Gisy-les-Nobles, Michery, Villemanoche, Serbonnes, Champigny, Courlon-sur-Yonne, Chaumont, Vinneuf, Villeblevin, Villeneuve-la-Guyard.

- **Secteur 4 (élaboration)** : en Seine-et-Marne, de la limite départementale entre l'Yonne et la Seine-et-Marne et jusqu'à Cannes-Ecluse : 5 communes

Misy-sur-Yonne, Barbey, La Brosse-Montceaux, Marolles-sur-Seine, Cannes-Ecluse.

Voir carte du périmètre concerné jointe en annexe n°1

Voir cartes des secteurs jointes en annexe n°2 et n°2 bis

I.3 – Procédures concernées

<p>Élaboration de plans de prévention des risques d'inondation</p>	<p><u>Communes du secteur 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Plans de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne sur les communes de <i>Coulanges-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Crain, Chatel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Irancy, Vincelottes, Escovilles-Sainte-Camille, Saint-Bris-les-Vineux</i> ; Plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne et de la Cure sur la commune de <i>Deux-Rivières</i>. <p><u>Communes du secteur 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Plans de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne sur les communes de <i>Joigny, Marsangy et Paron</i>. <p><u>Communes du secteur 4 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Plans de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne sur les communes de <i>Misy-sur-Yonne, Barbey, La Brosse-Montceaux, Marolles-sur-Seine et Cannes-Ecluse</i>.
<p>Révision de plans de prévention des risques</p>	<p><u>Communes du secteur 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Plans de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne sur les communes de <i>Champs-sur-Yonne, Augy, Monetau, Appoigny et Gurgy</i> ; Plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne et du Ru de Vallan sur la commune de <i>Auxerre</i>. <p><u>Communes du secteur 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Plans de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne sur les communes de <i>Chemilly-sur-Yonne, Chichery, Bassou, Charmoy, Epineau-les-Voves, Laroche-saint-Cydroine, Champlay, Saint-Aubin-sur-Yonne, Cezy, Villecien, Villevalier, Armeau, Saint-Julien-du-Sault, Villeneuve-sur-Yonne, Rousson, Passy, Véron, Etigny, Rosoy, Gron, Sens, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Clément, Courtois-sur-Yonne, Saint-Denis-les-Sens, Cuy, Villenavotte, Evry, Villeperrot, Pont-sur-yonne, Gisy-les-Nobles, Michery, Villemanoche, Serbonnes, Champigny, Courlon-sur-Yonne, Chaumont, Vinneuf, Villeblevin, Villeneuve-la-Guyard</i> ; Plans de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne et du Serein sur les communes de <i>Beaumont</i> et de <i>Bonnard</i> ; Plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne et de l'Armançon sur la commune de <i>Migennes</i> ; Plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne de l'Armançon et du Serein sur la commune de <i>Cheny</i>.

I.4 – Documents précédents existants de gestion des risques d'inondation

Communes du secteur 1 :

- Ces communes sont actuellement couvertes par un plan des surfaces submersibles (PSS) valant PPR et approuvé par décret du 13 janvier 1949. Par ailleurs, une cartographie plus complète des plus hautes eaux connues (PHEC – crue de la Seine et de ses affluents en 1910, ainsi que d'autres crues à des dates postérieures sur d'autres cours d'eau) élaborée par la DRIEE Île-de-France a été utilisée jusqu'à présent dans le cadre de l'urbanisme (élaboration/révision ou modification des documents d'urbanisme et application du R.111-2 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'application du droit des sols) ;
- La commune de Deux-Rivières est également concernée par un PPRi opposable sur une partie de son territoire (ex-commune d'Accolay) : Plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure approuvé le 22 décembre 2012.

Communes du secteur 2 :

- Les communes du TRI Auxerrois sont couvertes par des Plans de prévention des risques naturels approuvés entre 1998 et 2005 ;
- Ces communes ont fait l'objet d'une récente mise à jour des cartographies du risque exigibles en application de la directive inondation (consultation du public en cours).

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-risques-en-bourgogne-franche-r2400.html>

Communes du secteur 3 – Joigny, Marsangy et Paron :

- Commune de Joigny : le PPRi a été annulé par le tribunal administratif de Dijon en date du 10 mai 2007). La cartographie des aléas du futur PPRI est utilisée pour l'application du R.111-2 du code de l'urbanisme. Il a été prescrit pour le débordement de l'Yonne le 24 novembre 2008 par arrêté préfectoral DDE/SEDR/2008/045, il sera déprescrit et représcrit afin de respecter la durée de 3 ans pour son approbation avec la nouvelle étude ;
- Marsangy et Paron : les PPRi ont été prescrits en 1998 sans aboutir. La cartographie des aléas des futurs PPRI est utilisée en matière d'urbanisme (l'application du R.111-2 du code de l'urbanisme).

Communes du secteur 3 à l'exception de Joigny, Marsangy et Paron :

- Les communes sont couvertes par des Plans de prévention des risques naturels approuvés entre 2001 et 2013.

Par ailleurs, les principaux affluents fortement contributeurs aux crues de l'Yonne tels que la Cure et le Cousin, l'Armançon et le Serein ont fait l'objet de plans de prévention des risques d'inondation par débordements approuvés.

Communes du secteur 4 : Seine-et-Marne

- Les 5 communes de Seine et Marne sont concernées par le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) de la Vallée de l'Yonne. Ce dernier a été approuvé par décret le 13 janvier 1964 et publié au journal officiel le 17 janvier 1964.

Voir tableau joint en annexe n°3

Voir cartes comparatives de l'aléa existant et futur jointes en annexe n°4 et 5

I.5 – Documents d’urbanisme opposable – Schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Le périmètre d’étude du PPRI est concerné par 4 SCoT.

- 3 dans le département de l’Yonne ;
- 1 dans le département de Seine-et-Marne.

Le **SCoT du Grand Avallonnais approuvé le 15 octobre 2019** concerne trois communes du secteur 1 (Lichères-sur-Yonne, Chatel-Censoir et Merry-sur-Yonne). Il a pris en compte le risque inondation.

Le **SCoT du Grand Auxerrois est en cours d’élaboration**.

Il concerne les communes de : Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Deux-Rivières, Vincelles, Irancy, Vincelottes, Escovilles-Sainte-Camille, Saint-Bris-le-Vineux, Champs-sur-Yonne, Augy, Auxerre, Monneteau, Appoigny, Gurgy, Chemilly-sur-Yonne, Chichery, Beaumont, Bassou, Bonnard, Cheny, Charmoy, Migennes, Epineau-les-Voves, Laroche-saint-Cydroine.

Le **SCoT Nord de l’Yonne est en cours d’élaboration**.

Il concerne les communes de : Champlay, Joigny, Saint-Aubin-sur-Yonne, Cezy, Villechien, Villevalier, Armeau, Saint-Julien-du-Sault, Rousson, Passy, Marsangy, Véron, Etigny, Rosoy, Gron, Paron, Sens, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Clément, Courtois-sur-Yonne, Saint-Denis-les-Sens, Cuy, Villenavotte, Evry, Villeperrot, Pont-sur-Yonne, Gisy-les-Nobles, Michery, Villemanoche, Serbonnes, Champigny, Courlon-sur-Yonne, Chaumont, Vinneuf, Villeblevin, Villeuve-la-Guyard.

Le **SCoT Seine Loing est en cours d’élaboration** dans le département de Seine-et-Marne

Il concerne les 5 communes situées en Seine et Marne à savoir : Misy-sur-Yonne, Barbey, La Brosse-Montceaux, Marolles-sur-Seine, Cannes-Ecluse.

I.6 – Documents d’urbanisme opposable – Plans locaux d’Urbanisme – Règlement national d’urbanisme

28 communes (dont 4 en Seine-et-Marne) sont dotées d’un **Plan Local d’Urbanisme (PLU)** approuvé.

9 communes sont dotées d’un **Plan Local d’Urbanisme Intercommunales (PLUI)** approuvé.

10 communes sont dotées d’un **Plan d’occupation des sols (POS)**.

4 communes sont couvertes par une **Carte Communale**.

26 communes (dont 1 en Seine-et-Marne) sont régies par le **Règlement National d’Urbanisme (RNU)**.

À noter que des **Plans Locaux d’Urbanisme intercommunaux (PLUi)** sont en cours d’élaboration :

- **PLUi** de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan (**CCAVM**) ;
- **PLUi** de la Communauté de Communes du Jovinien (**CCJ**) **approuvé** ;
- **PLUi** de la Communauté d’Agglomération du Grand Sénonais (**CAGS**) ;
- **PLUi** de la Communauté de Communes Yonne Nord (**CCYN**).

Voir tableau joint en annexe n°5

I.7 – Justifications de l'élaboration/révision des PPRi par débordement de l'Yonne

La prescription de l'élaboration/révision des PPRi par débordement de l'Yonne a été actée en 2013, date de lancement des études préalables sur l'ensemble du bassin versant de l'Yonne. Elle est justifiée en raison du risque avéré d'inondation par débordement de cours d'eau en cas de survenue d'une crue centennale et de la nécessité de préserver les champs d'expansion des crues.

Les risques liés au ruissellement et à la remontée de nappe ne sont pas pris en compte dans les présents PPRi.

À noter que, cette étude préalable, pilotée par la DDT 89 a été également l'élément déclencheur pour que les DDT 89 et DDT 77 travaillent conjointement sur leur territoire respectif.

Cas des communes couvertes par un PSS et des cartographies des PHEC :

Ces cartographies sous estiment dans la plupart des cas les champs d'inondation (cas de la commune de Vincelles par exemple où des zones non couvertes par le PSS et les PHEC ont été inondées lors d'épisodes de crue récents). Par ailleurs, il est possible de remarquer **que les cartes du zonage du PSS sont anciennes voir imprécises**, et que les **cotes de référence ne sont pas toujours représentées**, ce qui rend difficile l'application des règles édictées.

De plus, les **prescriptions sont succinctes**. Ceci a d'ailleurs été soulevé dans l'avis de l'Autorité Environnementale en page 14 du numéro (2017-86) concernant le Projet local d'urbanisme (PLU) de Cannes-Ecluse (77). Ces manques entraînent un **risque d'exposition accru des biens et des personnes et doivent être comblés**.

Cas des communes couvertes par un PPRi approuvé :

Les PPRi actuellement opposables sont anciens (approuvés entre 1998 et 2006), ne correspondent plus à la doctrine actuelle d'élaboration des plans de prévention des risques naturels et présentent par ailleurs des anomalies cartographiques liées notamment aux imprécisions topographiques.

S'agissant de la commune de Sens, le PPRi par débordement de l'Yonne et de la Vanne est relativement récent (approuvé en octobre 2013). A l'exception du règlement qui pourra faire l'objet d'une mise à jour dans un souci de cohérence avec les plans en cours de révision sur le bassin, il n'est pas prévu de modifier le PPR.

Cas des communes de Joigny, Marsangy et Paron :

Le PPRi par débordement de l'Yonne de Joigny a été annulé par le tribunal administratif de Dijon en date du 10 mai 2007, et a été représcrit pour le débordement de l'Yonne en 2008, mais la procédure n'a pas continué. Les procédures d'élaboration de Marsangy et de Paron (PPR prescrits en 1998) n'ont pas abouti.

L'élaboration/révision des PPRi sur l'ensemble des communes de l'Yonne dans le cadre d'une démarche globale doit permettre d'harmoniser tous les documents concernant l'inondation par débordement de la rivière Yonne.

I.8 – Objectifs de l'élaboration/révision des PPRi par débordement de l'Yonne

- Prendre en compte le risque d'inondation par débordement de l'Yonne sur l'ensemble des 77 communes concernées (72 dans l'Yonne et 5 en Seine-et-Marne) ;
- Préserver les biens et les personnes des conséquences négatives d'une inondation en réglementant l'utilisation et l'occupation des sols en zones inondables ;
- Préserver les champs d'expansion des crues en y interdisant les constructions nouvelles et les aménagements susceptibles de les réduire ;
- Réduire la vulnérabilité des biens existants en zone inondable et favoriser un retour rapide à la normale après une crue par des mesures réglementaires adaptées.
- Mettre à jour et faciliter la prise en compte des règles d'urbanismes des anciens PSS et PPRi.

I.9 – Inscription de la démarche d'élaboration / révision des PPRi dans d'autres programmes de gestion des inondations

– Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 05 novembre 2015 a été annulé par le tribunal administratif de Paris. Le SDAGE (2022-2027) est en cours d'élaboration (consultation du public).

Le SDAGE précédent (2010-2015) est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur.

– Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Seine-Normandie (PGRI) approuvé le 07 décembre 2015 : les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) seront compatibles avec les dispositions du PGRI en vigueur (article L. 562-1 VI du code de l'environnement). Le PGRI (2022-2027) est en cours d'élaboration (phase d'évaluation environnementale).

– La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation du territoire à risque important (SLGRI) de l'Auxerrois a été approuvée le 26 décembre 2016. Élaborée à l'échelle du territoire de l'Yonne médian, son extension à tout ou partie de l'Yonne en aval des confluences Yonne-Armançon et Yonne-Serein et sa mise à jour est envisagée en coordination avec la démarche de programme d'actions de prévention du bassin de l'Yonne. Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) prendront en compte ces dispositions.

– La phase du programme d'études préalables au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention à l'échelle du bassin de l'Yonne (3 régions, 5 départements) est en cours (portage par le syndicat gémapien de l'Yonne médian avec l'appui de l'EPTB Seine-Grands lacs). Le dépôt du dossier soumis à la labellisation est envisagée à l'automne 2021. L'élaboration/révision des PPRi sera menée en concertation avec les comités de pilotage et technique et en coordination avec les travaux du PAPI.

– Conformément à la feuille de route du préfet de bassin Seine-Normandie (améliorer le fonctionnement hydrologique du bassin de l'Yonne), une étude préalable a été engagée. Elle vise à établir une synthèse des connaissances existantes à l'échelle du bassin de l'Yonne, à analyser les potentialités en termes d'ouvrages de ralentissement dynamique des crues et à proposer le cas échéant des études complémentaires localisées à mener. Cette étude réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'État s'intègre dans la démarche du PAPI du bassin de l'Yonne.

I.10 – Programmation prévisionnelle

Les procédures d'élaboration/révision des **PPRI par débordement de l'Yonne** sont envisagées selon les priorités suivantes :

Priorité 1 (2020-2023) :

- Communes du secteur 1 (19 communes) : couvertes par un PSS de 1949 obsolète (élaboration) avec nécessité de préservation des champs d'expansion des crues ;
- Commune de Joigny : territoire non couvert par un PPRI opposable avec de nombreux enjeux situés en zone inondable (élaboration) ;
- Communes du secteur 2 (TRI de l'Auxerrois : 6 communes) : PPRI approuvés anciens et imprécis (révision). Mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation.
- Communes du secteur 4 ; ce dernier étant le seul secteur situé en Seine et Marne, le PPRI devant remplacer le PSS datant de 1964 est donc à réaliser dès que possible.

Priorité 2 (2022-2024) :

- Communes du secteur 3 (à l'exception de Joigny).

Préalablement, un porter à connaissance des aléas issus de la nouvelle modélisation des inondations par débordement de l'Yonne sera adressé à chacune des communes concernées et services en charge de l'urbanisme. Se porter à connaissance précisera, selon les cas de figures (PPRI approuvé, PSS...), les modalités de prise en compte dans le cadre de l'Urbanisme et de l'application du droit des sols.

Le cas échéant, les dispositions prévues à l'article L.562-2 du code de l'environnement seront mises en œuvre (application par anticipation justifiée par l'urgence de certaines dispositions prévues au 1° et 2° de l'article L.562-1 du code de l'environnement).

II – Caractéristiques principales des plans de prévention à élaborer ou réviser

II.1 – Présentation du Bassin versant de l'Yonne

Le bassin versant de l'Yonne, d'une superficie de 10 836 km², se caractérise par un relief orienté nord-est/sud-ouest avec succession de plateaux et de plaines (bassin parisien sédimentaire) et le piémont du Morvan (massif cristallin) au sud du bassin versant.

La topographie du bassin versant de l'Yonne est caractérisée par 5 entités :

- le piémont du Morvan, au sud du bassin versant, est caractérisé par des reliefs marqués, des sols imperméables et un chevelu hydrographique très dense. Le point haut du Morvan, situé à environ 900 m, intercepte les fréquentes perturbations ;
- la plaine de l'avallonnais, caractérisée par l'absence de vallées encaissées ;
- les plateaux de Bourgogne caractérisés par un chevelu nettement moins dense et des vallées encaissées ;
- la plaine du centre Yonne (confluence Yonne-Serein-Armançon) est caractérisée par un chevelu plus dense, qui empreinte de larges fonds aplanis, encadrés de pentes douces ;
- Le nord du bassin versant de l'Yonne, à la confluence avec la Seine est de nouveau caractérisé par un paysage de plateaux, traversés par la Vanne, avec des vallées plutôt encaissées.

L'Yonne, affluent majeur de la Seine, prend sa source dans le Morvan (Glux en Glenne, Nièvre) à 738 m d'altitude et conflue avec la petite Seine à Montereau-Fault-Yonne (77).

Les principaux affluents de l'Yonne de l'amont vers l'aval sont :

- le Beuvron (confluence avec l'Yonne en rive gauche sur la commune de Clamecy (58)) ;
- la Cure (confluence avec l'Yonne en rive droite sur la commune de Deux-Rivières) ;
- le Serein (confluence avec l'Yonne en rive droite sur les communes de Beaumont et Bonnard) ;
- l'Armançon (confluence avec l'Yonne en rive droite sur les communes de Migennes et Cheny) ;
- la Vanne (confluence avec l'Yonne en rive droite sur la commune de Sens).

Le lac-réservoir de Pannecière, situé dans le Morvan (Montigny en Morvan – Dept 58), et mis en service en 1949 a pour mission de renforcer le débit de l'Yonne et de la Seine en étiage et de lutter contre les risques d'inondations à l'aval. Il est géré par l'EPTB Seine Grands Lacs.

En hiver et au printemps, les eaux sont stockées dans le lac-réservoir pour constituer une réserve pour l'étiage. En période de crue, des prélèvements supplémentaires sont effectués pour limiter les risques d'inondations à l'aval.

En été et en automne, l'eau précédemment stockée dans le lac-réservoir est restituée à l'Yonne pour éviter un débit trop faible dans la rivière et permettre notamment les prélèvements pour la production d'eau potable et l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

Son rôle dans l'écrêtement des crues n'est pas pris en compte dans le cadre de l'élaboration/révision des PPRi (crue centennale modélisée). En effet, conformément au décret du 5 juillet 2019, les PPRi doivent être établis sans considérer l'effet des barrages ou ouvrages qui ne sont pas dimensionnés pour contenir la crue centennale et ne sont de plus pas à l'abri d'un dysfonctionnement.

En outre, le bassin de l'Yonne comporte plusieurs barrages importants sur l'Armançon (barrages destinés à l'alimentation du canal de Bourgogne) et la Cure (chaîne des barrages hydroélectriques) qui ne jouent pas de rôle notable dans la régulation des crues.

Voir carte barrage de Pannecière, chaîne de barrages de la Cure et de l'Armançon en annexe n°6

II.2 – Genèse des crues de l'Yonne

Les crues des grands cours d'eau du bassin de l'Yonne peuvent être le résultat d'épisodes successifs de pluies généralisées notamment sur les têtes de bassin (Morvan, Auxois) et de combinaisons de plusieurs crues :

- Perturbations océaniques en flux d'ouest, plutôt observées de l'automne au printemps et apportant des cumuls de pluie généralisés sur de longues périodes. **Cette situation est génératrice des épisodes de crue les plus importants et les plus graves ;**
- Remontées pluvio-orageuses du sud ou du sud-ouest, plutôt observées du printemps à l'automne et pouvant générer des cumuls importants avec localement de très fortes intensités. **Cette situation instable peut générer des crues marquées et rapides.**

Dans le cadre de la crue de référence qui correspond à une crue centennale, les vitesses de propagation sont plus lentes.

Conditions pour des crues majeures :

- Pluies exceptionnelles sur l'ensemble des bassins versants (avec le cas échéant fonte des neiges) ;
- Cumul pluvieux sur les dernières semaines, ou grand froid => sols saturés ou gelés ;
- Condition aggravante dans les secteurs de confluence et en aval : **concomitance des pointes de crues** : Yonne-Cure en amont d'Auxerre, Yonne-Serein-Armançon.

Crue historique : Janvier 1910 (période de retour estimée à 100 ans ou plus).

Crues importantes récentes :

- Yonne en amont des confluences Yonne/Serein/Armançon : Mars 2001 (période de retour estimée à 50 ans) ;
- Yonne en aval des confluences Yonne/Serein/Armançon : Janvier 2018 (période de retour estimée par DRIEE à 20 ans aux stations de Joigny et de Sens).

Voir carte des genèses des crues jointe en annexe n°7

II.3 – État d'avancement des études préalables à l'élaboration/révision des PPRI

Caractérisation des aléas :

- Une étude hydrologique et hydraulique globale de l'Yonne et de ses principaux affluents en vue de l'élaboration des PPRN prévisibles d'inondation par débordement de l'Yonne, des cartographies de crues intermédiaires (gestion de crise) et de la déclinaison de la Directive Inondation (cartographies du TRI de l'Auxerrois) a été confiée au bureau d'études Hydratec/Setec. Les cartes des aléas ont été réalisées.

Caractérisation des enjeux :

- Une étude sur les enjeux en vue de l'élaboration des PPRN prévisibles d'inondation par débordement de l'Yonne, des cartographies de gestion de crise et de la déclinaison de la Directive Inondation (cartographies du TRI de l'Auxerrois) a été confiée au bureau d'études SUEZ/SAFEGE. Les enjeux ont bassin. La phase de consultation des communes par le bureau d'étude a démarré en novembre 2020 dans le secteur 1 (communes à l'amont du TRI). Le secteur 3 sera fait dans un deuxième temps (fin 2021/début 2022).

II.4 – Études hydrologique et hydraulique - Modélisation de la crue centennale

Étude hydrologique :

L'étude de l'hydrologie de la vallée de l'Yonne est caractérisée au niveau des stations de référence, permettant chacune de caractériser une des 3 hydrologies sectorielles de la vallée de l'Yonne :

- **Dornecy** pour caractériser les débits à l'entrée du territoire d'étude, avec influence sensible du barrage de Pannecièrre ;
- **Gurgy** : pour caractériser les débits issus des apports amont du territoire ;
- **Courlon** : pour caractériser les débits sur le tronçon de l'Yonne, intégrant les apports notables (ou non) du Serein et de l'Armançon.

Les ajustements des débits naturels de crue de l'Yonne sont réalisées en situation naturelle aux stations de référence de l'Yonne sur le territoire d'étude :

- Dornecy : 754 km² – période de 1972 – 2013 ;
- Gurgy : 3 807 km² – période 1956 – 2013 ;
- Courlon : 10 700 km² – Période 1876 – 2013.

Pour les 3 stations de l'Yonne, des ajustements statistiques sont effectués sur les débits maximums naturels instantanés annuels, selon la loi de Gumbel. Dans un second temps, la méthode du Gradex a été utilisée afin d'évaluer les débits associés aux très fortes périodes de retour (crues rares).

Dans un troisième temps, des ajustements statistiques sont effectués sur les débits naturels instantanés à partir des courbes obtenues selon les méthodes de Gumbel et du Gradex, afin d'obtenir une courbe pluie/débit proche de la réalité. En détail les plages de validité des 3 données sont :

- pour les crues historiques la disponibilité des données varie entre des événements d'une période de retour annuelle à centennale ;
- pour la méthode Gumbel la loi de calcul permet d'obtenir des valeurs d'un événement d'une période annuelle à centennale ;
- pour la méthode Gradex la loi de calcul permet d'obtenir des valeurs d'un événement d'une période décennale à une période de retour de 500 ans (voir plus).

La courbe obtenue est la compilation des 3 données selon leur plage de validité respective.

Étude hydraulique et modélisation :

Un modèle hydraulique a été construit sur tout le bassin versant de l'Yonne. Ce modèle intègre les apports des bassins versants des affluents de l'Yonne sur tout le tronçon. Le secteur qui nous intéresse dans cette étude au cas par cas, se limite aux communes du département de l'Yonne et de la Seine-et-Marne.

Le modèle hydraulique, utilisé dans le cadre de l'élaboration du PPRI, a été construit d'après le logiciel HydraRiv de la société Hydratec/Setec. L'étendue du périmètre de l'étude et la diversité des configurations de la vallée a conduit à coupler 4 types de représentation des écoulements :

- le domaine filaire ou multifilaire selon le cas : représente le lit mineur, le lit majeur du cours d'eau et les échanges entre les biefs, défini à l'aide de profils en travers de la vallée ;
- le domaine bidimensionnel (2D) : concerne uniquement le lit majeur ;
- le domaine casier : zone d'accumulation dans le lit majeur avec faible vitesse moyenne
- le domaine « ZUI » : zone inondable en milieu urbain.

Les données topographiques utilisées pour la construction du modèle hydraulique sont :

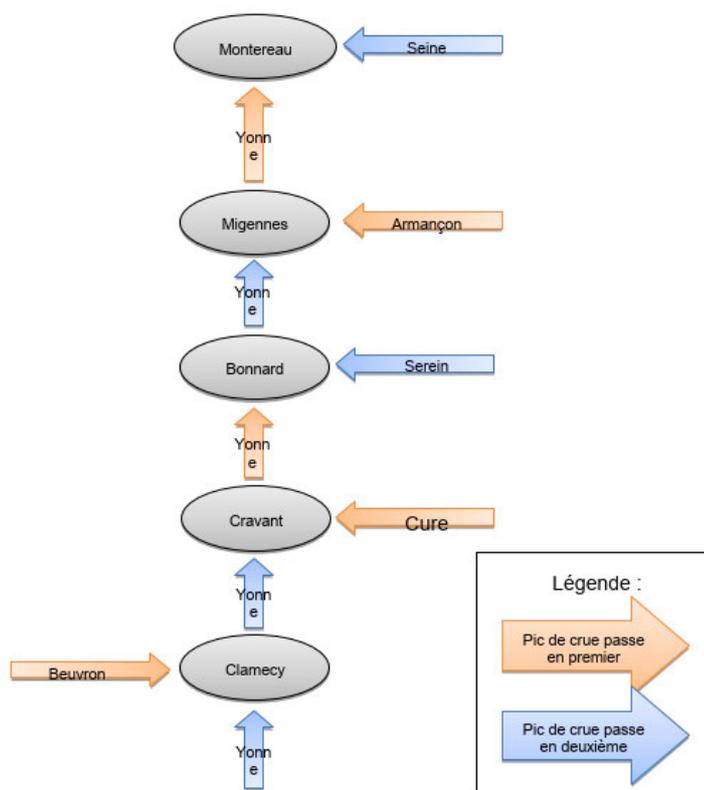
- les profils en travers bathymétriques levés sur l'Yonne et ses affluents ;
- les ouvrages levés sur l'Yonne et ses affluents ;
- le LIDAR (levé laser aéroporté) d'une précision de 15 cm ;
- les ouvrages de décharges sous voie ferrée.

Le modèle hydraulique a été calé sur les crues les plus récentes à savoir celle de mars 2001 et celle de décembre 2010. Les données utilisées sont de plusieurs natures : hydrogrammes et limnigrammes mesurées aux stations hydrométriques.

La modélisation a été validée par le SPC et le CEREMA lors des différents COTECH.

Le modèle hydraulique qui s'étend de la Nièvre à la Seine et Marne modélise plusieurs affluents de l'Yonne dans la zone de confluence : la Cure, le Serein et l'Armançon. Généralement l'ordre de passage des pics de crue aux confluences est le suivant :

- au niveau de la commune de Cravant le pic de crue de la Cure passe en premier par rapport à l'Yonne ;
- au niveau de la commune de Bonnard le pic de crue de l'Yonne passe en premier avant le Serein ;
- au niveau de la commune de Migennes le pic de crue de l'Yonne passe en premier avant le Serein ;
- au niveau de la commune de Montereau-Fault-Yonne, le pic de crue de l'Yonne passe en premier avant celui de la Seine.



Les cotes d'eau au droit des confluences sont estimées comme étant celles de l'axe du lit majeur de l'Yonne (dont la cote est obtenue par interpolation) au niveau de cette confluence.

II.5 – Choix de la crue de référence

La crue de référence retenue pour l'élaboration/révision des PPRi par débordement de l'Yonne est une crue modélisée de fréquence centennale avec un débit simulé aux différentes stations :

- Gurgy 520 m³/s
- Courlon 1 050 m³/s

La crue historique de janvier 1910 (qui a servi de référence pour les plans de prévention actuellement opposables) n'a pas été retenue ni utilisée pour caler le modèle hydraulique compte tenu des nombreuses incertitudes (débit reconstitué...) et des imprécisions sur de nombreux secteurs.

Par ailleurs, les évolutions physiques et anthropiques subies par le territoire depuis 1910 sont importantes (automatisations et reconstructions des barrages, agrandissements du gabarit du lit navigable, moins d'embâcles, urbanisations, etc et le territoire a trop évolué depuis une centaine d'années pour pouvoir reproduire fidèlement les conditions d'inondation de l'époque.

Pour rappel, les cotes d'eau au droit des confluences sont estimées comme étant celles de l'axe du lit majeur de l'Yonne (dont la cote est obtenue par interpolation) au niveau de cette confluence.

Dans le cas particulier des zones de confluences, ce type de zone obéit au principe général selon lequel le PPRi qui s'y applique est celui dont l'aléa est majorant. Ainsi, deux secteurs en zone inondable dans une même commune peuvent être régis par deux PPRi différents. Celui qui devra être appliqué sera celui dont l'aléa inondation y est majorant et le zonage réglementaire plus restrictif. Cela a pour volonté de prendre la plus haute cote de référence et le règlement le plus restrictif.

II.6 – Détermination, qualification et cartographie de l'aléa de référence

Les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence sont codifiées aux articles R. 562-11-1 à R. 562-11-4 du Code de l'environnement.

Pour les PPRi par débordement de l'Yonne, l'aléa de référence est qualifié selon quatre niveaux : « faible », « modéré », « fort » et « très fort », en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique de la crue de référence liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

La cartographie des vitesses est réalisée à l'aide d'HydraRiv (logiciel de modélisation la société Hydratec/Setec).

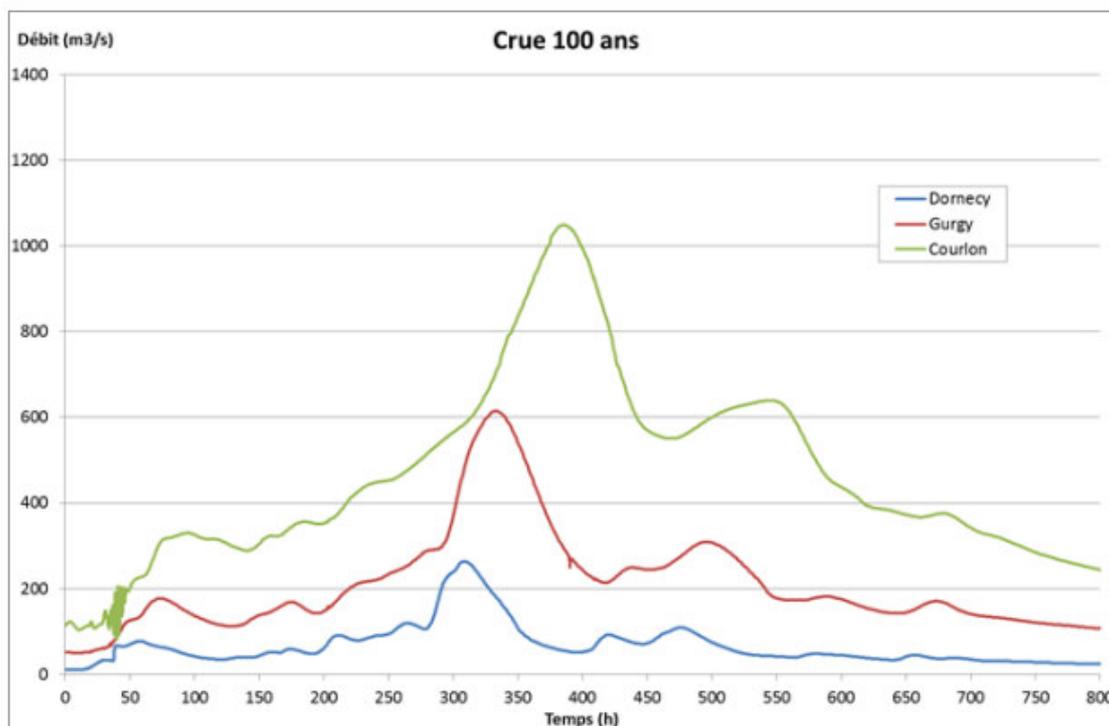
Dans les zones filaires, la vitesse d'écoulement représentée graphiquement est une vitesse moyenne pour le lit majeur rive gauche et une autre pour le lit majeur rive droite. Cela est acceptable dans l'étude hydraulique de l'Yonne où **les hauteurs sont prépondérantes dans la définition de l'aléa.**

Dans les zones schématisées en 2D ou en ZUI, la vitesse d'écoulement est calculée et cartographiée dans chaque maille (pavé en 2D, rue en ZUI).

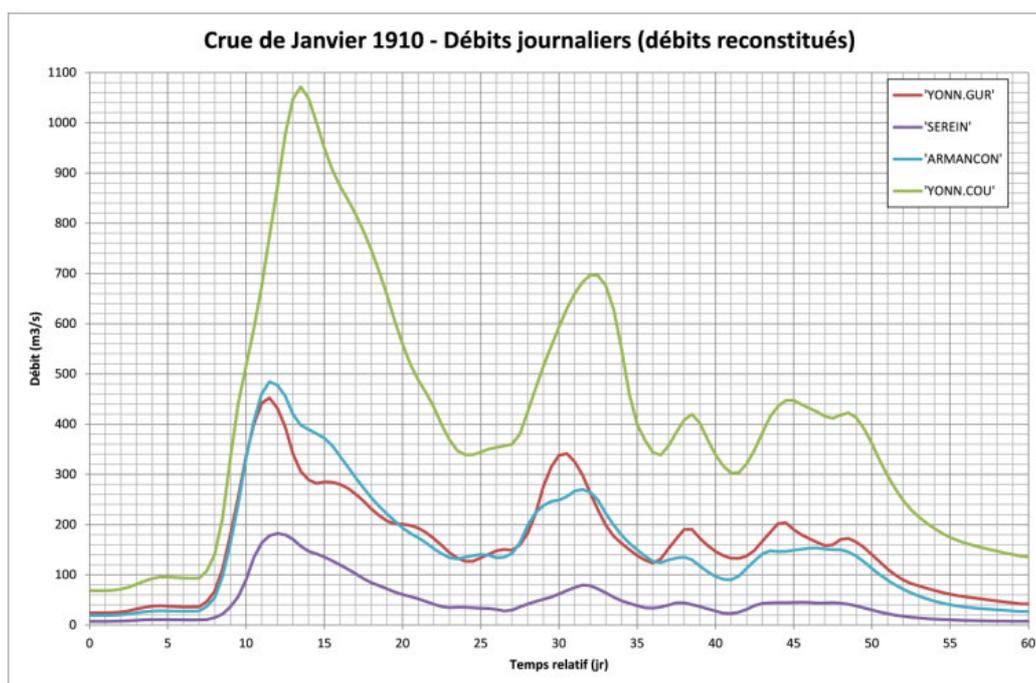
Dans tous les cas, les vitesses affichées sont les vitesses maximales observées lors des simulations (et non les vitesses d'écoulement observées au moment du maximum de hauteur d'eau). Ces vitesses en dehors du lit de la rivière sont inférieures à 0,5 m/s, ce qui correspond bien dans le cas du PPRi de l'Yonne à une cinétique d'inondation de plaine, avec des vitesses d'écoulement relativement faibles.

Concernant la vitesse de montée des eaux sur l'Yonne, on peut la caractériser de faible. D'après les hydrogrammes aux trois stations de références pour une crue de 100 ans, on peut remarquer qu'entre le début et le pic de la crue il faut environ :

- 300 heures (12,5 jours) à la station de Dormecy (station d'entrée du territoire) ;
- 350 heures (14 jours) à la station de Gurgy (station intermédiaire)
- 400 heures (16 jours) à la station de Courlon (station en aval)



Les débits reconstitués pour la crue de janvier 1910, la plus forte connue, donne aussi des temps de montée relativement lente, que se soit sur l'Yonne à Gurgy (YONN.GUR), l'Yonne à Courlon (YONN.COU), ou sur l'Armançon et le Serein.



L'Yonne est un cours d'eau surveillé par l'état (SPC de la DRIEAT Île-de-France), en cas d'inondation l'alerte sera donnée relativement rapidement.

On peut donc considérer que la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, n'est pas prépondérante dans la qualification de l'aléa de référence. On peut considérer que la dynamique est faible.

Ce qui donnerait comme croisement pour la définition de l'aléa :

- **hauteur de 0 à 0.5 m** en jaune correspondant à un **aléa faible** quelle que soit la dynamique ;
- **hauteur de 0.5 m à 1 m** en orange correspondant à un **aléa moyen** quelle que soit la dynamique ;
- **hauteur de 1 m à 2 m** en rouge correspondant à un **aléa fort** quelle que soit la dynamique ;
- **hauteur d'eau de plus de 2 m** en violet correspondant à un **aléa très fort** quelle que soit la dynamique.

Cartographie de l'aléa en annexe 8 et 9

Remblais linéaires et zones d'aléas résiduels :

Du fait de l'absence d'informations sur les ouvrages de type remblais d'infrastructure endiguées, il n'est pas possible de certifier la tenue ou non de ces ouvrages en cas de sollicitation hydraulique. Ceux-ci n'ayant généralement pas été conçus pour jouer un rôle hydraulique de digue, la zone en arrière du remblai est considérée comme potentiellement inondable du fait de l'incertitude sur la résistance des remblais.

Les remblais linéaires sollicités hydrauliquement sont identifiés comme ceux (visible sur le MNT) dont la zone arrière est inondée pour un scénario d'occurrence supérieure.

Les zones potentiellement inondables derrière ces remblais, appelées « zones d'aléas résiduels », sont cartographiées en prolongeant la cote de crue considérée au-delà de l'infrastructure définie comme isolant la zone.

Compte tenu de la durée suffisamment longue des crues de l'Yonne, on considère que les cotes de part et d'autres des remblais sont identiques. La cote d'inondation derrière les remblais est donc aussi interpolée entre les cotes indiquées par les profils situés immédiatement à l'amont et à l'aval.

II.7 – Enjeux

Il convient de disposer d'une bonne connaissance des enjeux, afin d'apprécier au mieux les modes d'occupation et d'utilisation des territoires. Cette démarche a pour objectifs :

- d'identifier d'un point de vue qualitatif les enjeux existants et futurs, notamment les enjeux susceptibles d'être mobilisés/impactés en cas d'inondation ;
- d'orienter les prescriptions réglementaires ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les enjeux ont été confiés au bureau d'étude SUEZ/SAFEGE. Une première campagne de définition des enjeux a été effectuée afin de cartographier les enjeux sur les 6 communes du TRI de l'Auxerrois pour la déclinaison de la Directive Inondation. Une seconde campagne pour les enjeux du secteur 1 a été entamée fin 2020, et le secteur 3 sera effectué fin 2022.

L'identification et la cartographie des enjeux sont réalisées en 2 temps :

- Une cartographie initiale des enjeux réalisée depuis le bureau en valorisation des bases de données et les informations cartographiques existantes ;
- Un entretien, associé potentiellement à une visite de terrain, pour présenter la carte en question aux représentants des communes, et éventuellement y apporter des ajustements. La cartographie sera finalisée suite à ces entretiens.

Le recensement des enjeux a été réalisé au sein de l'enveloppe de la crue de retour 500 ans afin de prendre en compte le plus de données possibles.

Différentes zones ont été identifiées :

- les zones urbanisées avec habitat dense, peu dense et diffus ;
- les zones d'activités agricole, commerciale et industrielle ;
- les zones d'urbanisation future ;
- les espaces naturels et agricoles ;
- les zones d'activités de loisirs ;
- les enjeux ponctuels :
 - établissements hospitaliers et d'enseignements ;
 - les campings
 - les gares ;
 - le patrimoine culturel ;
 - les infrastructures électriques, de gaz, de télécommunication d'assainissement et d'eau potable ;
 - les enjeux sensibles à la gestion de crise.
- Les enjeux linéaires (routes principales et secondaires) et chemins de fer.

II.8 – Zonage réglementaire et règlement (principes)

Un plan de prévention des risques, via son zonage réglementaire et son règlement, est destiné à délimiter les zones exposées aux risques et à définir des prescriptions de construction pour les nouveaux projets et les biens et activités existants

Le zonage réglementaire et le règlement seront établis conformément aux articles R.562-11-6 à R.562-11-8 du code de l'environnement.

1/ Projets nouveaux :

		Aléa faible à modéré	Aléa Fort (af)	Aléa Très fort (atf)
Zones urbanisées (Zu)	Centre urbain (Cu)	Zone bleue – Constructibilité avec prescriptions – Compensation hydraulique	Zone rouge Cuaf – Constructibilité avec prescriptions uniquement dans les dents creuses et dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité – Compensation hydraulique – Pas de remblais	Zone rouge Cuatf – Constructibilité avec prescriptions uniquement dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité – Compensation hydraulique – Pas de remblais
	Autre Zone urbanisée		Zone rouge Zu – Constructibilité avec prescriptions uniquement dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité – Compensation hydraulique – Pas de remblais	
Zones non urbanisées		Zone rouge – Zone inconstructible – Aménagement ou utilisation des sols faisant obstacle à l'expansion des crues interdit (remblais...)		
Cas particuliers des campings, zones de loisirs et sportives existants en zone non urbanisée		Zone violette – Augmentation de la capacité d'accueil interdite – Mise aux normes possibles des équipements existants – Possibilité de réduction de la vulnérabilité		
ICPE en zone inondable		– Interdiction d'implantation de nouveaux ICPE – Le stockage de produits et déchets dangereux, polluants ou toxiques doivent être stockés au-dessus de la cote de référence – Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque		

2/ Biens existants :

La vulnérabilité actuellement préoccupante du bâti existant en zone inondable a suscité la prise en compte de nouvelles mesures lors de l'élaboration du PPRi. Ces dernières, appelées « mesure de mitigation » ont pour objectif :

- **d'assurer la sécurité des personnes** (adaptation des biens ou des activités dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes :
 - espace refuge ;
- **de réduire la vulnérabilité des bâtiments** (limiter les dégâts matériels et les dommages économiques) :
 - les ouvertures devront être équipées de dispositifs bloquant les débris et les objets ;
 - les gaines et les réseaux doivent être colmatées ;
 - les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour ;
 - les cuves à hydrocarbures devront être équipées de clapets anti-retour et arrimées ;
 - les emprises des bassins, piscines enterrées, puits et regards doivent être matérialisées par des marquages visibles ...
- **de faciliter le retour à la normale** (adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit) :
 - utiliser des matériaux imputrescibles ;
 - installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ;
 - stocker les produits dangereux, polluants ou flottants en hauteur...

Les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre des biens existants nécessitent, comme tout projet, une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, et donc se conformer aux interdictions ou prescriptions de la zone concernées par le PPRi.

Les extensions seront limitées selon qu'elles se trouvent en zone rouge ou bleu du PPRi, en une seule et unique fois, et leur nature ne devra pas augmenter la capacité d'hébergement. L'extension sera limitée soit par une superficie en m² maximal ou soit par un pourcentage de coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, par rapport à la surface de l'unité foncière.

En application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et les travaux de prévention définis et rendus obligatoire par un PPRN peuvent être **subventionnés au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier) sous réserve de réalisations dans le délai imposé.**

Les travaux imposés à des biens construits ou aménagés sont **limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien.** Ces mesures sont réalisées dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRi.

3/ Mesures de sauvegarde :

Les mesures de sauvegarde regroupent l'ensemble de planification et programmation, qui sont soit à la charge de la commune et des maîtres d'ouvrage, soit à la charge des entreprises.

Pour les communes :

- élaborer le Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- établir ou réviser le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRi ;
- informer les populations sur l'inondabilité de leurs quartiers et informer des consignes de sécurité par des panneaux visibles de tous.

Pour les maîtres d'ouvrage :

- les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront dans un délai de deux ans procéder à la sécurisation des tampons situés en zone inondable ;
- les aires de stationnement de plus de 20 places ouvertes au public en zone inondable, devront mettre en place dans un délai de 3 ans un plan d'alerte et d'évacuation ;
- les exploitants des terrains de camping devront réviser dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRi leur cahier de prescription de sécurité et s'assurer que toutes les conditions soient réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers ;
- les établissements sensibles* recevant du public à compter de l'approbation du PPRi devront :
 - réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de 2 ans ;
 - prendre les dispositions constructives sur la base du diagnostic dans un délai de cinq ans ;
 - se doter d'un plan d'urgence dans un délai de 2 ans.

* Les ERP de type R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) comportant des locaux à sommeil (à l'exception des habitations de gardien), O (hôtels et pensions de famille), U établissements sanitaires) et J (structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées).

Pour les entreprises :

- réaliser dans un délai de deux ans un diagnostic de la vulnérabilité aux inondations et des risques encourus par les employés ;
- dans un délai de cinq ans, sur la base du diagnostic, prendre les mesures de réduction de la vulnérabilité ;
- dans un délai de trois ans, se doter d'un plan d'urgence visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires ;
- afficher et mettre à jour les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux ;
- faciliter le retour à la normale en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques ;
- organiser les locaux afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants ;
- empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver les risques.

Les PPRi sont donc l'outil privilégié de la mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

III – Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d’être touchée par la mise en œuvre des PPRI

III-1 – Description des effets potentiels sur la santé humaine (cadre de vie, exposition des populations aux pollutions et nuisances)

Le PPRI arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d’un territoire et de préserver les zones naturelles. Il vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population, sur les biens, sur l’environnement et sur l’économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Il a pour vocation de réduire la vulnérabilité des biens existants et d’éviter d’exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques auxquels sont exposées les communes concernées. Il contribue ainsi à un aménagement durable du territoire.

Le rôle essentiel du PPRI est d’identifier les zones soumises au risque inondation selon l’intensité de l’aléa, et d’encadrer les usages à l’intérieur de ces zones.

Les principes généraux de prévention conduisent :

- en zone naturelle ou agricole, à préserver les zones d’expansion des crues afin de ne pas aggraver le risque ;
- en zone urbaine, à moduler les règles d’urbanisme, de construction et d’aménagement en fonction de la hauteur d’eau à laquelle sont soumis les projets. Il interdit ainsi dans les zones à hauteurs d’eau importantes toute construction nouvelle, mais autorise les projets sous conditions, dans les zones où les hauteurs d’eau sont plus faibles (à noter qu’en centre urbain, des constructions peuvent être autorisées – dents creuses) ;
- pour toutes zones, à préciser également les mesures applicables aux constructions existantes.

Les prescriptions conduisent aussi à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d’ancrage des citernes dans la zone inondable, réduisant ainsi les risques d’impact sur les milieux aquatiques. Il convient de noter que l’amélioration de la résilience du bâti doit conduire à générer une réduction significative de la production de déchets ou d’embâcles en cas de crue majeure, réduisant d’autant les pollutions et nuisances importantes qui peuvent y être associées.

Le PPRI rend par ailleurs obligatoire la réalisation de diagnostic de vulnérabilité pour les entreprises situées en zone inondable et permet le financement, via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, de travaux de réduction de la vulnérabilité. Les ERP, les établissements sensibles et stratégiques seront tenus d’élaborer des plans de continuité de l’activité, et pour des certains des plans d’évacuation et des plans organisationnels de mise en sauvegarde. Les particuliers seront également encouragés à réfléchir sur leur plan familial de mise en sûreté. Toutes ces mesures concourent à une meilleure prise en compte du risque lié aux inondations par la population.

Par ailleurs, l’approbation du PPRI induira des mesures supplémentaires de prévention, de protection et de sauvegarde (Plan communal de sauvegarde, DICRIM) et d’information du grand public (Information des Acquéreurs Locataires), ce qui constitue une amélioration de la diffusion de la connaissance du risque, de son intégration par l’ensemble des populations et du partage de la culture du risque lié aux crues. De fait, le PPRI contribue à communiquer auprès de l’ensemble des acteurs de la société sur la nécessité de prendre en compte le fonctionnement des cours d’eau dans leur globalité, tant sur le plan environnemental et patrimonial que vis-à-vis des objectifs de développement et de loisir.

III-2 – Estimation de la population située en zone inondable et zones de développement

Sur le périmètre d'études on dénombre environ 11 415 habitants.

La population impactée dans l'enveloppe de la crue de référence est :

Secteur 1 (amont du TRI de l'Auxerrois)	1020 habitants
Secteur 2 (TRI de l'Auxerrois)	2906 habitants
Secteur 3 (aval du TRI de l'Auxerrois)	6894 habitants
Secteur 4 (partie Seine-et-Marnaise)	595 habitants

III-3 – Zones d'activité et emplois

Tableau récapitulatif des surfaces d'activités, industries, commerces et emplois dans l'enveloppe de la crue de référence selon les secteurs :

	Zones d'activités	Industries et commerces	Emplois
Dans le département de l'Yonne	584	446	170 895
Secteur 1 (dans la Q 100)	10	4	344
Secteur 2 (dans la Q 100)	15	1	5078
Secteur 3 (dans la Q 100)	52	14	7054
Total (dans la Q 100)	77	19	12 476

A noter qu'en Seine-et-Marne il n'y a ni industrie ni commerce dans la zone d'étude.

Voir carte des zones d'activité et d'emplois jointe en annexe n°10

III-4 – Sites SEVESO et autres ICPE

1 – Sites SEVESO

Plusieurs établissements SEVESO (dans le département de l'Yonne) sont situés en zone inondable par débordement de l'Yonne.

- 3 établissements de type « Seveso seuil haut » :
 - **Soprema** à Saint-Julien-du-Sault (fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques) ;
 - **PSV** à Véron possède un PPRT (entreposage et stockage non frigorifique) ;
 - **Chemetall SA** à Sens possède un PPRT (Fabrications de produits chimiques n.c.a.).
- 2 établissements de type « Seveso seuil bas » :
 - **Berner** à Saint-Julien-du-Sault (commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers) ;
 - **Air liquide France industrie** à Villeneuve-sur-Yonne (fabrication de gaz industriels).

Voir carte des sites SEVESO jointe en annexe n°11

2 – Tableau récapitulatif des ICPE et sites SEVESO

	Site SEVESO (seuil haut et bas)	Bâtiments ICPE
Dans le département de l'Yonne	11	318
Secteur 1 (dans la Q 100)	0	72
Secteur 2 (dans la Q 100)	0	37
Secteur 3 (dans la Q 100)	2	8
Total (dans la Q 100)	2	117

À noter que dans le secteur 4 (Seine-et-Marne), hormis deux carrières, il n'y a pas d'ICPE ni de site SEVESO.

Voir carte des sites SEVESO et ICPE jointe en annexe n°12

III-5 – Campings et ERP sensibles

Tableau récapitulatif des campings et ERP sensibles dans l'enveloppe de la crue de référence selon les secteurs :

	Camping	Enseignement	Santé	Lieux de culte	Administration
Dans le département de l'Yonne	44	549	110	1565	839
Secteur 1 (dans la Q 100)	5	0	1	0	2
Secteur 2 (dans la Q 100)	1	3	1	1	2
Secteur 3 (dans la Q 100)	7	2	3	2	0
Secteur 4 (dans la Q 100)	1	0	0	0	0
Total (dans la Q 100)	14	5	5	3	4

Voir carte des campings et des ERP sensibles jointe en annexe n°13 et 13 bis

III-6 – Captages d'eau potable et stations d'épuration

Les enjeux (biens, personnes, milieux naturels, exploitations agricoles, bâtiments industriels, etc.) situés en zone inondable peuvent être plus ou moins vulnérables aux inondations. En fonction de cette vulnérabilité, les conséquences d'une crue peuvent être plus ou moins dommageables pour ces enjeux, y compris les milieux naturels, notamment les risques de pollution.

I – Captage d'eau potable :

Le règlement du PPRI déclinera des prescriptions applicables à tous les projets autorisés, ceci afin de protéger les personnes et les biens et de réduire les risques de pollutions (Stockage des produits dangereux ou polluants au-dessus de la côte de référence).

Dans l'Yonne, 115 captages sont identifiés comme sensibles aux pollutions diffuses, majoritairement d'origines agricoles (nitrates et produits phytosanitaires), dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE.

Parmi ces 115 captages sensibles, les services de l'État travaillent plus spécifiquement sur le suivi de 39 captages identifiés comme prioritaires de part les enjeux locaux.

Dans la Seine-et-Marne 422 captages d'eau potable sont identifiés.

En cas de pollution diffuse (majoritairement des nitrates ou des produits phytosanitaires dans l'Yonne) de l'eau d'un captage, les démarches préventives restent la solution la plus durable et souvent la moins onéreuse. Les démarches « Bassin d'Alimentation de Captage » ou BAC en sont une bonne méthode, pour

reconquérir la qualité de la ressource. L'objectif est la signature d'une charte avec la majorité des acteurs départementaux. Pour chaque BAC, une collectivité pilote est défini (commune ou communauté de communes, syndicat des eaux...). Des animations agricoles peuvent être également pilotées par des Syndicats de Bassins, la Mission d'Assistance et de Conseil à la contractualisation des Mesures Agro-environnementales (MACMAE) ou encore des associations.

Tableau récapitulatif des captages d'eau dans la crue de référence selon le secteur :

	Captage d'eau
Dans le département de l'Yonne	414
Secteur 1 (dans la Q 100)	6
Secteur 2 (dans la Q 100)	3
Secteur 3 (dans la Q 100)	17
Secteur 4 (dans la Q100)	2
Total (dans la Q 100)	28

Voir carte des aires de captage d'eau jointe en annexe n°14 et n°14 bis

II – Stations d'épuration :

Les communes du département de l'Yonne disposent de 275 stations d'épuration (STEP) pour une capacité de traitement d'environ 424 000 habitants.

Sont recensés environ 37 000 dispositifs d'assainissements non collectif permettant de traiter les rejets d'environ 75 000 habitants. Dans cette étude, elles n'ont pas été prises en compte.

Dans le secteur d'étude du PPRI de l'Yonne, on dénombre 35 STEP qui sont sous surveillance de la DDT 89 ou de la DRIEE d'Île-de-France. Celles-ci sont plus ou moins récentes et doivent se mettre en conformité par rapport aux réglementations actuelles.

Dans le secteur d'étude du PPRI de l'Yonne, on dénombre 35 STEP qui sont sous surveillance de la DDT 89 ou de la DRIEE d'Île-de-France. Celles-ci sont plus ou moins récentes et doivent se mettre en conformité par rapport aux réglementations actuelles.

Leurs capacités nominales en équivalent habitants vont de 90 à 83 000 EH.

Le réseau d'assainissement pour ces STEP est de 3 sortes : séparatif, unitaire et mixte.

26 de ces STEP rejettent leurs eaux traitées dans l'Yonne, ce qui pourrait provoquer un refoulement des eaux rejetées en cas de crue.

Tableau récapitulatif des STEP dans l'enveloppe de la crue de référence selon les secteurs :

	STEP de + de 2000 équivalent habitants
Dans le département	37
Secteur 1 (dans la Q 100)	2
Secteur 2 (dans la Q 100)	1
Secteur 3 (dans la Q 100)	5
Total (dans la Q 100)	8

Concernant le secteur 4 (Seine et Marne), une seule STEP est présente en limite de zone d'étude mais est de loin inférieure à 2000 EH.

Voir carte des stations de traitements des eaux usées pour 2000 équivalent habitants jointe en annexe n°15

III-7 – Descriptions des effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles

Les zones inondables naturelles, les forêts et les zones humides constituent un patrimoine précieux.

L'objectif du PPRI vise à protéger les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, nécessaires à l'écrêtement des crues majeures et au fonctionnement naturel des cours d'eau.

Les zones naturelles, forestières et agricoles localisées dans le champ d'expansion des crues seront préservées.

Le futur PPRI ne prescrira pas de travaux hydrauliques. Ainsi, il n'aura pas de conséquences négatives directes sur les espaces naturels sensibles. Qui plus est, le projet de PPRI prévoit de limiter l'extension de l'urbanisation dans les plaines inondables, qui sont les espaces majoritairement concernés par les zones naturelles sensibles identifiées.

Les zones de report en dehors des zones inondables sont déjà protégées par la réglementation des PLUi et PLU.

III-8 – Zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour vocation de préserver un maillage de sites naturels représentatifs de la biodiversité.

L'Yonne et la Seine-et-Marne possèdent plusieurs sites qui ont le statut de Zone Spéciale de Conservation (ZSC). Ces sites sont intégrés au réseau Natura 2000 au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore ».

On trouve sur le territoire d'étude du PPRI :

- au sud de la vallée de l'Yonne :
 - pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne, sa protection est garantie par le Document d'Objectifs (DOCOB) n°FR2600974 ;
 - pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne, sa protection est garantie par le DOCOB n°FR2600962.
- le bois de la Biche :
 - Landes et tourbières du bois de la Biche, sa protection est garantie par le DOCOB n°FR2600990.
- les vallées de l'Yonne et de la Vanne :
 - pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne, sa protection est garantie par le DOCOB n°FR2601005.
- les cavités à chauves-souris en Bourgogne, sa protection est garantie par le DOCOB n°FR2600975 ;
- les gîtes et habitats à chauve souris, sa protection est garantie par le DOCOB n°FR2601012.
- Bassée et plaines adjacentes ; sa protection est garantie par le DOCOB n°FR1112002

Par ailleurs, les zones sont protégées par un volet réglementaire contraignant où tous projets (y compris en urbanisme) sont soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 (article R.414-19 du CE).

Sites Natura 2000 dans l'enveloppe de la crue de référence selon les secteurs :

	Site Natura 2000
Dans les départements	58 dans l'Yonne et 16 en Seine et Marne
Secteur 1 (dans la Q 100)	8
Secteur 2 (dans la Q 100)	0
Secteur 3 (dans la Q 100)	0
Secteur 4 (dans la Q 100)	1
Total (dans la Q 100)	9

Voir tableau récapitulatif joint en annexe n°16

Voir carte Natura 2000 jointe en annexe n°17 et 17 bis

III-9 – Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Institué par la loi (article L.411-1 A du C.E.), l'inventaire du patrimoine naturel a pour objet de réaliser une couverture, sur l'ensemble du territoire national, des zones de grand intérêt écologique, des espèces les plus remarquables de faune et de flore.

L'inventaire des Znieff constitue le point fort de l'inventaire du patrimoine naturel.

On recense 2 types de Znieff :

- type I : ce sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces et de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national ;
- type II : elles correspondent à de grands ensembles naturels homogènes (massif forestier, vallée, plateau, etc.) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importants.

Dans le département de l'Yonne, on recense 192 Znieff de type I et 43 Znieff de type II, dont certaines sont présentes sur plusieurs départements.

Dans le département de la Seine-et-Marne on dénombre 216 Znieff de type I et 40 Znieff de type II.

Tableau récapitulatif des Znieff dans l'enveloppe de la crue de référence (certaines Znieff de type 2 peuvent se trouver à cheval sur 2 secteurs) :

	ZNIEFF de type 1	ZNIEFF de type 2
Dans les départements	193	43
Secteur 1 (dans la Q 100)	8	5
Secteur 2 (dans la Q 100)	3	2
Secteur 3 (dans la Q 100)	7	9
Secteur 4 (dans la Q 100)	3	1
Total (dans la Q 100)	21	17

Voir tableau récapitulatif joint en annexe n°16

Voir carte des ZNIEFF jointe en annexe n°18 et 18 bis

III-10 – Zones humides et milieux humides

Les zones humides sont définies dans la loi sur l'Eau comme des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau (eau douce, salée ou saumâtre) de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant une partie de l'année. Elles constituent des habitats naturels donc le potentiel d'accueil de la biodiversité est très important.

Ces zones rendent des services écosystémiques aux populations : épuration des eaux par filtration des polluants, alimentation des nappes phréatiques, amenuisement des pics de crue associé à la prévention des inondations et soutien des débits d'étiage.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRI de l'Yonne, cela n'entraîne aucune modification de la nature des zones humides et des milieux humides, ceux-ci continuant à être alimentés par les différentes crues.

De plus, elles seront protégées de toute urbanisation.

Voir carte zones humides et milieux humides jointe en annexe n°19 et n°19 bis

III-11 – Patrimoines

La mise en œuvre de la politique de protection du patrimoine et son application reposent sur la Direction Régionale des affaires culturelles et plus particulièrement en son sein le Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine où se trouvent les architectes des bâtiments de France chargés de conseiller et de contrôler les projets de travaux, via leur accord donné dans le cadre des autorisations de travaux.

La loi du 31 décembre 1913 demeure le socle fondamental de la législation en matière de protection des monuments historiques. Celles-ci définie un périmètre de protection de 500 m autour des monuments historiques.

Une grande partie des implantations humaines anciennes, et donc des centres historiques, a été bâtie à proximité d'un fleuve, d'une rivière, dont les fluctuations naturelles menacent régulièrement le patrimoine bâti, ainsi que les personnes qui en ont l'usage.

La politique de préservation du patrimoine consiste à protéger ce patrimoine, tout en permettant sa rénovation.

On compte 4 sites patrimoniaux remarquable (SPR) : Cravant, Auxerre, Joigny et Sens.

On trouve principalement dans le périmètre d'étude des églises classées jusqu'aux monuments historiques.

À noter que dans le secteur 4 (Seine-et-Marne) aucun patrimoine n'est présent dans la zone d'étude.

Tableau récapitulatif du patrimoine dans l'enveloppe de la crue de référence selon les secteurs :

	Sites classés et inscrits	Monuments historiques	SPR	Secteurs sauvegardés
Dans le département de l'Yonne	39	487	10	4
Secteur 1 (dans la Q 100)	1	5	1	1
Secteur 2 (dans la Q 100)	3	1	1	2
Secteur 3 (dans la Q 100)	1	4	2	1
Total (dans la Q 100)	5	10	4	4

Concernant le secteur 4 (Seine-et-Marne) il n'y a pas de site dans l'enveloppe de la crue de référence.

Voir carte du patrimoine jointe en annexe n°20

III-12 – Dignes et ouvrages classés

Aucune digue ou ouvrages n'est répertoriée dans le secteur d'étude.

Pour les remblais d'infrastructure linéaires, en l'absence d'informations sur ces ouvrages, il n'est pas possible de certifier leur tenue en cas de sollicitation hydraulique ; ceux-ci n'ayant généralement pas été conçus pour jouer un rôle hydraulique de digue.

IV-Synthèse

Plutôt que de faire une saisine par PPRI et dans une logique de bassin versant, il a été regroupé ici l'ensemble des futurs PPRI de la vallée de l'Yonne des départements de l'Yonne et de la Seine et Marne. Par ailleurs, si le territoire de l'étude est très important et concerne 77 communes, ce dernier est, en règle générale, assez faiblement peuplé et présente d'importantes zones d'expansion des crues.

L'effet principal des PPRI projetés sera de **maîtriser l'urbanisation dans les secteurs exposés au risque d'inondation**. Afin d'estimer si ces derniers peuvent être exempts d'évaluation environnementale voici une synthèse des différents impacts pouvant être engendrés :

Impact sur la santé humaine (exposition au risque) : positif

Les PPRI, régis par l'article L.561-1 du code de l'environnement ont pour finalité d'assurer la protection des populations contre les risques d'inondation. Ceci induit de limiter la présence humaine dans les zones à risque d'inondation et notamment là où le risque est le plus élevé. Les interdictions et les mesures et prescriptions qui seront inscrites dans le règlement, concourront à **réduire les impacts négatifs du risque d'inondation sur la sécurité des personnes** et sur les biens bâtis et les enjeux économiques.

Enfin, en cas de transaction immobilière, **les futurs acquéreurs seront mieux informés** de la présence du risque d'inondation.

Impact sur les eaux et sur le milieu aquatique : positif

Des prescriptions relatives au stockage des produits polluants au-dessus de la cote de référence contribueront à limiter les pollutions lors des crues.

Par ailleurs, les nouveaux forages pour l'alimentation en eau potable, les ouvertures de puits ne devront pas être submersibles. Les nouvelles stations d'épurations seront construites en dehors de la zone du PPRI.

De plus, les interdictions et prescriptions permettront également de préserver l'écoulement naturel des crues afin de ne pas augmenter les effets de l'inondation aussi bien en amont qu'en aval.

Impact sur la préservation des espaces agricoles et naturels : positif

Les PPRI ne modifieront pas les régimes d'inconstructibilité de ces sites protégés.

De plus, vis-à-vis du PPRI ces secteurs non construits sont essentiels à la préservation des écoulements naturels des crues et seront donc classés en zone rouge et par conséquent inconstructibles.

Les effets induits sur l'environnement sont donc les mêmes que ceux des sites Natura 2000 et des ZNIEFF à savoir **limiter l'urbanisation de ces espaces naturels**.

Impact sur l'étalement et le report urbain : neutre

Les principaux éléments permettant d'estimer que les PPRI n'entraîneront pas report de l'urbanisation sont que :

- la plupart des communes concernées par les futurs PPRI n'ont pas de pression foncière importante ;
- les communes sont déjà couvertes par un PSS ou un PPRI limitant déjà l'étalement urbain sans pour autant avoir créé de report d'urbanisation.

Par conséquent. Il n'y aura pas d'impact spécifique supplémentaire vis-à-vis de l'étalement et du report urbain.

Impact sur le patrimoine bâti et le paysage : positif mais limité

Le PPRI n'a pas d'impact négatif sur les paysages. Il ne change pas l'occupation du sol existante. Au contraire, il convient d'observer que le PPRI limite fortement la constructibilité dans les zones agricoles et naturelles. Les mesures prescrites par le PPRI concernant le bâti existant auront pour objectif de réduire la vulnérabilité des constructions existantes et d'augmenter la résilience des secteurs inondables.

Conclusion

Les PPRI, une fois approuvés, valent servitude d'utilité publique. Ils pérenniseront les mesures de préservation du territoire inscrites dans ses documents opposables. Par ailleurs ceux qui substitueront au PPRI ou un PSS dont l'emprise est similaire, permettront améliorer la prise en compte du risque d'inondation.

Concrètement, les PPRI sont un outil de prévention qui ont pour objectif d'encadrer la présence humaine et d'améliorer la résilience dans les zones à risque d'inondation. Les PPRI, au travers de leur zonage réglementaire et des mesures et prescriptions inscrites dans les règlements, concourront à réduire les impacts négatifs du risque d'inondation sur la sécurité des personnes et sur les biens bâtis et enjeux économiques, mais aussi sur l'environnement.

Les PPRI sont donc l'outil privilégié de la mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

Annexe 1 : Carte du périmètre du PPRI

Annexe 2 : Carte des 3 secteurs du découpage du PPRI dans l'Yonne

Annexe 2 bis : Carte du secteur n°4 du PPRI en Seine et Marne

Annexe 3 : Tableau récapitulatif des documents relatif au risque inondation

Annexe 4 : Comparatif entre les enveloppes d'inondation actuelles et futur

Annexe 5 : Tableau récapitulatif des documents d'urbanisme

Annexe 6 : Carte barrages

Annexe 7 : Carte genèse des crues

Annexe 8 : Carte de l'aléa sur l'ensemble du PPRI

Annexe 9 : Carte de l'aléa par secteur

Annexe 10 : Carte zones d'activités et emplois

Annexe 11 : Cartes des usines ou entreprises SEVESO

Annexe 12 : Carte des sites SEVESO et ICPE

Annexe 13 et 13 bis : Carte des campings et des ERP sensibles

Annexe 14 et 14 bis : Carte des aires de captage d'eau

Annexe 15 : Carte des stations de traitement des eaux usées pour 2000 équivalent habitants

Annexe 16 : Tableau récapitulatif ZNIEFF et Natura 2000

Annexe 17 et 17 bis : Carte des sites Natura 2000

Annexe 18 et 18 bis : Carte des ZNIEFF

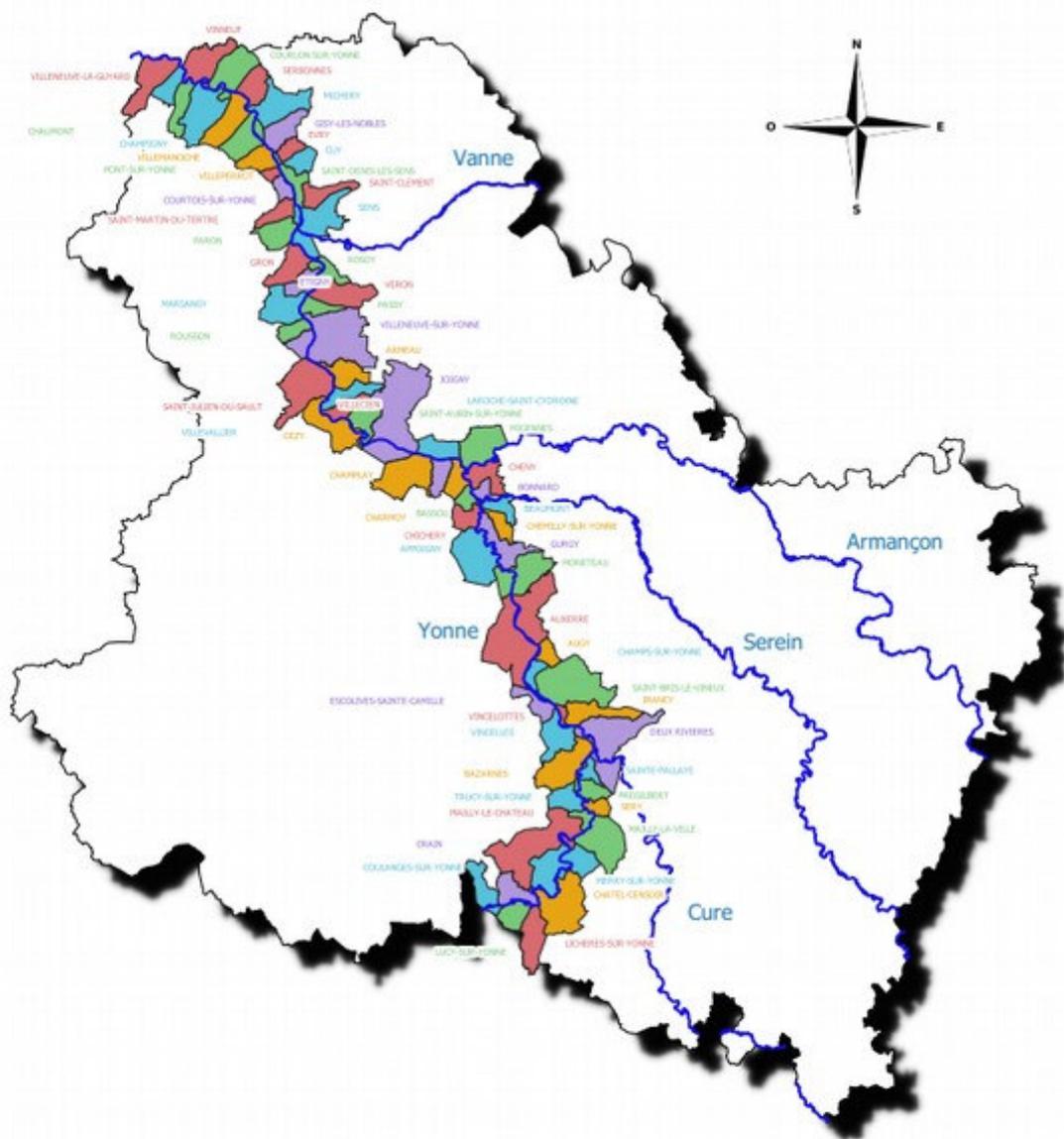
Annexe 19 et 19 bis : Carte des zones humides

Annexe 20 : Carte du patrimoine

Annexe 1 : Carte du périmètre du PPRI



Périmètre du PPRI

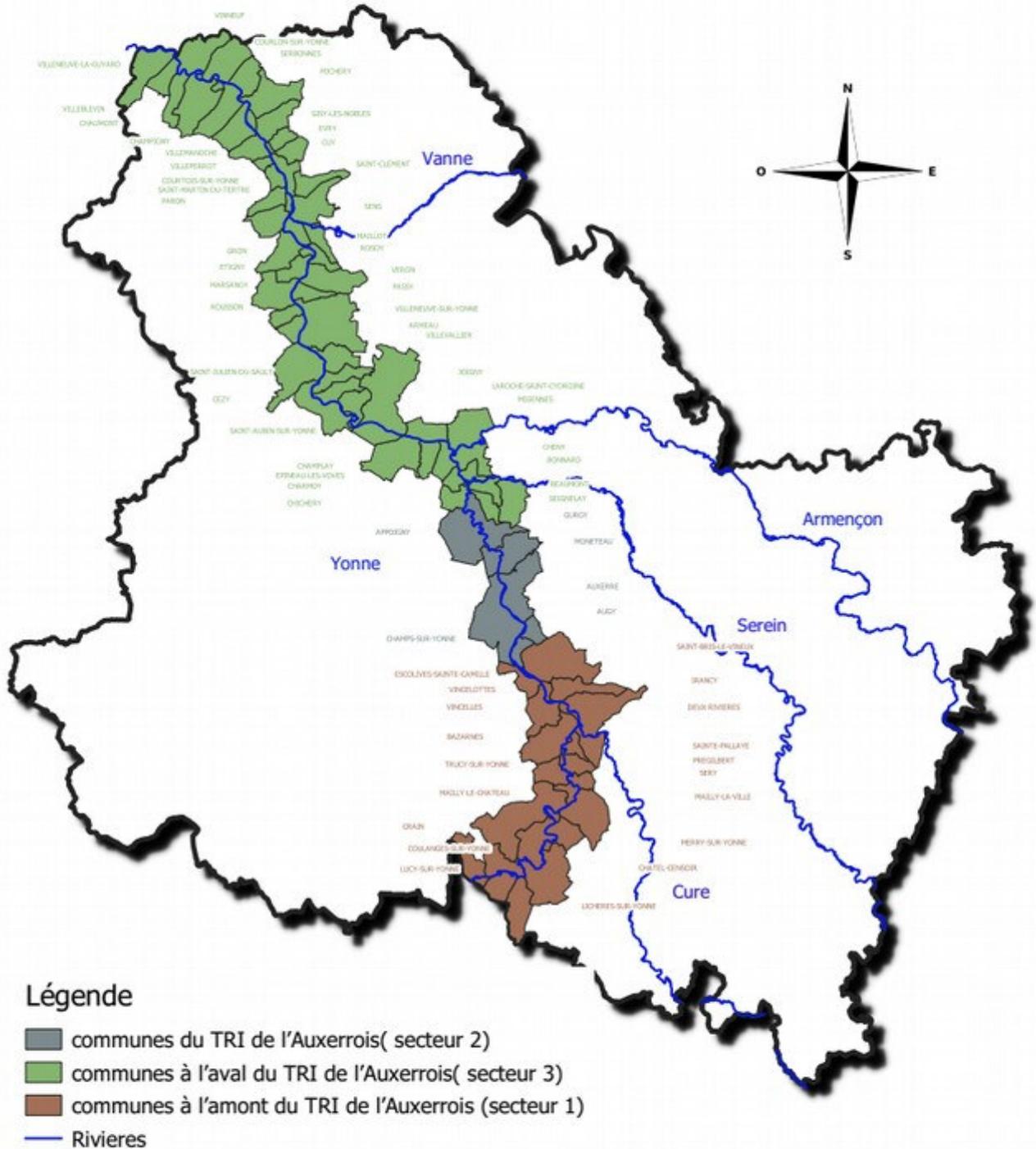



**PRÉFET
DE L'YONNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réalisation DDT 89 _ MSIG -Avril 2020

Annexe 2 : Carte des 3 secteurs du découpage du PPRI

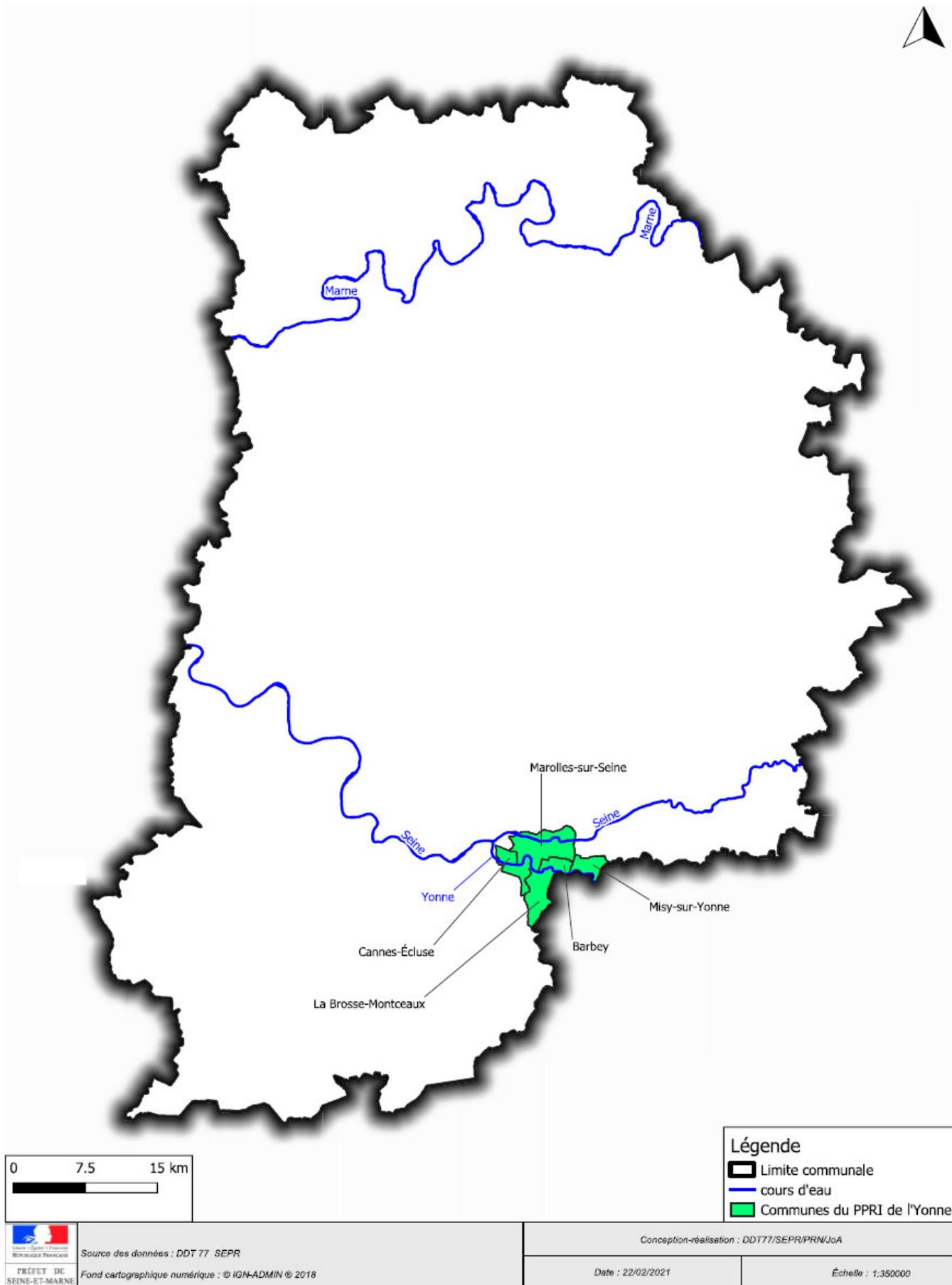
Découpage des secteurs




**PRÉFET
DE L'YONNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réalisé par DDT 89 - MSIG - Avril 2020

Annexe 2 bis : Carte secteur n°4 du PPRI en Seine et Marne



Annexe 3 : Tableau récapitulatif des documents relatif au risque inondation

Communes du secteur 1 (à l'amont du TRI de l'Auxerrois)

Commune	PSS / PHEC
Coulanges-sur-Yonne	X
Lucy-sur-Yonne	X
Lichères-sur-Yonne	X
Crain	X
Chatel-Censoir	X
Merry-sur-Yonne	X
Mailly-le-Château	X
Mailly-la-Ville	X
Sery	X
Trucy-sur-Yonne	X

Commune	PSS /PHEC
Prégilbert	X
Bazarnes	X
Sainte-Pallaye	X
Deux-Rivières (Accolay + Cravant)	X
Vincelles	X
Irancy	X
Vincelottes	X
Escovilles-Sainte-Camille	X
Saint-Bris-les-Vieux	X

Communes du secteur 2 (TRI de l'Auxerrois)

Commune	PPRI
Champs-sur-Yonne	Approuvé le 11-02-1998
Augy	Approuvé le 23-07-2003
Auxerre	Approuvé le 25-03-2002
Monetteau	Approuvé le 27-12-2004
Appoigny	Approuvé le 27-12-2004
Gurgy	Approuvé le 21-07-2005

Communes du secteur 3 (à l'aval du TRI de l'Auxerrois)

Communes	PPRI
Chemilly-sur-Yonne	Approuvé le 21-07-2005
Chichery	Approuvé le 27-12-2004
Beaumont	Approuvé le 27-12-2004
Bassou	Approuvé le 21-07-2005
Bonnard	Approuvé le 21-07-2005

Communes	PPRI
Cheny	Approuvé le 21-10-2004
Charmoy	Approuvé le 21-10-2004
Migennes	Approuvé le 26-11-2004
Epineau-les-Voves	Approuvé le 08-10-2004
Laroche-Saint-Cydroine	Approuvé le 08-10-2004

Communes	PPRI
Champlay	Approuvé le 21-07-2005
Joigny	Prescrit le 24-11-2008
Saint-Aubin-sur-Yonne	Approuvé le 02-12-2005
Cezy	Approuvé le 02-12-2005
Villecien	Approuvé le 27-12-2004
Villevallier	Approuvé le 26-11-2001
Armeau	Approuvé le 13-01-2006
Saint-Julien-du-Sault	Approuvé le 26-11-2001
Villeneuve-sur-Yonne	Approuvé le 08-04-2003
Rousson	Approuvé le 26-11-2001
Passy	Approuvé le 26-11-2001
Marsangy	Prescrit le 31-03-1998
Véron	Approuvé le 08-04-2003
Etigny	Approuvé le 26-11-2001
Rosoy	Approuvé le 26-11-2001
Gron	Approuvé le 26-11-2001
Paron	Prescrit le 31-03-1998
Saint-Martin-du-Tertre	Approuvé le 13-01-2006
Saint-Clément	Approuvé le 22-07-2002
Sens	Approuvé le 09-10-2013

Communes du secteur 4 (Seine et Marne)

Communes	PSS
Misy-sur-Yonne	X
Barbey	X
La-Brosse-Montceaux	X

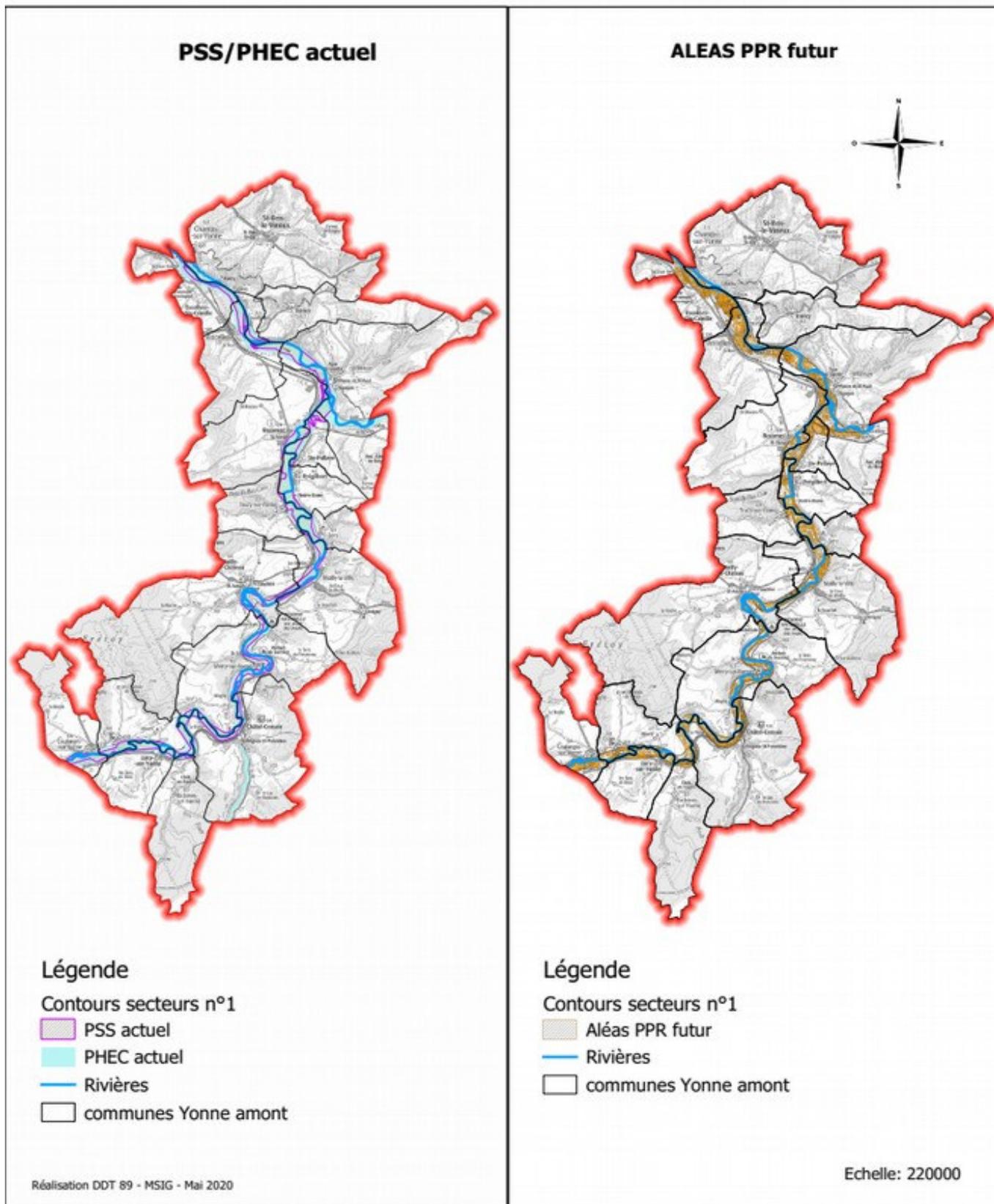
Communes	PPRI
Courtois-sur-Yonne	Approuvé le 22-07-2002
Saint-Denis-les-Sens	Approuvé le 05-07-2004
Cuy	Approuvé le 03-08-2001
Villenavotte	Approuvé le 22-07-2002
Evry	Approuvé le 03-08-2001
Villeperrot	Approuvé le 22-07-2002
Pont-sur-Yonne	Approuvé le 08-04-2003
Gisy-les-Nobles	Approuvé le 03-08-2001
Michery	Approuvé le 03-08-2001
Villemanoche	Approuvé le 22-03-2002
Serbonnes	Approuvé le 03-08-2001
Champigny	Approuvé le 27-02-2003
Courlon-sur-Yonne	Approuvé le 03-08-2001
Chaumont	Approuvé le 22-03-2002
Vinneuf	Approuvé le 23-08-2001
Villeblevin	Approuvé le 22-03-2002
Villeneuve-la-Guyard	Approuvé le 02-08-2002

Communes	PSS
Marolles-sur-Seine	X
Cannes-Ecluse	X

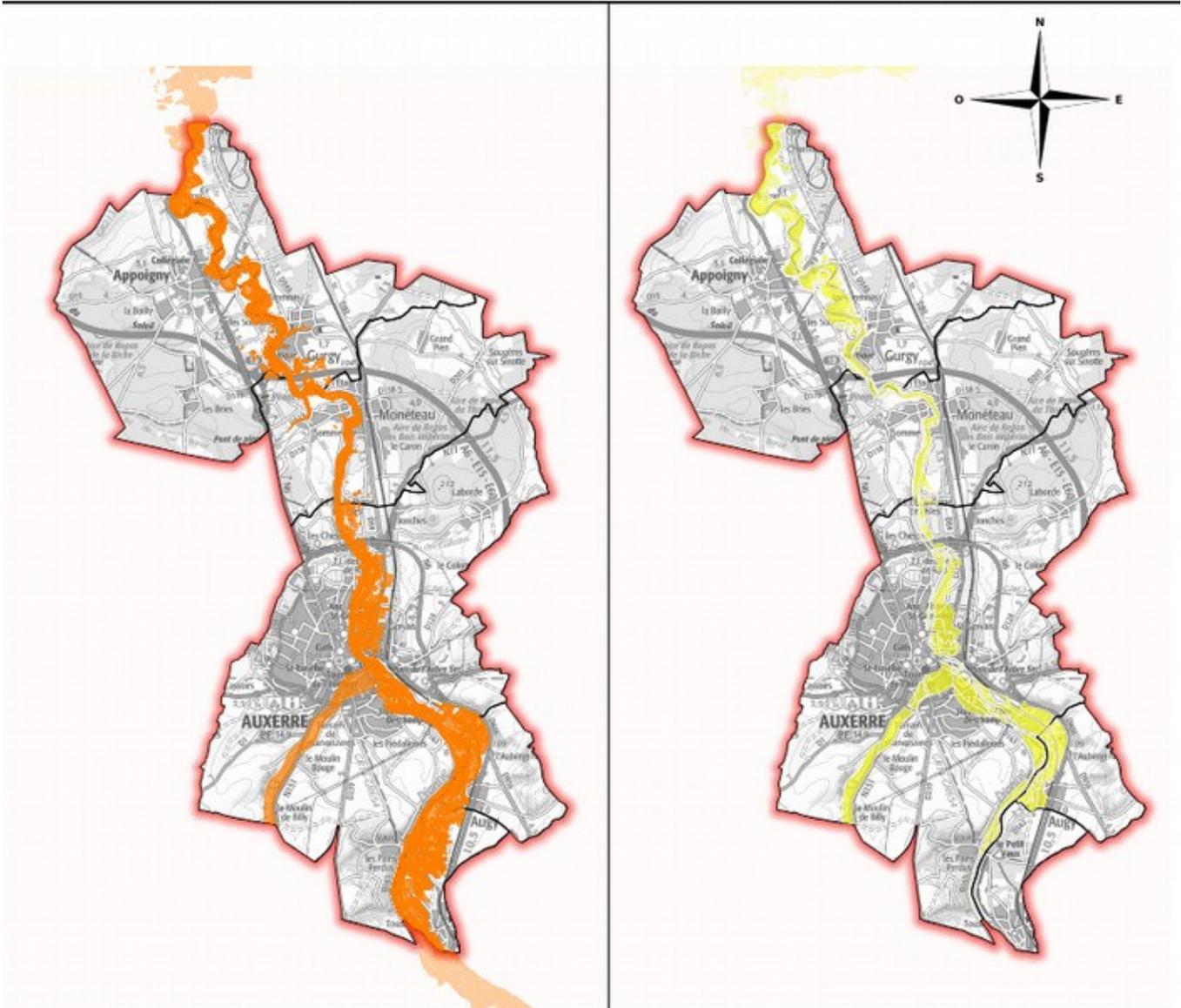
Annexe 4 : Comparatif entre les enveloppes d'inondation actuelles et futur



**Comparatif secteur 1 (amont TRI de l'Auxerrois)
entre PSS/PHEC actuel et Aléas PPR futur**



Comparatif secteur n°2 (TRI de l'Auxerrois) entre PPR actuels (aléas) et aléas hydratec



Légende

-  L'Yonne
-  Aléas actuels
-  Commune du TRI de l'Auxerrois

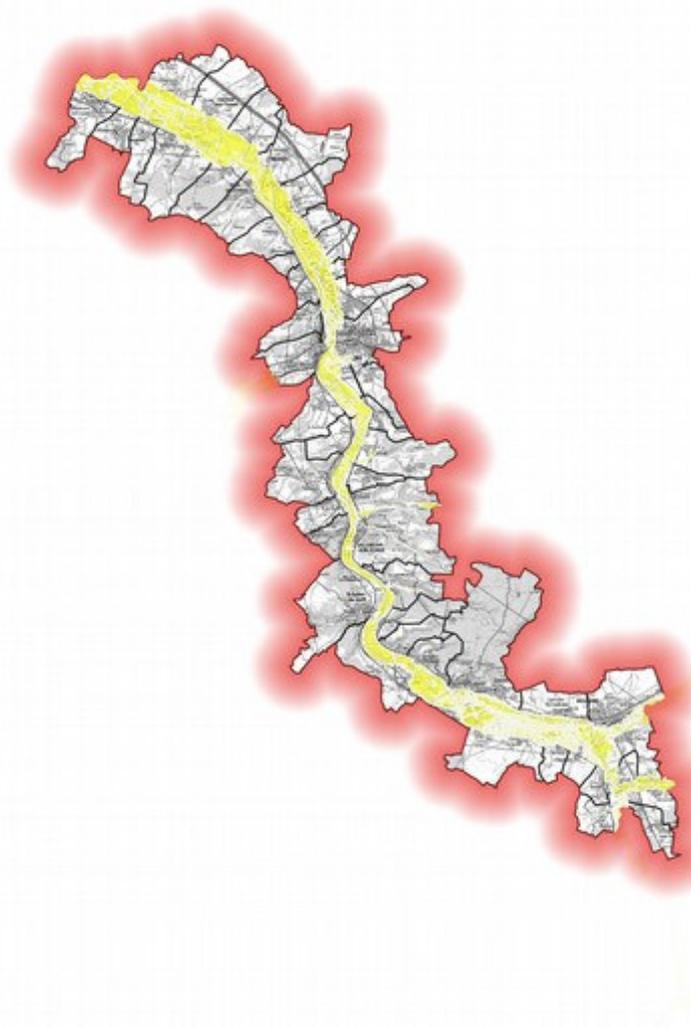
Légende

-  L'Yonne
-  Aléa Hydratec
-  Commune du TRI de l'auxerrois

Réalisation DDT 89-MSIG- Avril 2020

Comparatif secteur n°3 (TRI aval de l'Auxerrois) entre PPR actuels (aléas) et aléas Hydratec

PPR actuels (aléas)

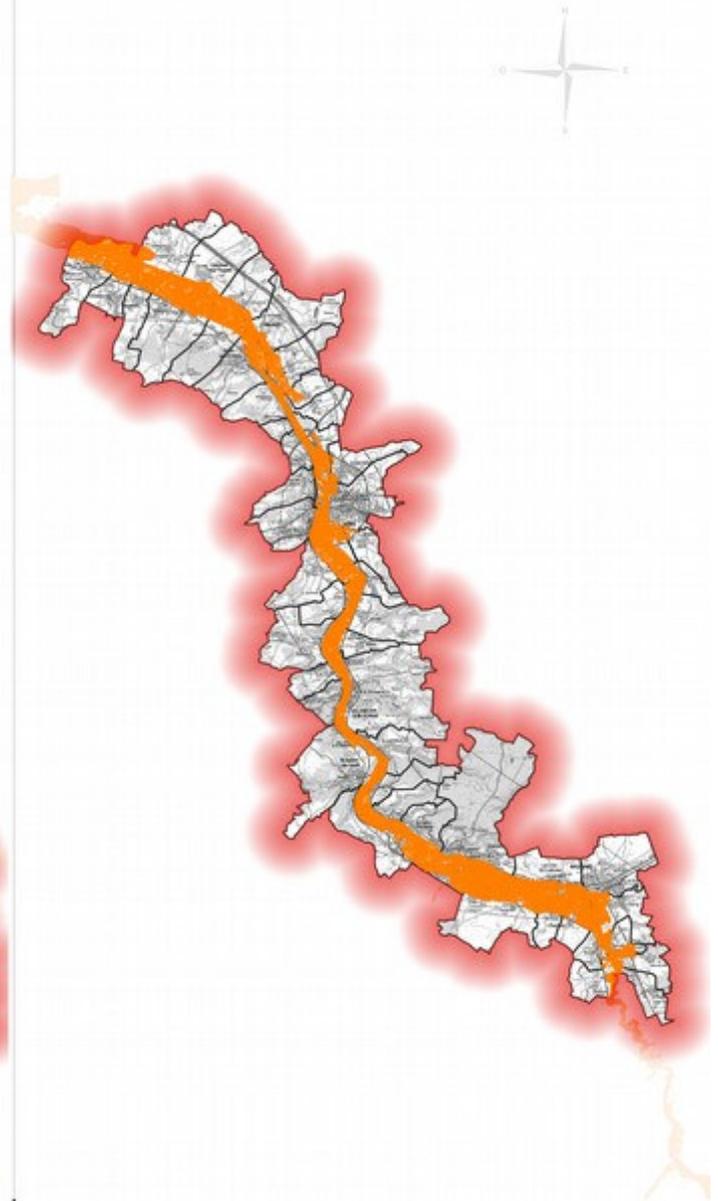


Légende

-  Aléas actuels
-  Communes du TRI aval de l'Auxerrois

Réalisation DDT 89 - MSIG - Mai 2020

Projet de carte des aléas

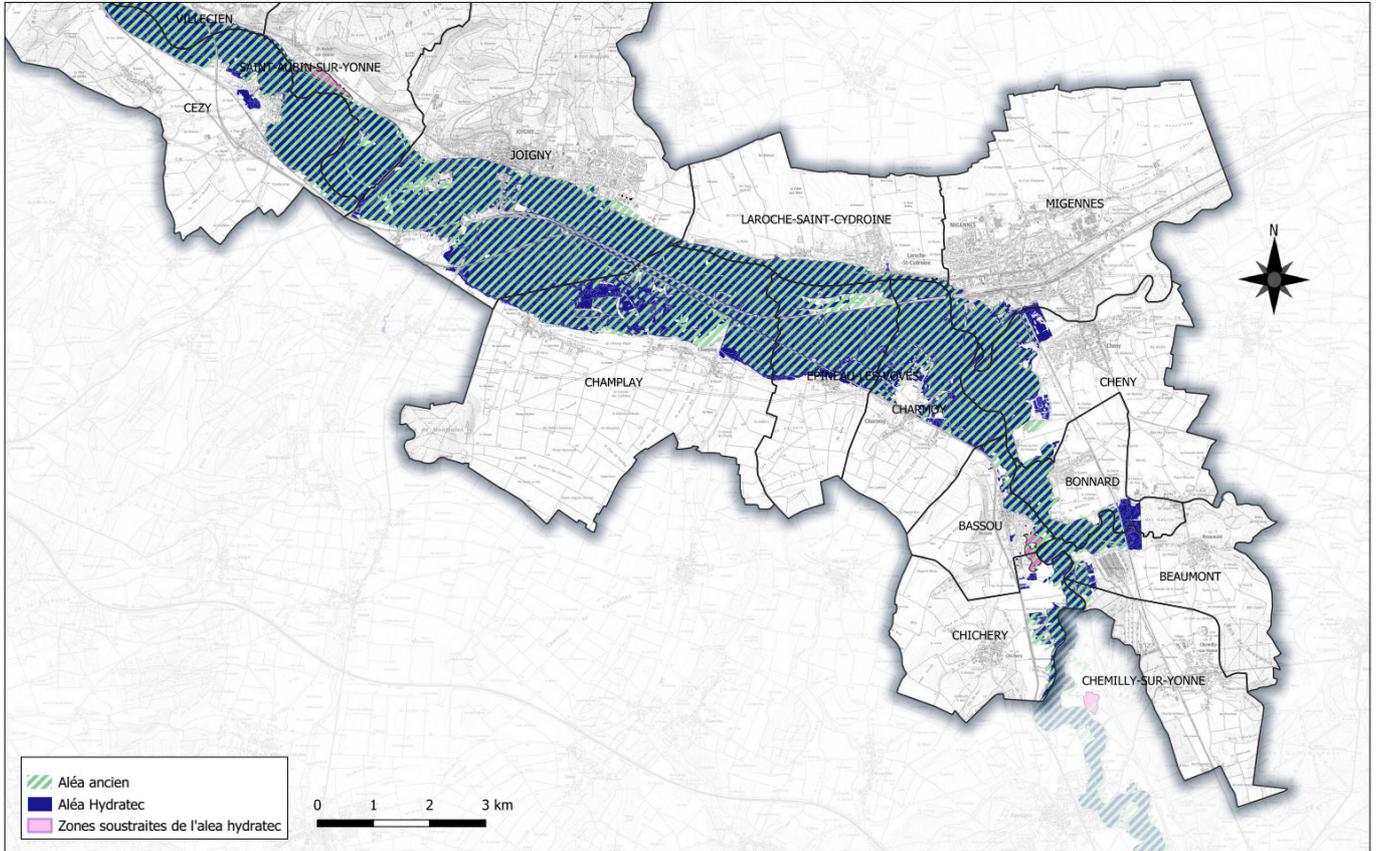


Légende

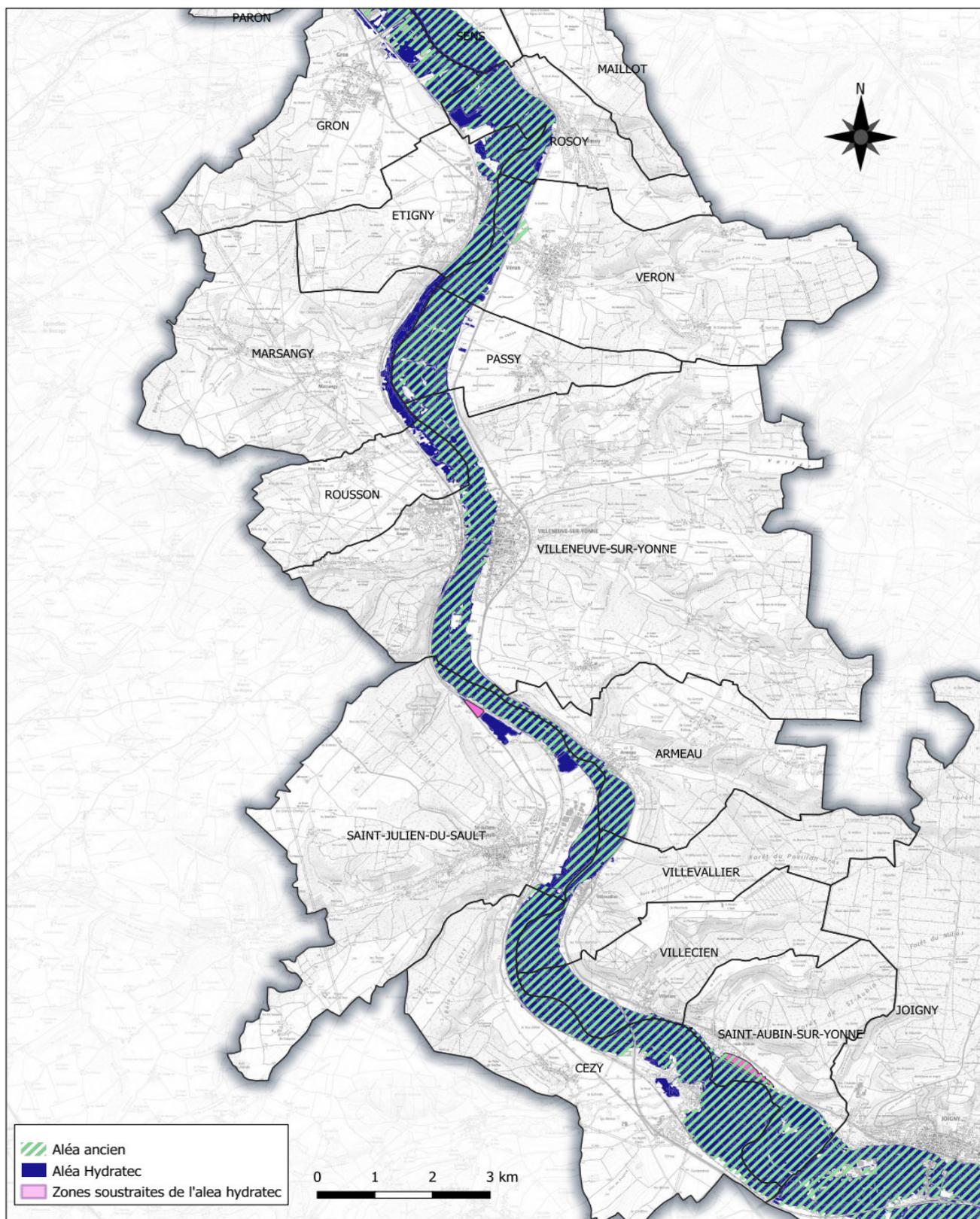
-  Aléas Hydratec
-  Communes du TRI aval de l'Auxerrois

Echelle: 450000

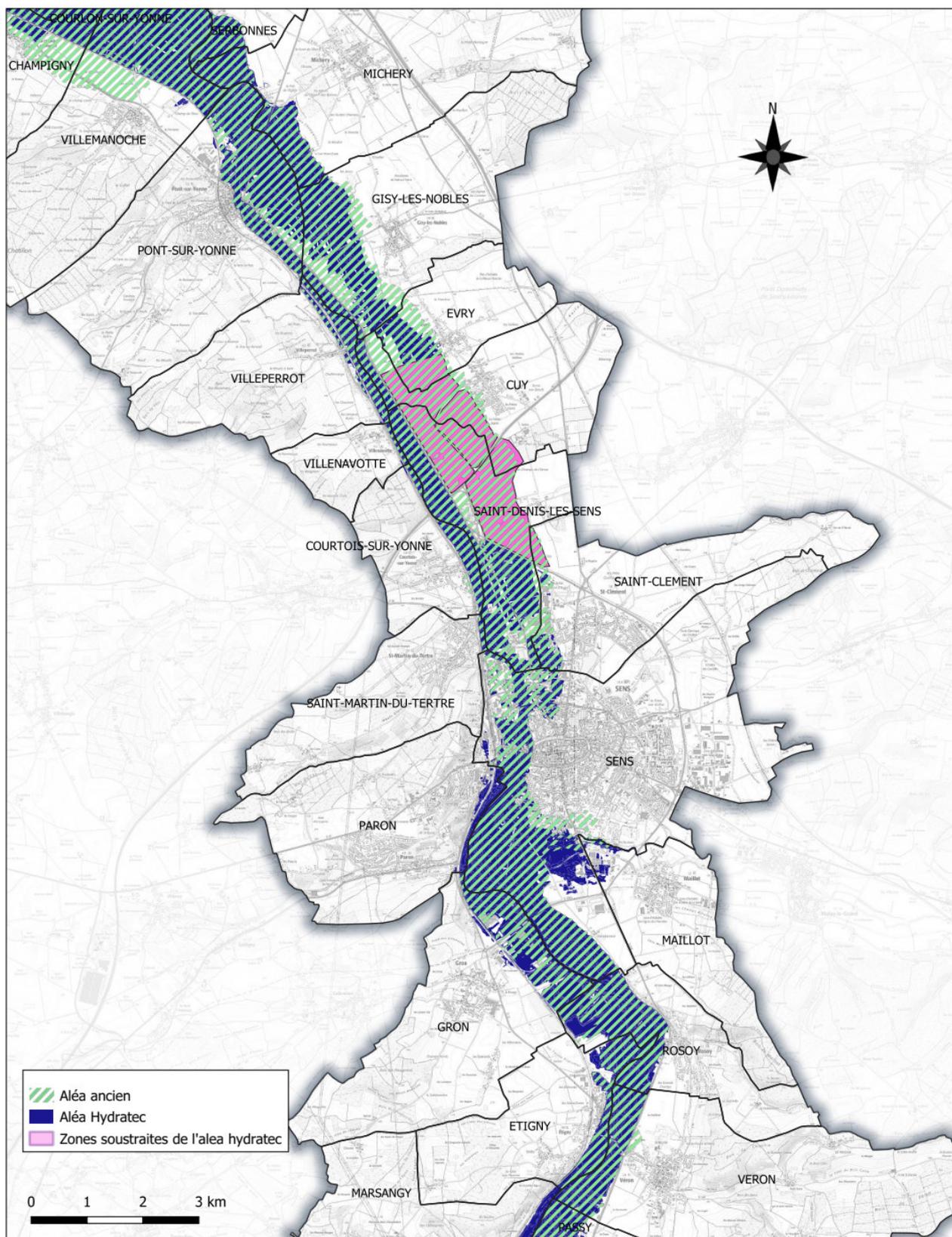
Découpage du secteur 3 de Chemilly-sur-Yonne à Villecien



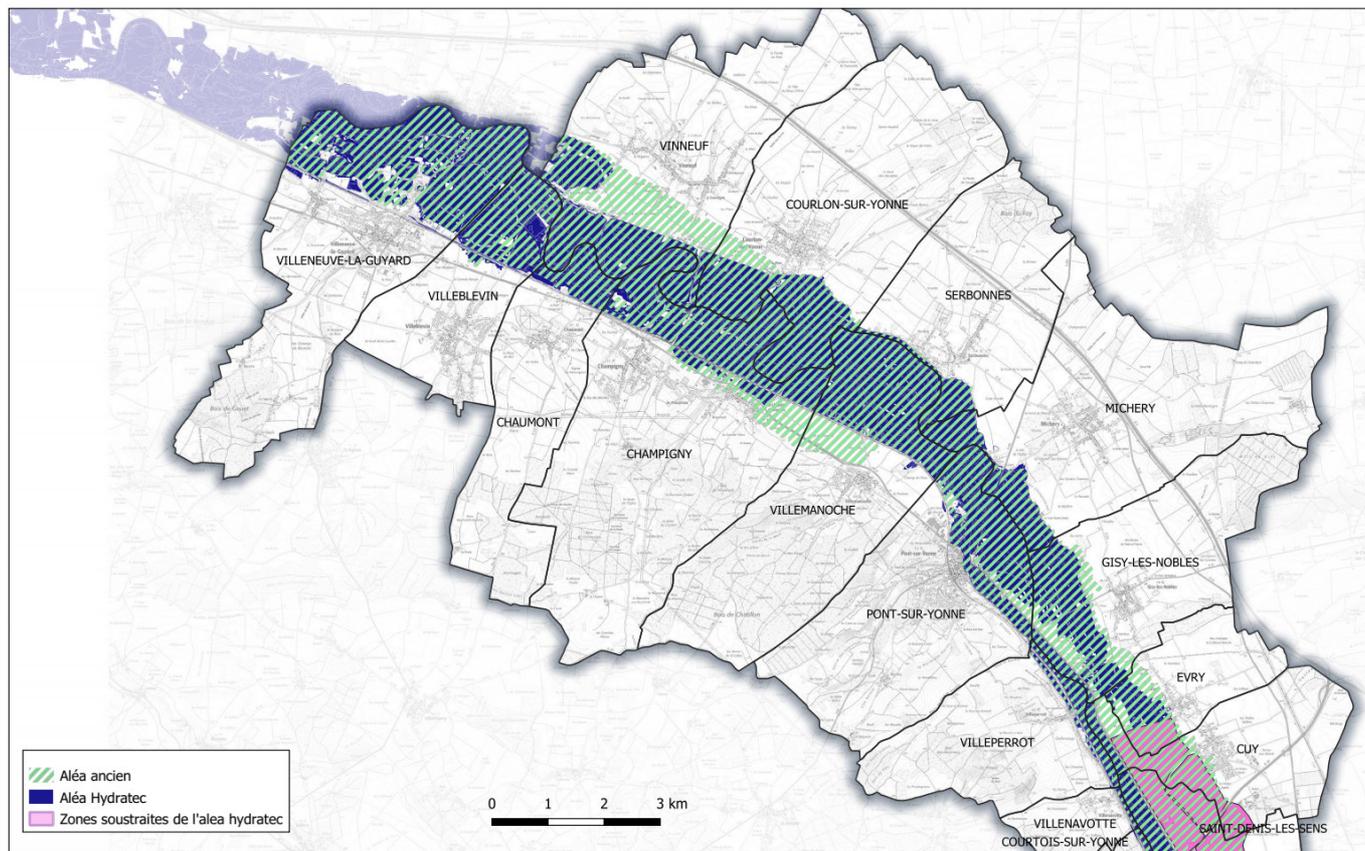
Découpage du secteur 3 de Villecien à Rosoy



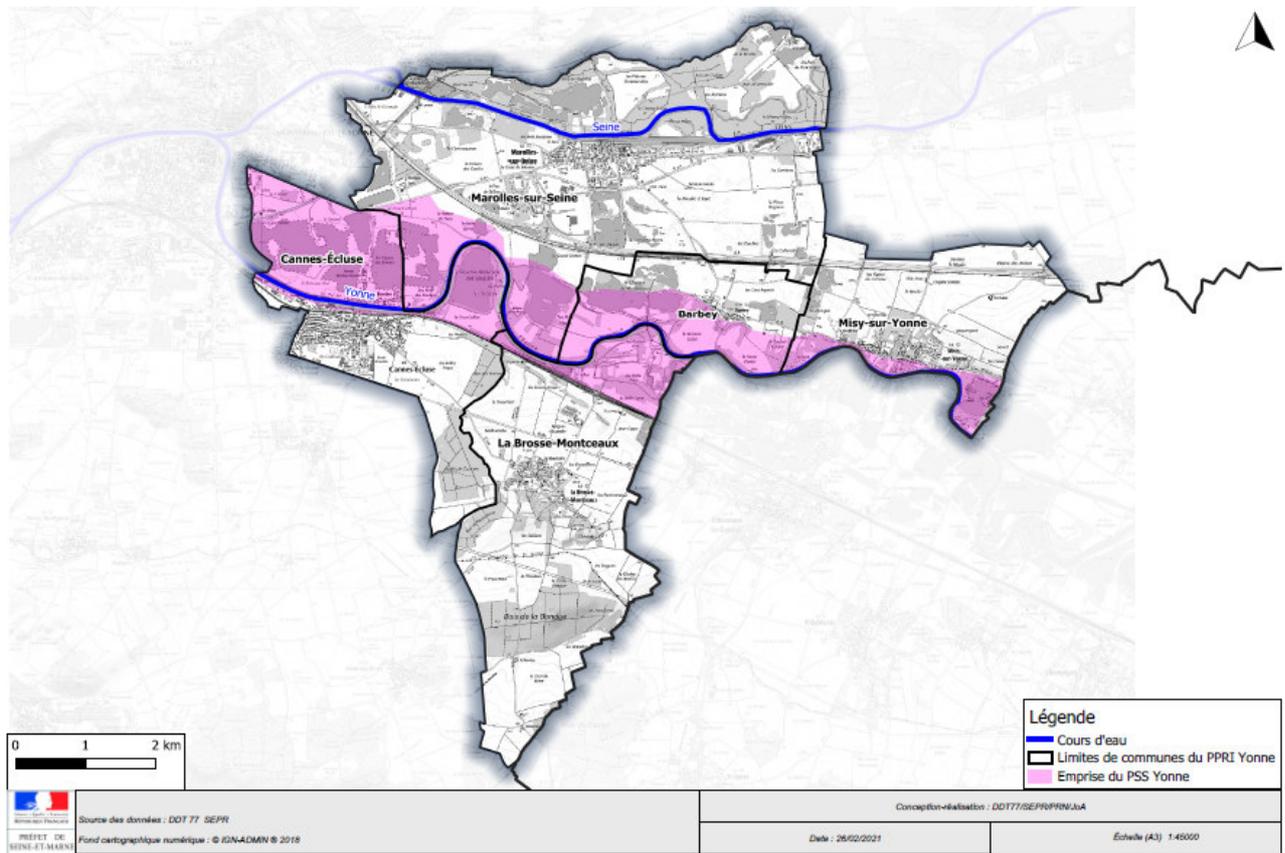
Découpage du secteur 3 de Rosoy à Pont-sur-Yonne



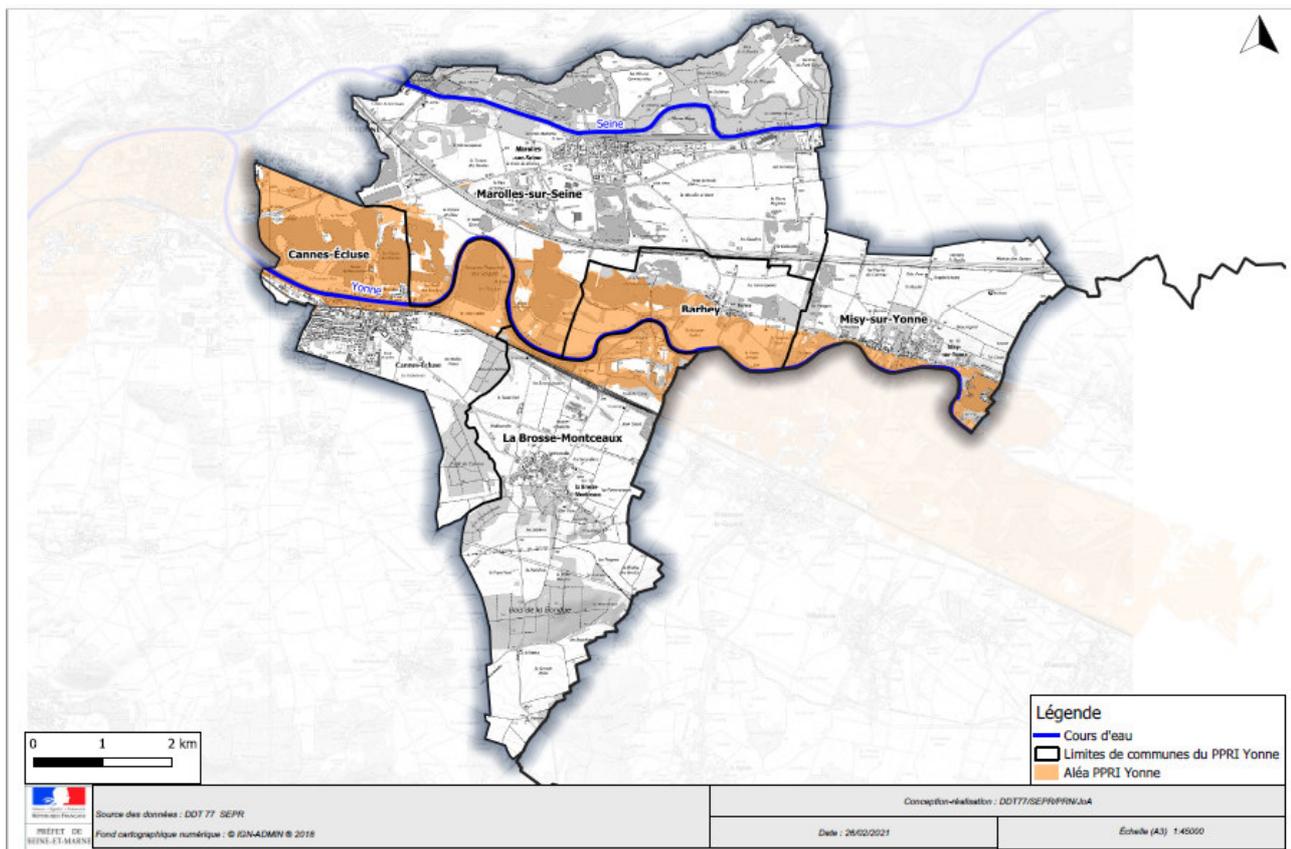
Découpage du secteur 3 de Pont-sur-Yonne à Villeneuve-la-Guyard



Comparatif secteur n°4 (Seine-et-Marne) entre PSS et aléas Hydratec



Projet de carte des aléas



Annexe 5 : Tableau récapitulatif des documents d'urbanisme

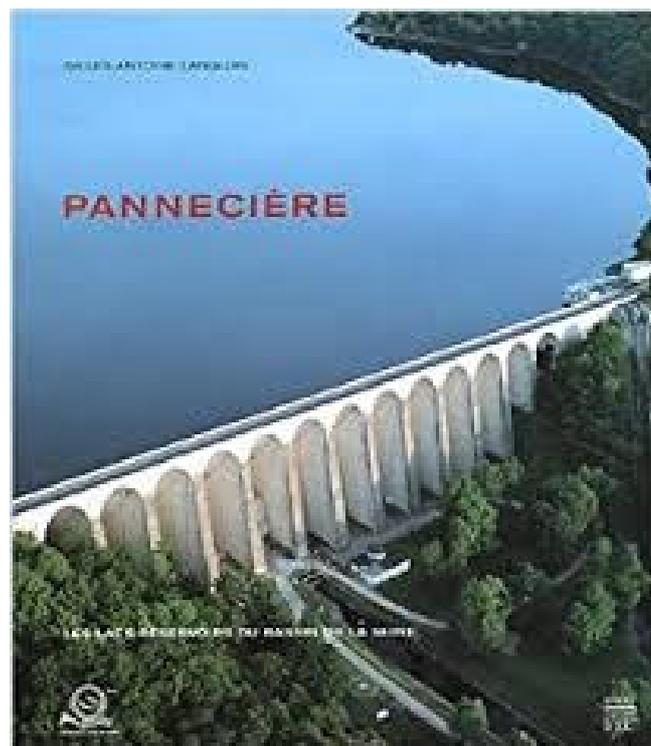
Commune	Communauté de communes (CC)	Document
Coulanges-sur-Yonne		RNU
Lucy-sur-Yonne		RNU
Crain		RNU
Lichères-sur-Yonne	CC Avallon-Vezelay-Morvan	RNU
Chatel-Censoir	CC Avallon-Vezelay-Morvan	RNU
Merry-sur-Yonne	CC Avallon-Vezelay-Morvan	PLUI
Mailly-le-Château	CC Chablis	RNU
Mailly-la-Ville	CC Chablis	RNU
Sery	CC Chablis	RNU
Trucy-sur-Yonne	CC Chablis	RNU
Prégilbert	CC Chablis	Carte communale
Bazarnes	CC Chablis	Carte communale
Sainte-Pallaye	CC Chablis	RNU
Accolay (Deux-Rivières)	CC Chablis	RNU
Cravant (Deux-Rivières)	CC Chablis	RNU
Vincelles	C d'agglomération de l'Auxerrois	RNU
Iancy	C d'agglomération de l'Auxerrois	PLU
Vincelottes	C d'agglomération de l'Auxerrois	PLU
Escovilles-Sainte-Camille	C d'agglomération de l'Auxerrois	PLU
Saint-Bris-les-Vineux	C d'agglomération de l'Auxerrois	RNU
Champs-sur-Yonne	C d'agglomération de l'Auxerrois	RNU
Augy	C d'agglomération de l'Auxerrois	RNU
Auxerre	C d'agglomération de l'Auxerrois	PLU
Monetaeu	C d'agglomération de l'Auxerrois	PLU
Appoigny	C d'agglomération de l'Auxerrois	PLU
Gurgy	C d'agglomération de l'Auxerrois	RNU

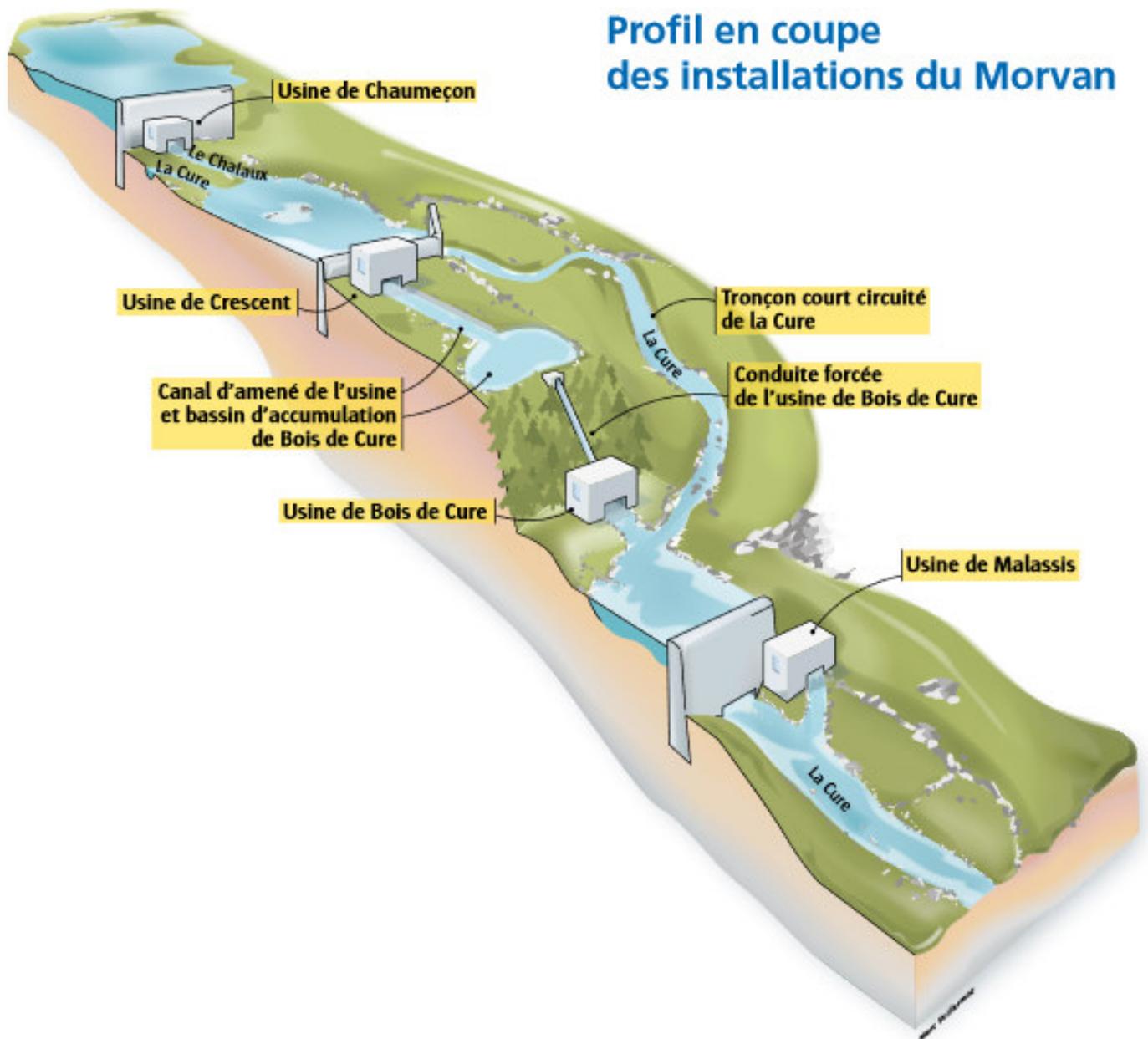
Chemilly-sur-Yonne	CC Serein et Armance	PLU
Chichery	CC d'agglomération de Migennes	PLU
Beaumont	CC Serein et Armance	RNU
Bassou	CC d'agglomération de Migennes	PLU
Bonnard	CC d'agglomération de Migennes	RNU
Cheny	CC d'agglomération de Migennes	PLU
Charmoy	CC d'agglomération de Migennes	PLU
Migennes	CC d'agglomération de Migennes	PLU
Epineau-les-Voves	CC d'agglomération de Migennes	PLU
Laroche-Saint-Cydroine	CC d'agglomération de Migennes	PLU
Champlay	CC du Jovinien	PLUI du Jovinien
Joigny	CC du Jovinien	PLUI du Jovinien
Saint-Aubin-sur-Yonne	CC du Jovinien	PLUI du Jovinien
Cezy	CC du Jovinien	PLUI du Jovinien
Villecien	CC du Jovinien	PLUI du Jovinien
Villevallier	CC du Jovinien	PLUI du Jovinien
Armeau	CC du Jovinien	PLUI du Jovinien
Saint-Julien-du-Sault	CC du Jovinien	PLUI du Jovinien
Villeneuve-sur-Yonne	CC du Jovinien	PLUI du Jovinien
Rousson	C d'agglomération du Grand Sénonais	Carte Communale
Passy	C d'agglomération du Grand Sénonais	RNU
Marsangy	C d'agglomération du Grand Sénonais	RNU
Véron	C d'agglomération du Grand Sénonais	RNU
Etigny	C d'agglomération du Grand Sénonais	RNU
Gron	C d'agglomération du Grand Sénonais	PLU
Paron	C d'agglomération du Grand Sénonais	PLU
Sens	C d'agglomération du Grand Sénonais	PLU

Saint-Martin-du-Tertre	C d'agglomération du Grand Sénonais	PLU
Saint-Clément	C d'agglomération du Grand Sénonais	PLU
Saint-Denis-les-Sens	C d'agglomération du Grand Sénonais	PLU
Courtois-sur-Yonne	C d'agglomération du Grand Sénonais	PLU
Cuy	CC Yonne Nord	RNU
Villenavotte	CC Yonne Nord	RNU
Evry	CC Yonne Nord	RNU
Villeperrot	CC Yonne Nord	RNU
Pont-sur-Yonne	CC Yonne Nord	RNU
Gisy-les-Nobles	CC Yonne Nord	RNU
Michery	CC Yonne Nord	RNU
Villemanoche	CC Yonne Nord	RNU
Serbonnes	CC Yonne Nord	PLU
Champigny	CC Yonne Nord	RNU
Courlon-sur-Yonne	CC Yonne Nord	RNU
Chaumont	CC Yonne Nord	PLU
Vinneuf	CC Yonne Nord	PLU
Villeblevin	CC Yonne Nord	RNU
Villeneuve-la-Guyard	CC Yonne Nord	PLU
Misy-sur-Yonne	CC du Pays de Montereau	RNU
Barbey	CC du Pays de Montereau	PLU
La-Brosse-Monceaux	CC du Pays de Montereau	PLU
Marolles-sur-Seine	CC du Pays de Montereau	PLU
Cannes Ecluse	CC du Pays de Montereau	PLU

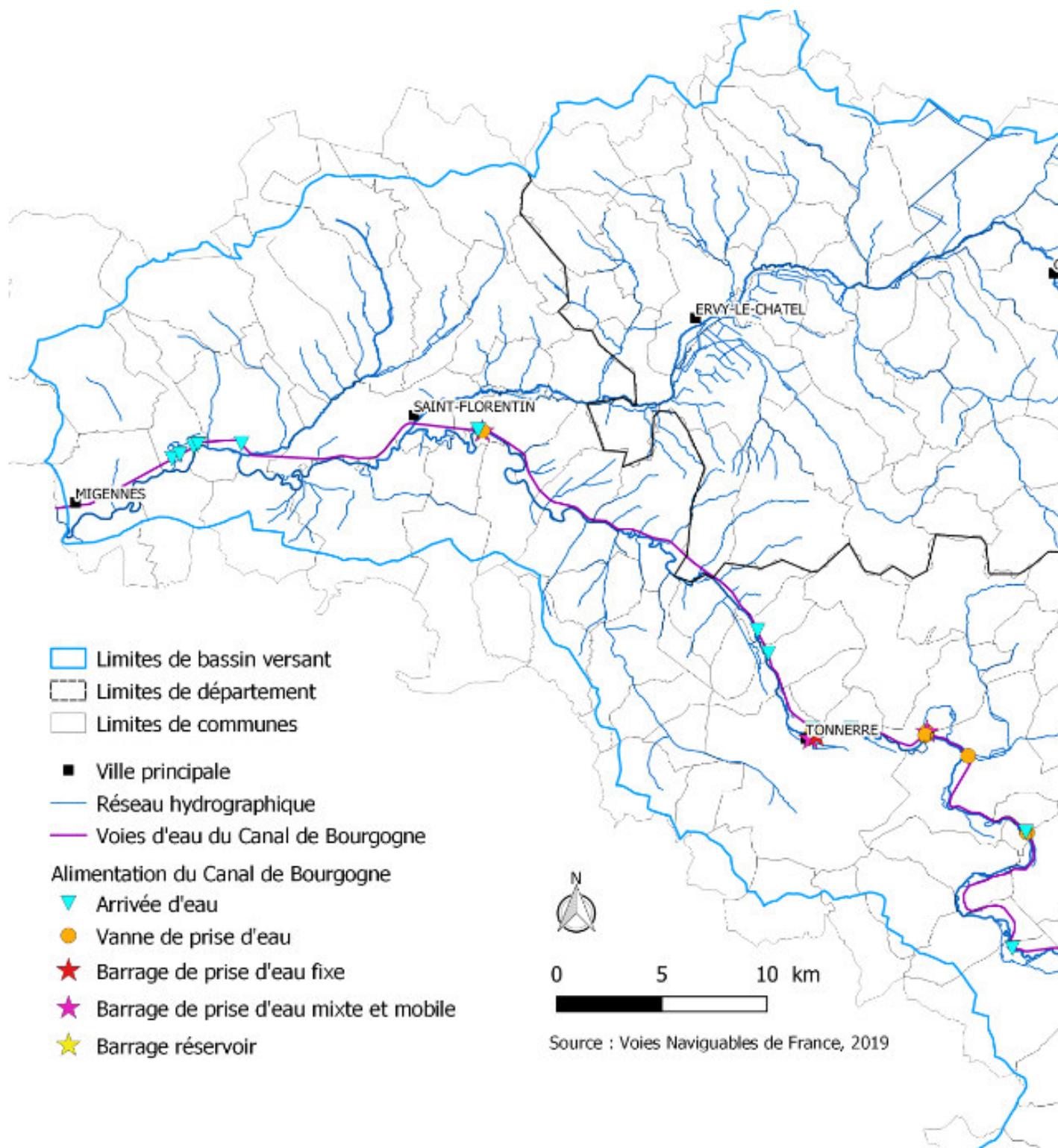
Annexe 6 :

Barrage de Pannecièrre



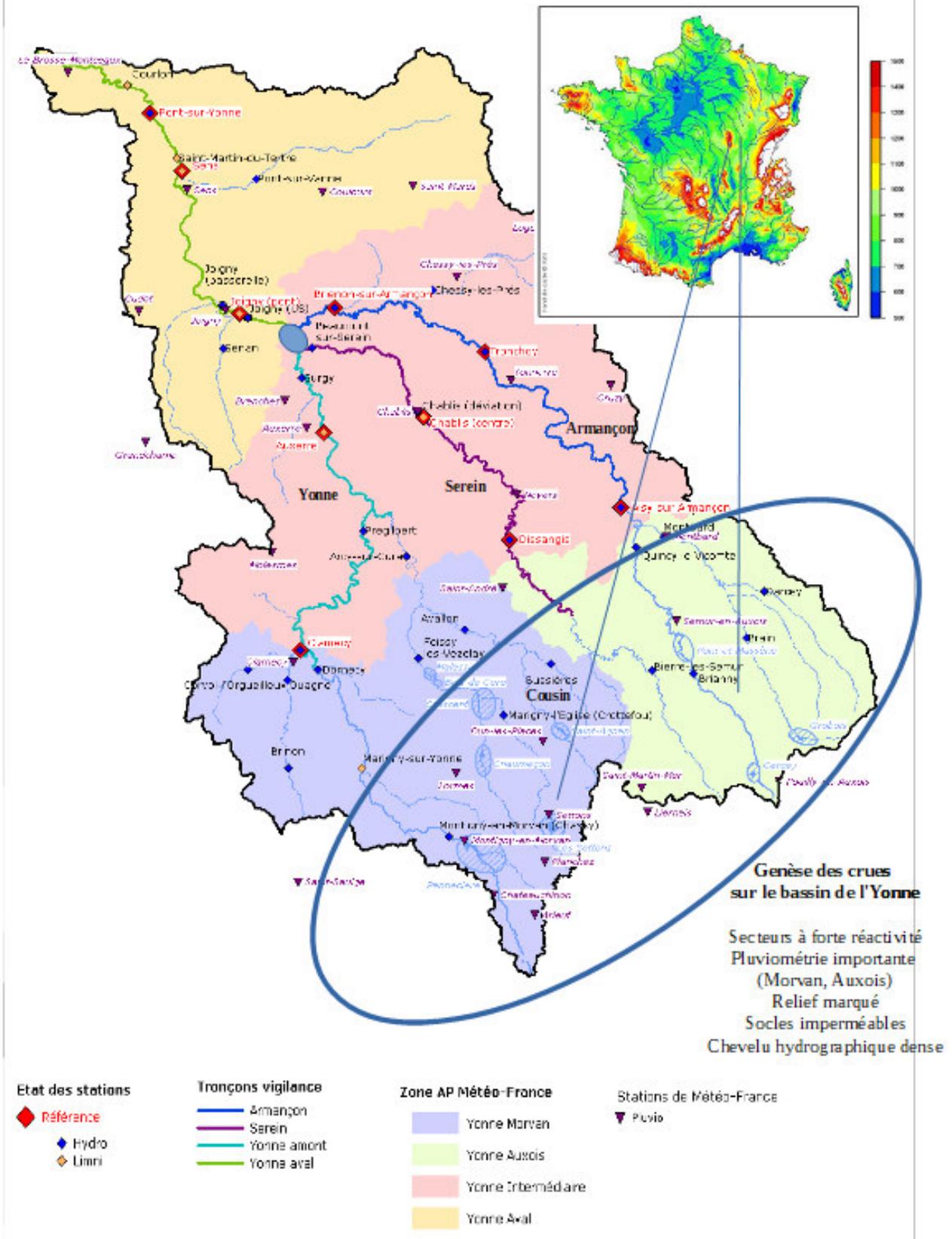


Carte de l'Armançon et de l'alimentation du canal de Bourgogne

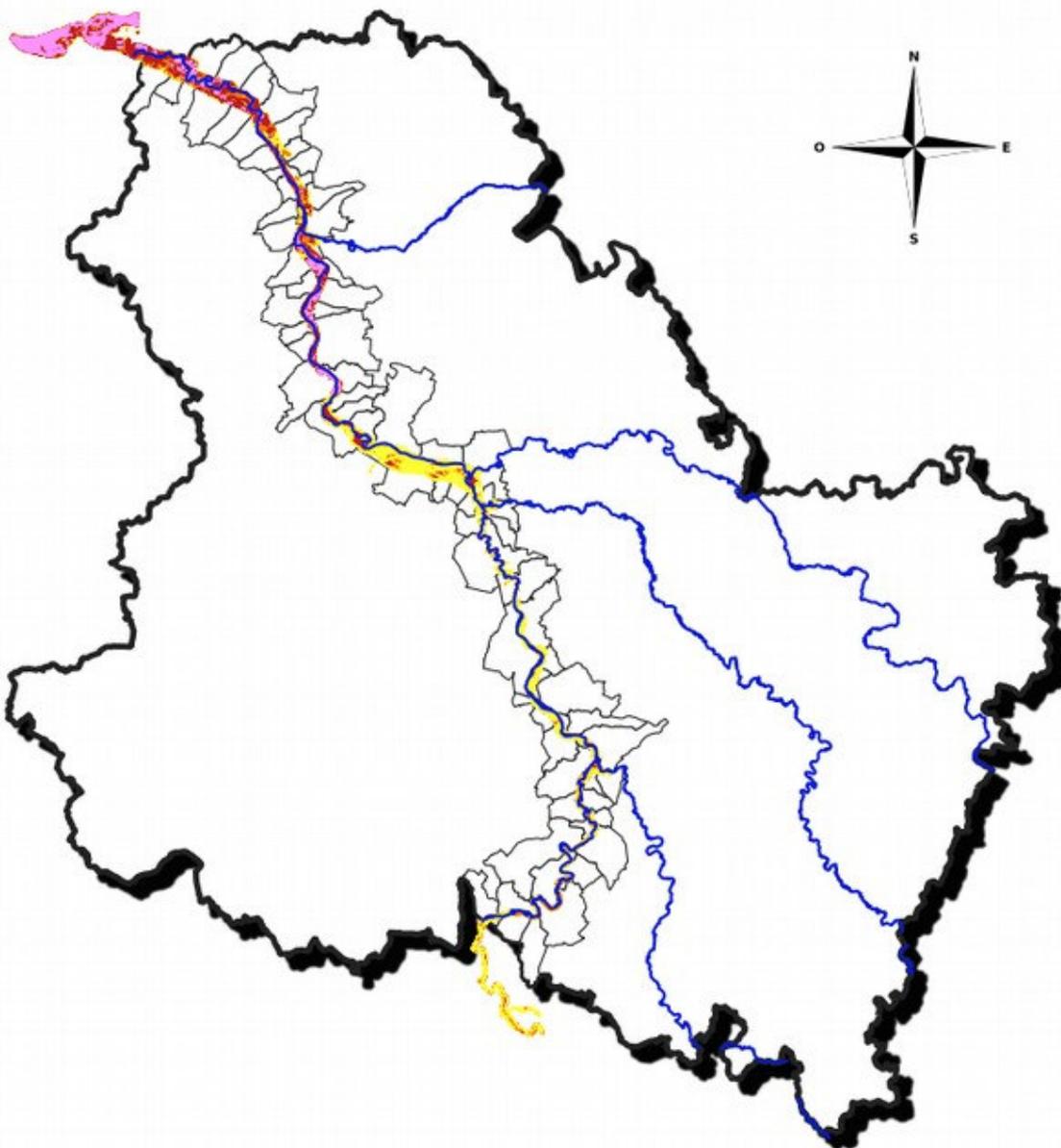


Annexe 7 : Carte genèse des crues

BASSIN DE L'YONNE



Aléas sur l'ensemble du linéaire



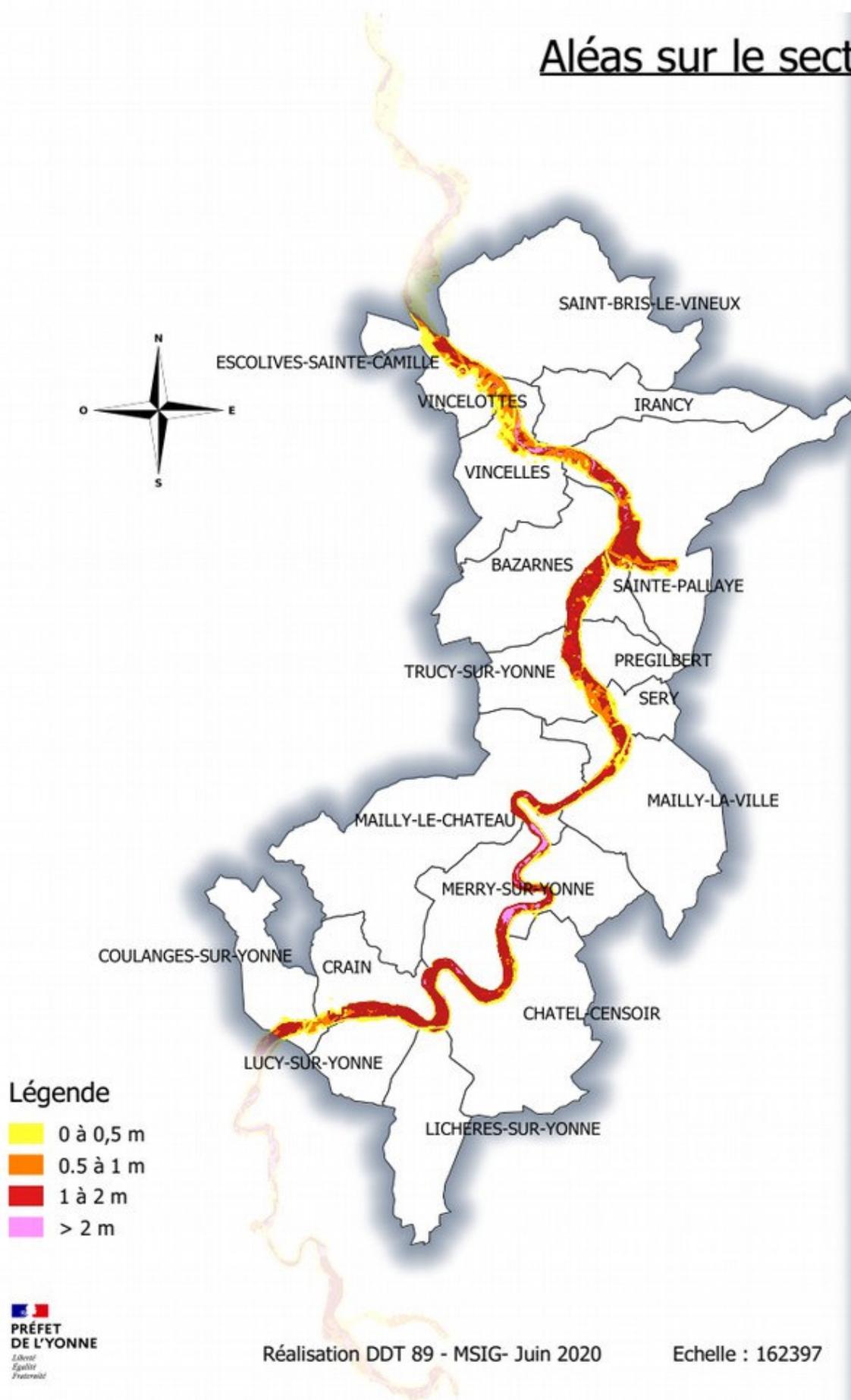
Légende

-  0 à 0,5 m
-  0.5 à 1 m
-  1 à 2 m
-  > 2 m

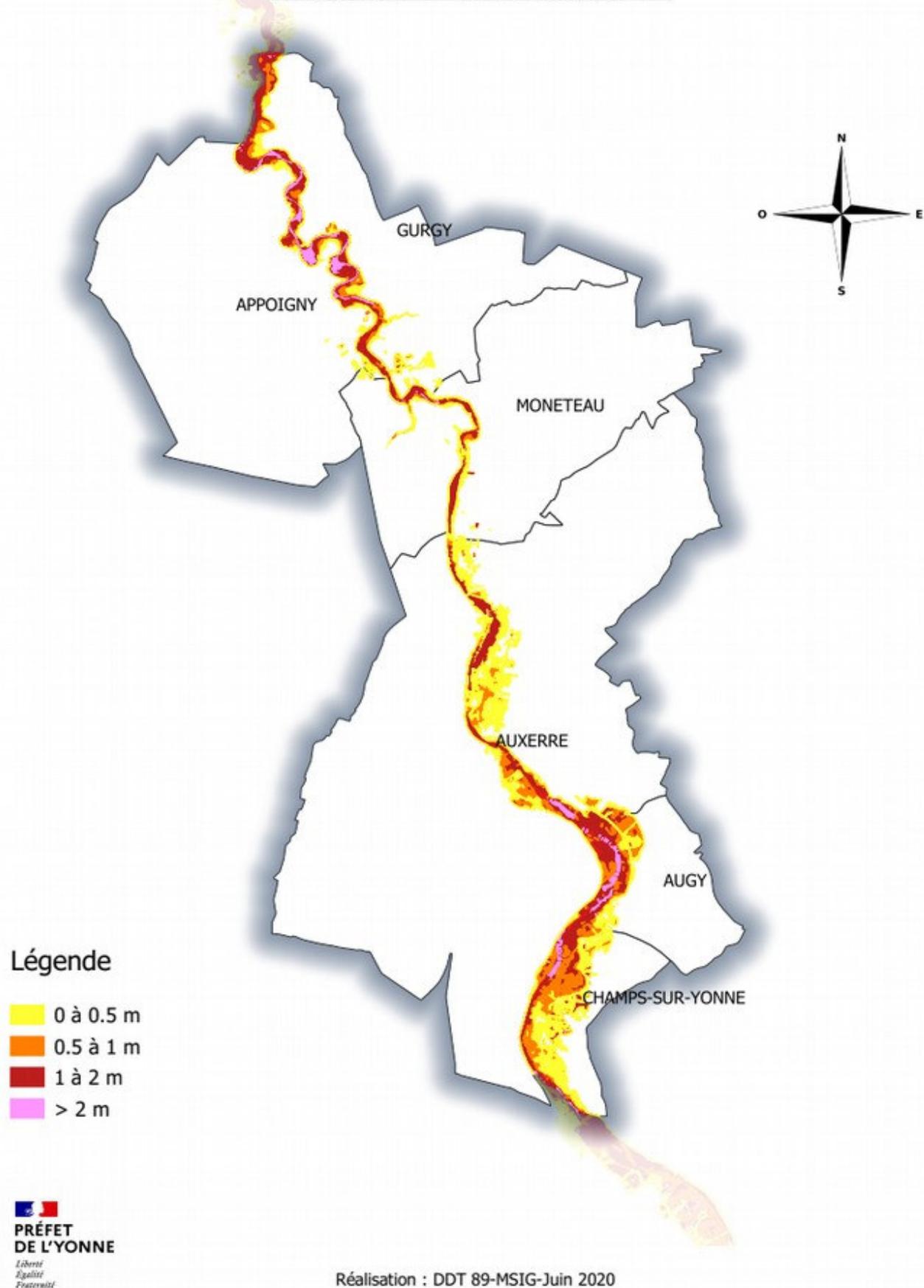


Réalisation DDT 89 - MSIG- Avril 2020

Aléas sur le secteur 1



Aléas sur le secteur 2



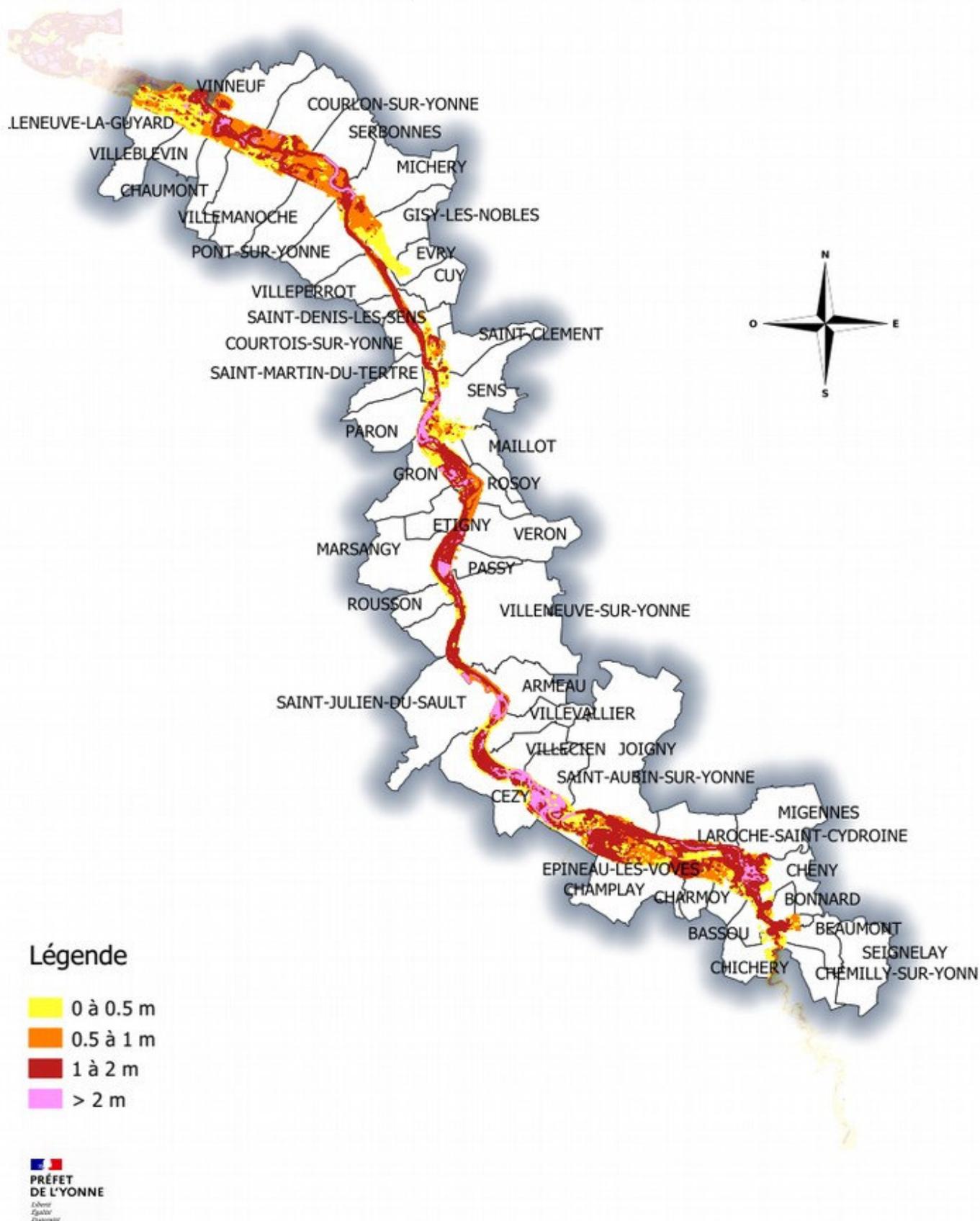
Légende

- 0 à 0.5 m
- 0.5 à 1 m
- 1 à 2 m
- > 2 m



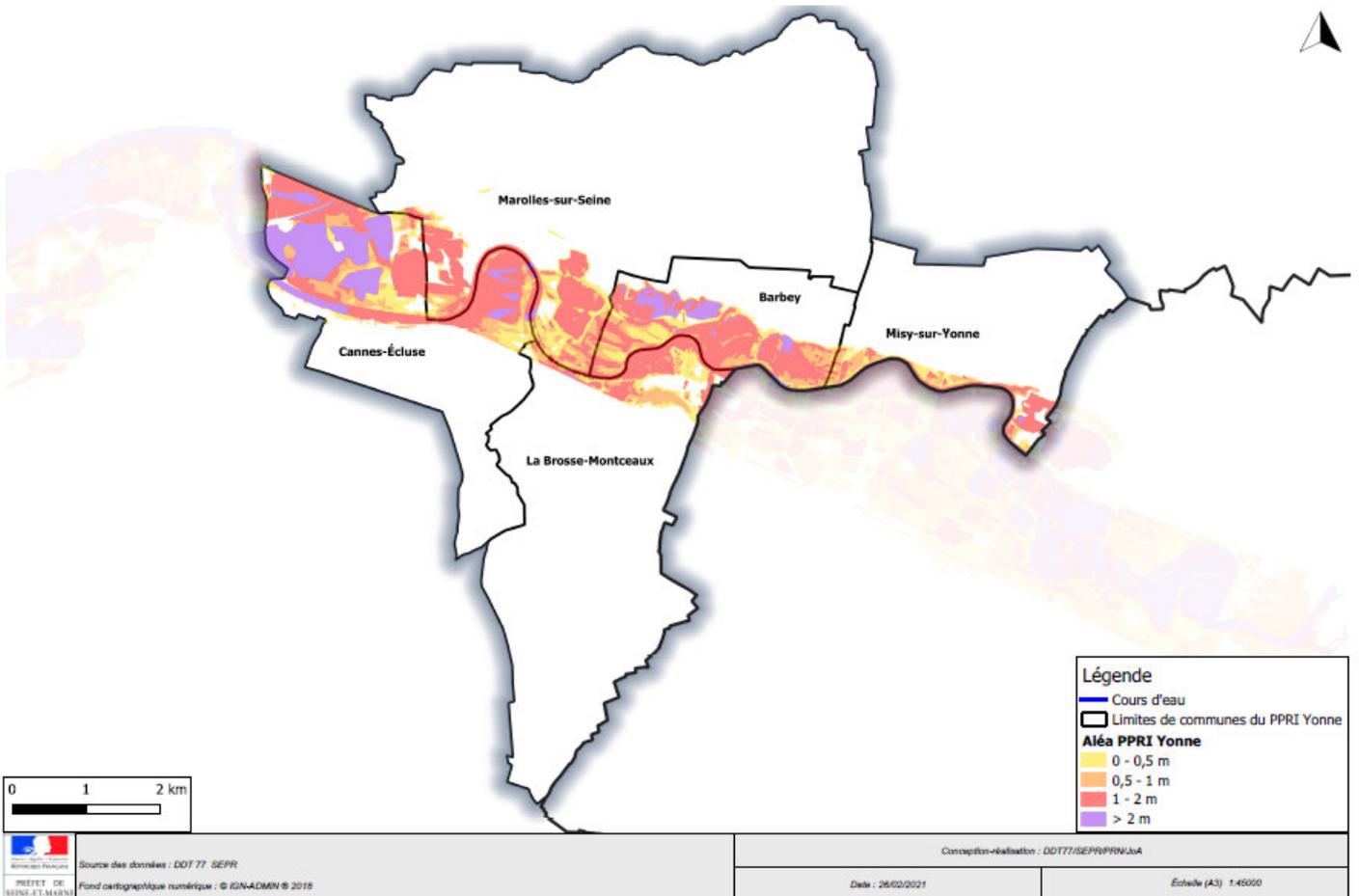
Réalisation : DDT 89-MSIG-Juin 2020

Aléas sur le secteur 3

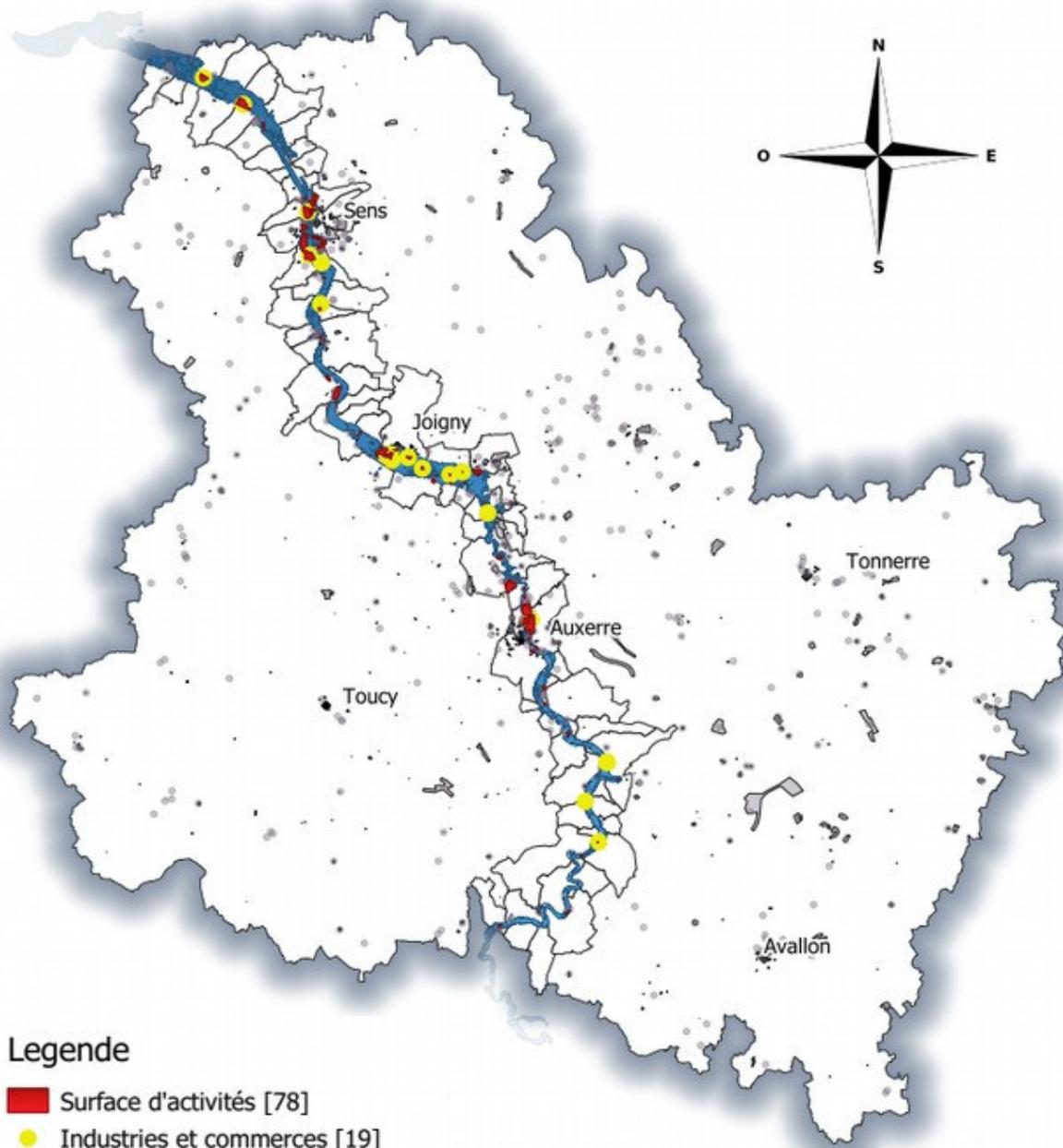


Réalisation : DDT 89-SMIG-Juin 2020

Aléas sur le secteur 4 (Seine-et-Marne)



Zones d'activités et d'emplois

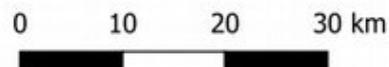


Legende

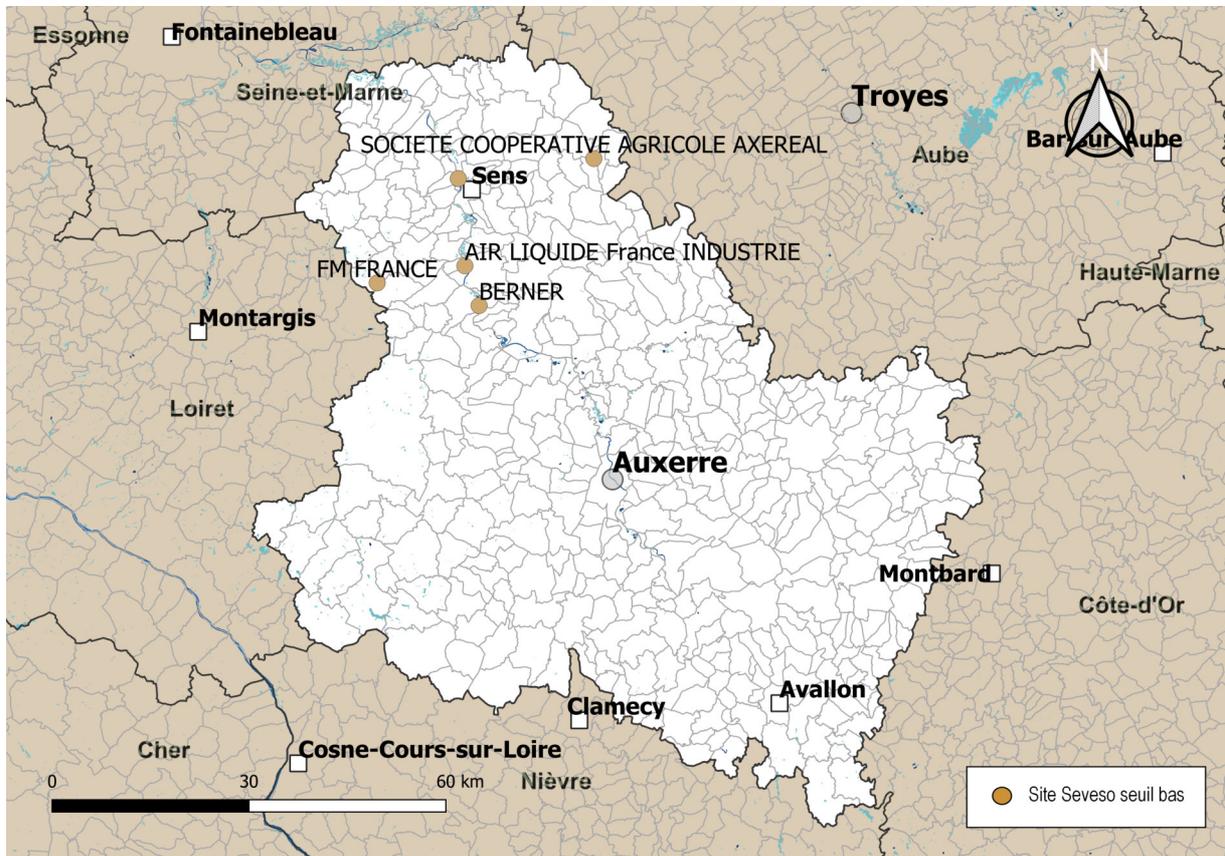
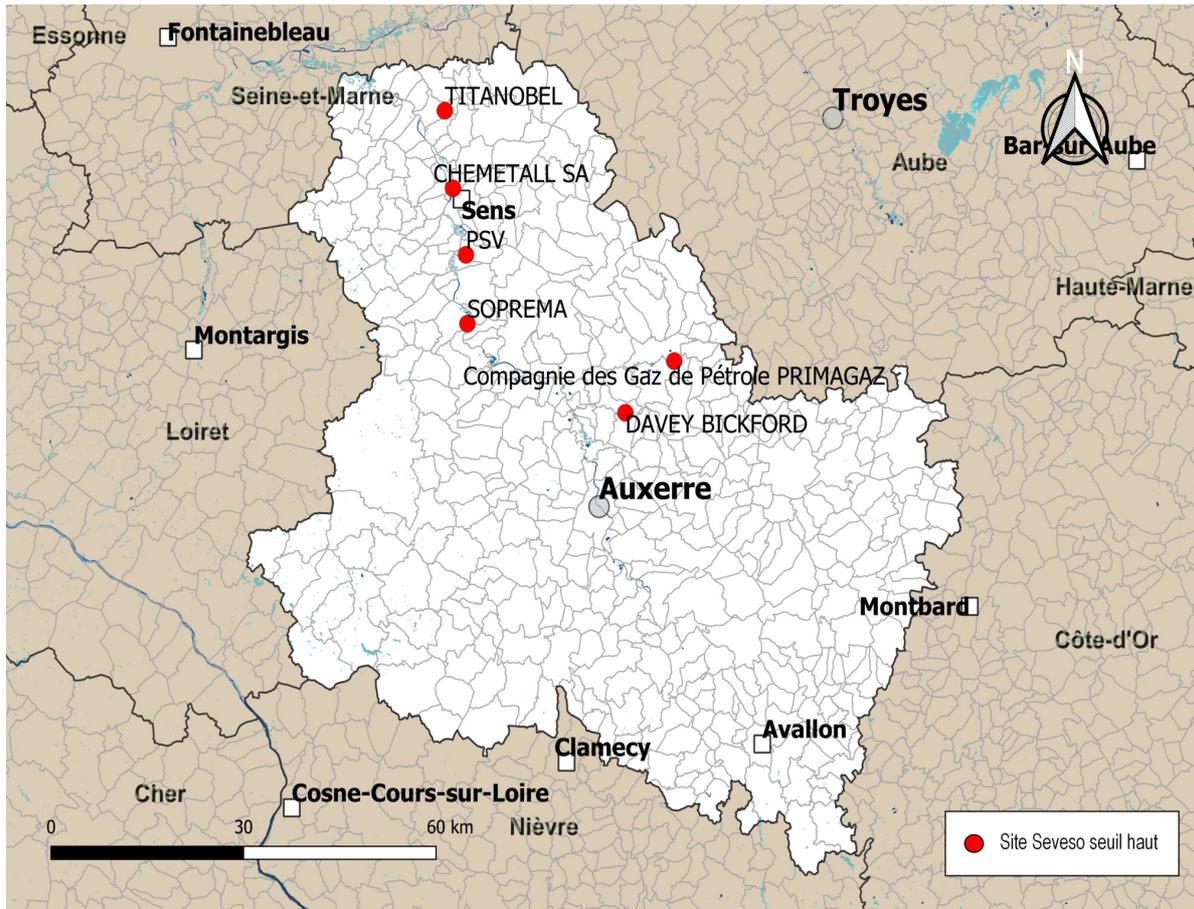
- Surface d'activités [78]
- Industries et commerces [19]
- Autre zones d'activités



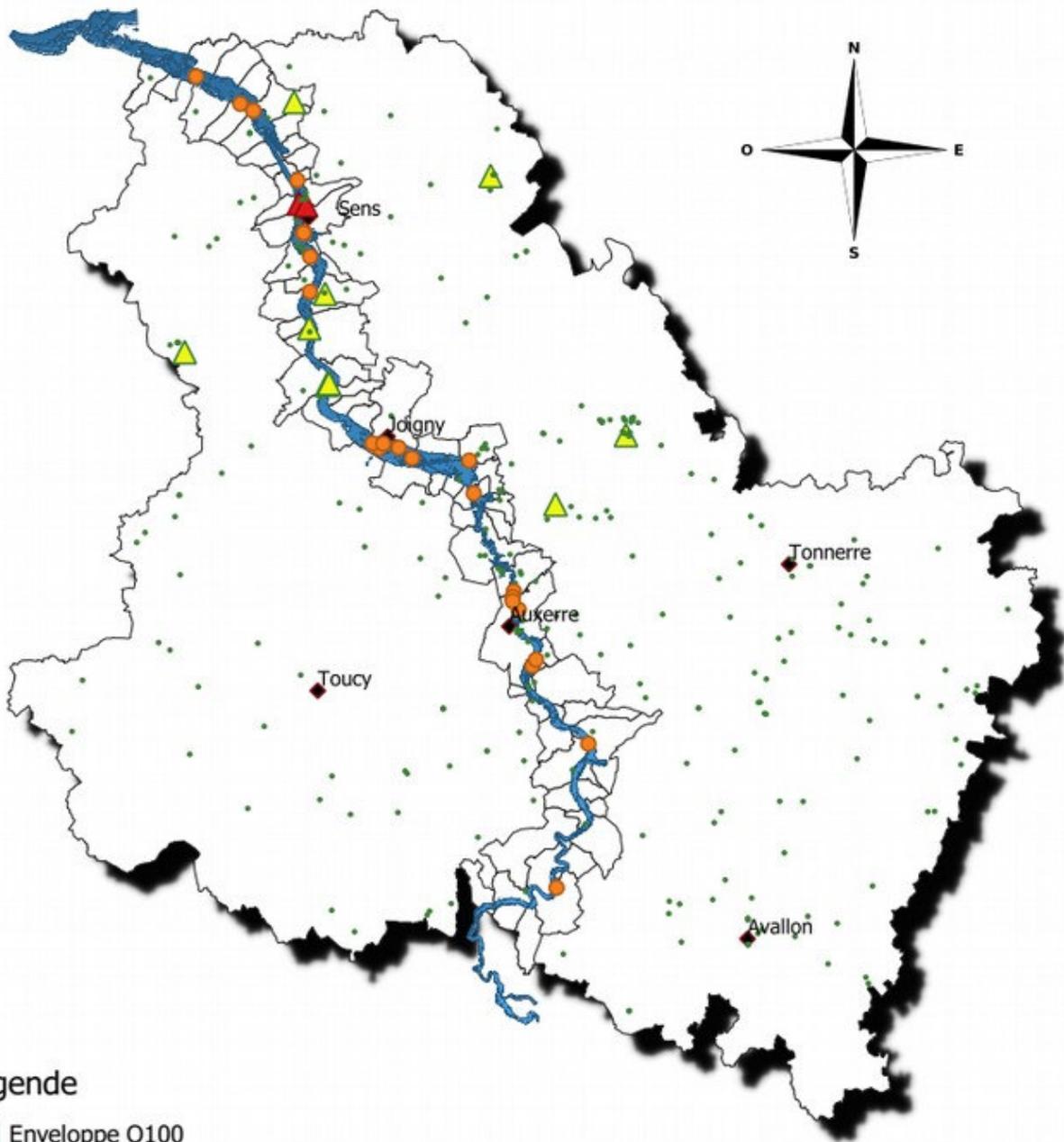
Réalisation : DDT 89-MSIG-Juin 2020



Annexe 11 : Cartes des usines ou entreprises SEVESO



Sites SEVESO et ICPE



Légende

 Enveloppe Q100

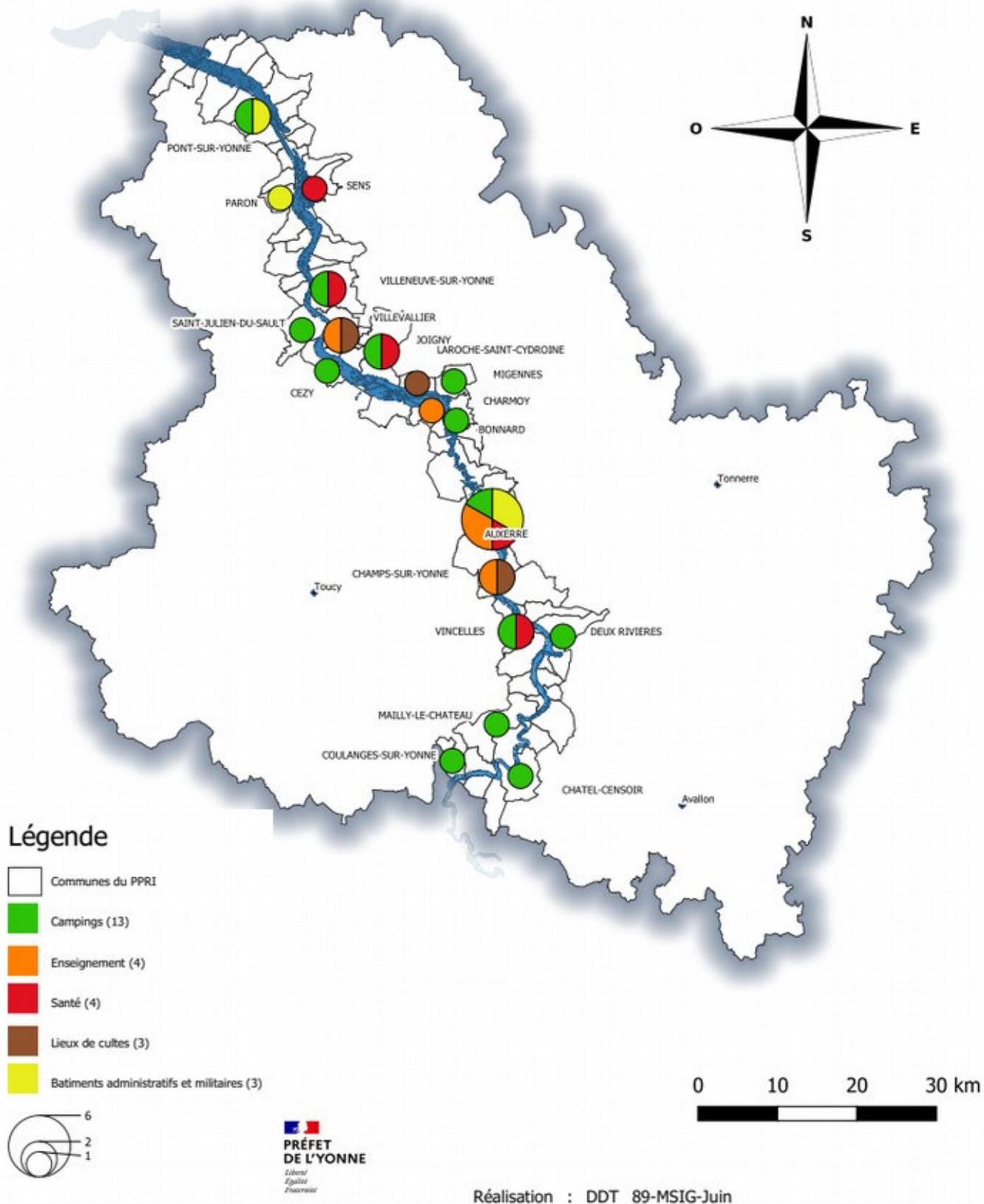
 Sites SEVESO dans l'enveloppe Q100

 Sites SEVESO hors enveloppe Q100

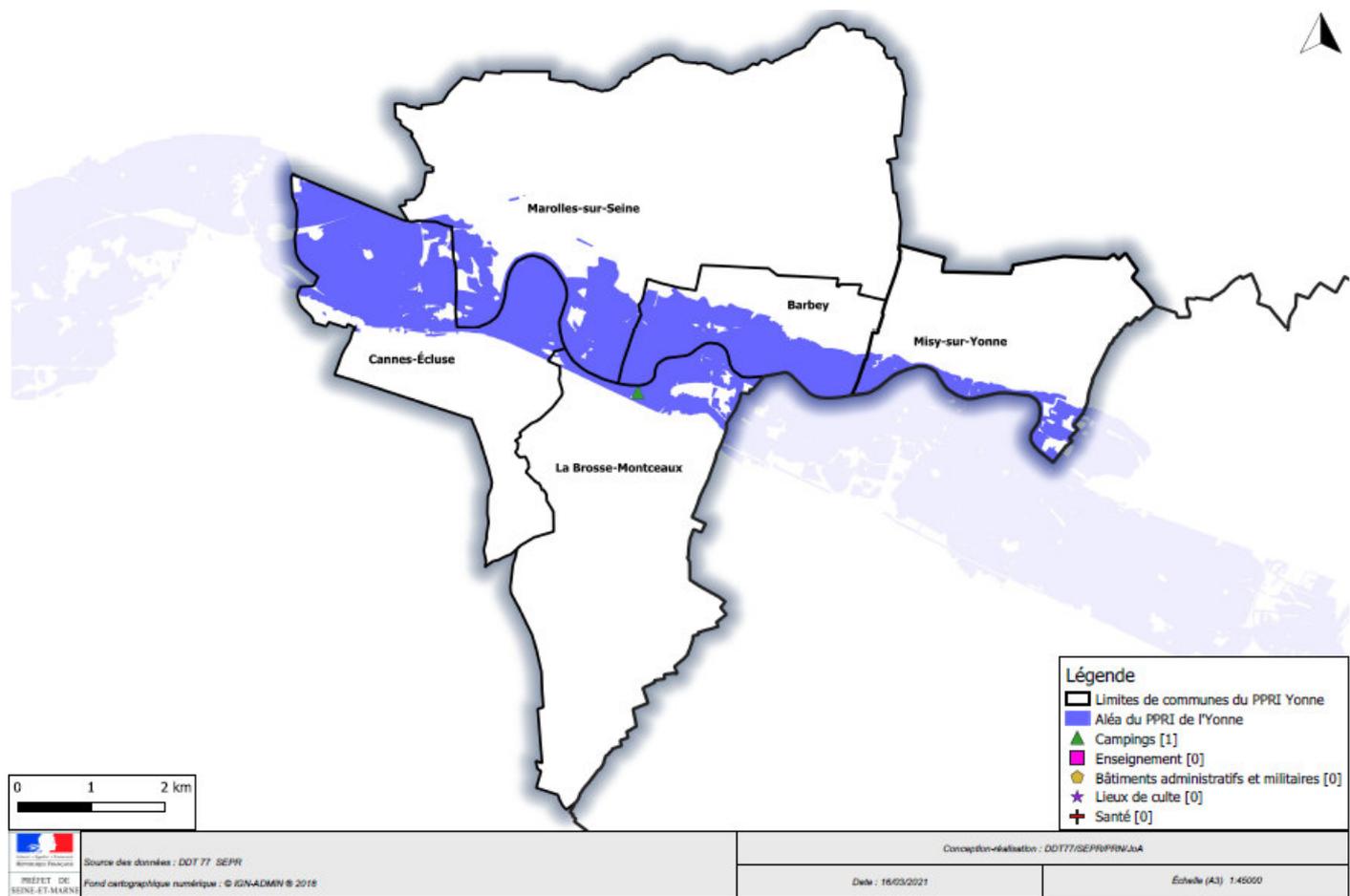
 Installations classées pour la protection de l'environnement dans l'enveloppe Q100

 Installations classées pour la protection de l'environnement hors enveloppe Q100

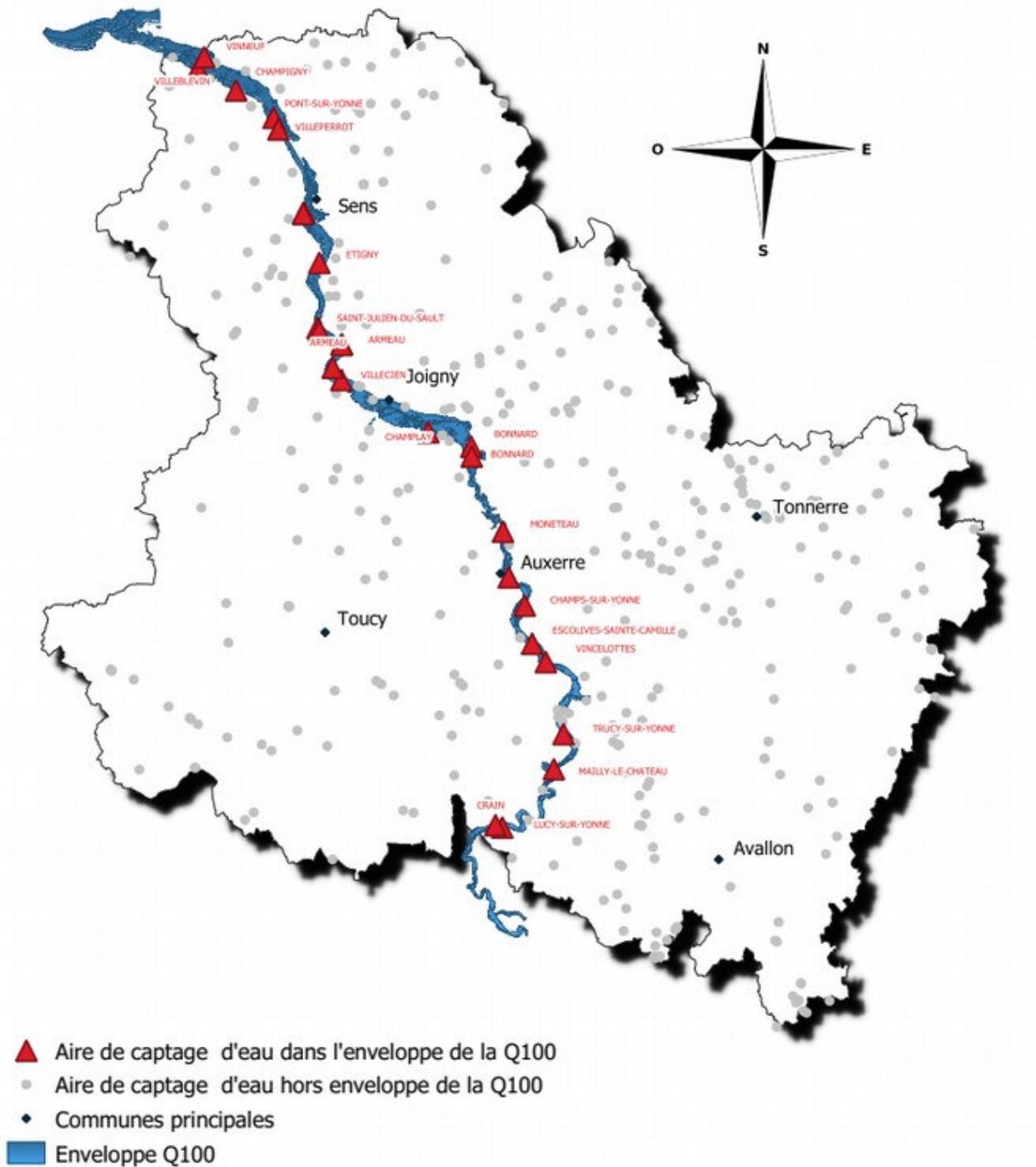
Campings et ERP sensibles



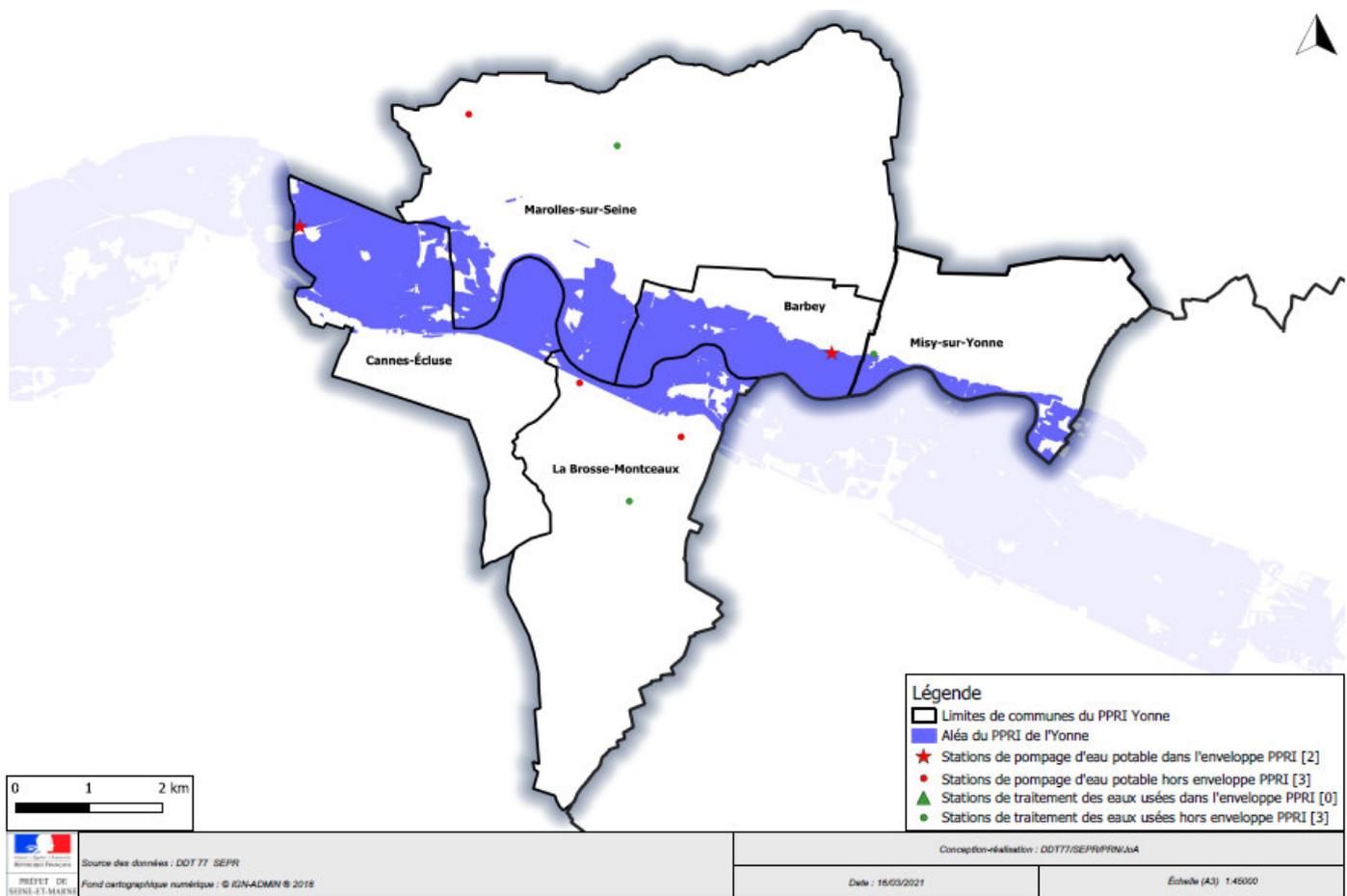
Annexe 13 bis : carte des campings et des ERP sensibles (Seine-et-Marne)



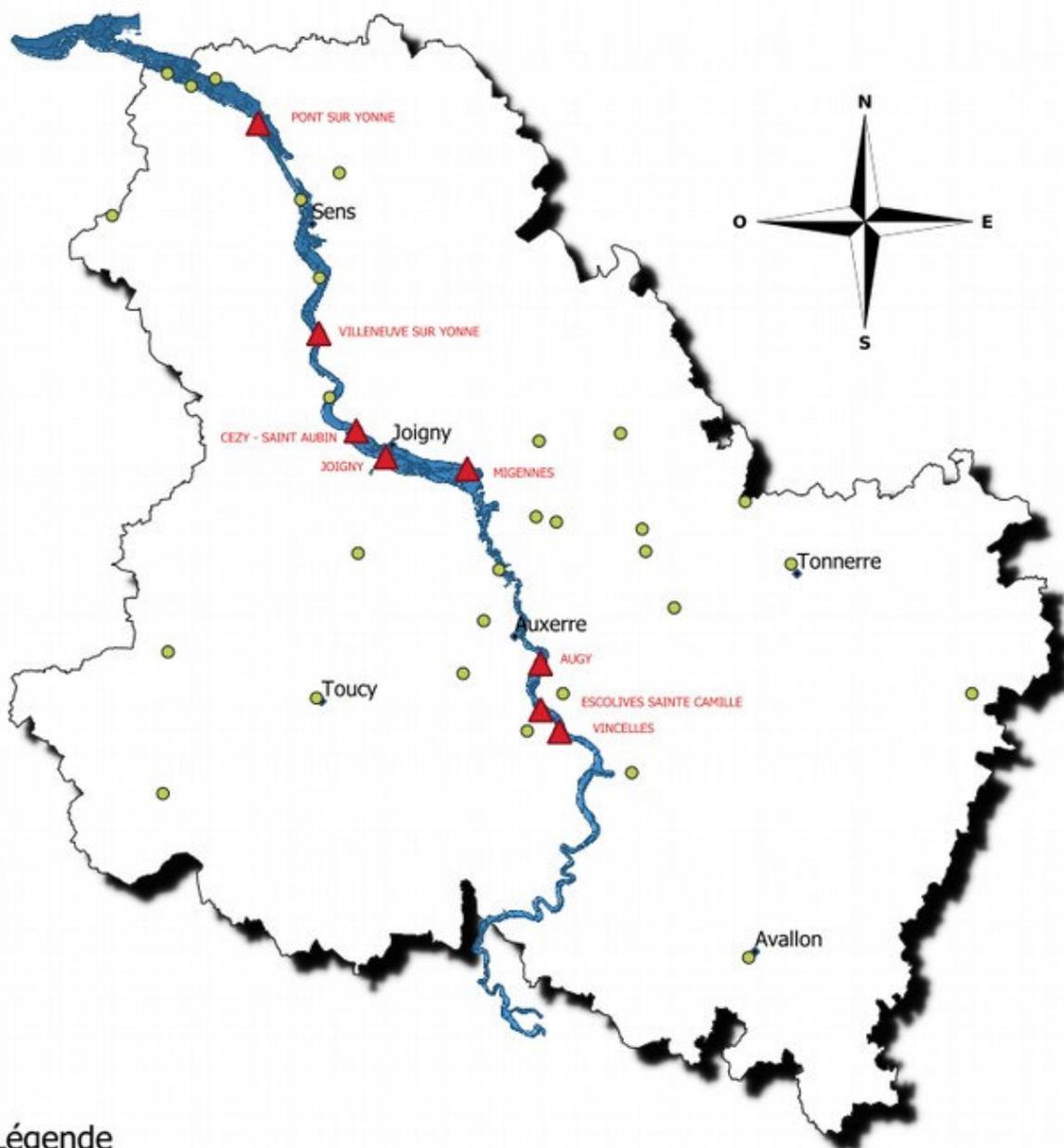
Aires de captage d'eau



Annexe 14 bis : Carte des aires de captage d'eau (Seine-et-Marne)



STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES POUR 2000 EQUIVALENT HABITANTS



Légende

- ▲ Station de traitement des eaux usées dans l'enveloppe Q100
- Station de traitement des eaux usées hors enveloppe Q100
- Villes principales
- Enveloppe Q100

Annexe 16 : Tableau récapitulatif ZNIEFF et Natura 2000

Commune	Zone Natura 2000	ZNIEFF	Autre Zonage Environnementaux
Coulanges-sur-Yonne		<ul style="list-style-type: none"> - Vallée de Trion - Côte Grimon Vaux d'Yonne - Forêt de Frétoy - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	
Lucy-sur-Yonne		<ul style="list-style-type: none"> - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	
Lichères-sur-Yonne		<ul style="list-style-type: none"> - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	
Crain		<ul style="list-style-type: none"> - Forêt de Frétoy - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	
Chatel-Censoir		<ul style="list-style-type: none"> - Vallon et coteaux entre Chamoux et Chatel-Censoir - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	
Merry-sur-Yonne	Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents	<ul style="list-style-type: none"> - Rochers du Saussois - Bois de la Tour - Roche aux Poulets - Cote de Mailly-le-Chateau, Bois du Parc et du Cormier - Forêt de Frétoy - Mare de la croix Ramonet à Merry-sur-Yonne - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	
Mailly-le-Château	Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents	<ul style="list-style-type: none"> - Cote de Mailly-le-Chateau, Bois du Parc et du Cormier - Forêt de Frétoy - Massif forestier du sud auxerrois - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	Réserve naturelle nationale du Bois du Parc
Mailly-la-Ville	Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents	<ul style="list-style-type: none"> - Cote de Mailly-le-Chateau, Bois du Parc et du Cormier - Massif forestier du sud auxerrois - Vallée et coteaux de Mailly-la-Ville - Mare du Bouchet Gouverneur à Mailly la Ville - Carrières souterraines de Mailly-la-Ville - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	
Sery	Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents	<ul style="list-style-type: none"> - Vallée et coteaux de Mailly-la-Ville - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	
Trucy-sur-Yonne	Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents	<ul style="list-style-type: none"> - Forêts à Bazarnes, Trucy-sur-Yonne et Fontenay sous Fouronnes - Massif forestier du sud auxerrois - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	

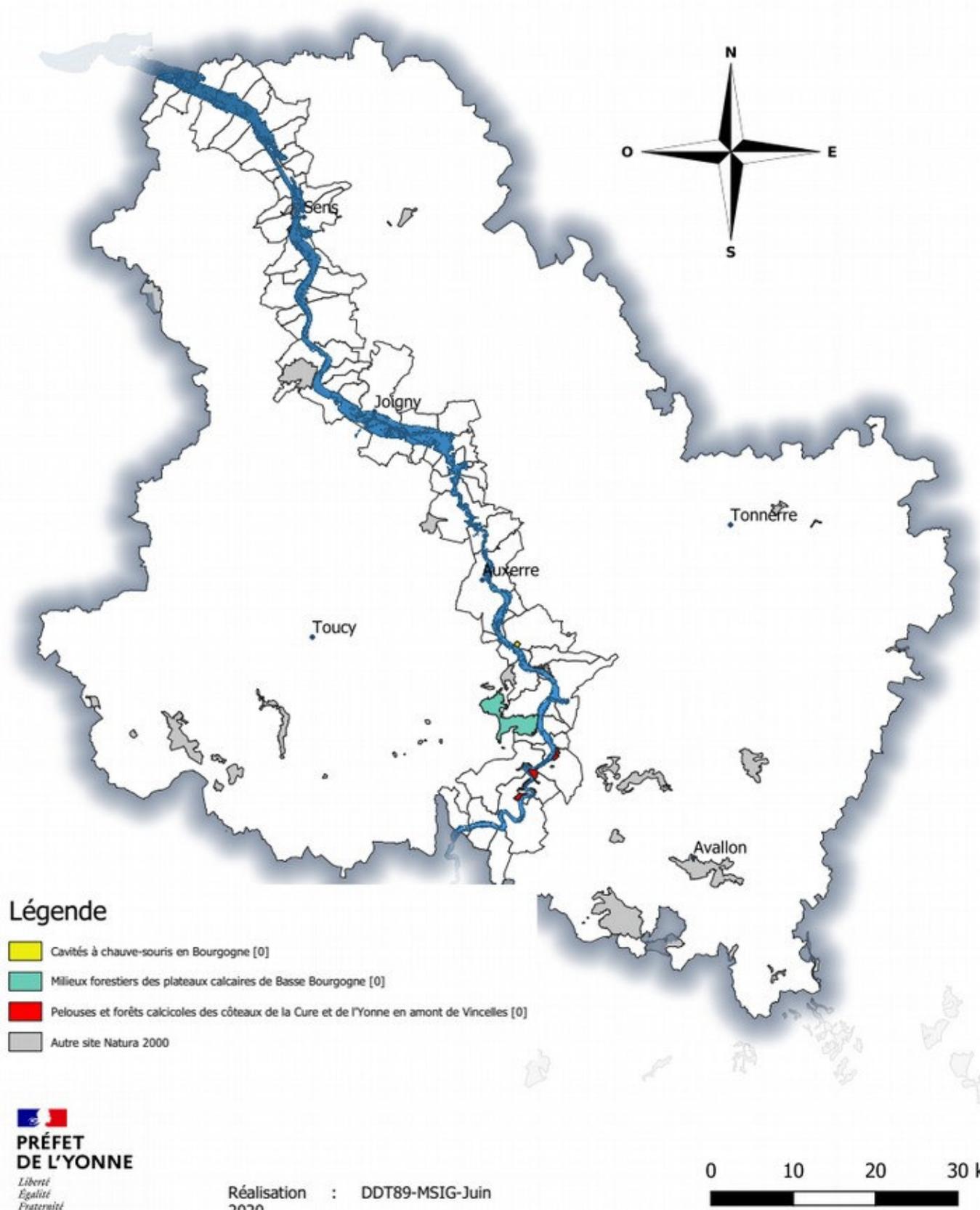
Prégilbert		<ul style="list-style-type: none"> - Forêts à Bazarnes, Trucy-sur-Yonne et Fontenay sous Fouronnes - Massif forestier du sud auxerrois - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	
Bazarnes	Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents	<ul style="list-style-type: none"> - Bois de Migé - Bois de la Conge - Forêts à Bazarnes, Trucy-sur-Yonne et Fontenay sous Fouronnes - Massif forestier du sud auxerrois - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	
Sainte-Pallaye		<ul style="list-style-type: none"> - Forêts à Bazarnes, Trucy-sur-Yonne et Fontenay-sous-Fouronnes - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	
Deux-Rivières (Accolay+Cravant)	Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents	<ul style="list-style-type: none"> - Boisements et vallées du bord de la Cure entre Vermenton et Lucy-sur-Cure - Coteau et anciennes carrières de la Perrière, côte de la Sourde - Vallée de la Cure du réservoir du Crescent à Vermenton - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	
Vincelles	Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents	<ul style="list-style-type: none"> - Bois de Migé et Bois de la Conge - Coteau et anciennes carrières de la Perrière - Côte de la Sourde - Massif forestier du sud auxerrois - Gravières de la plaine du Sausse - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	
Irancy	Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents	<ul style="list-style-type: none"> - Coteau et anciennes carrières de la Perrière, côte de la Sourde - Bois de Senoy - Vallée du Bois à Saint-Bris - Coteau et anciennes carrières à Champs-sur-Yonne, Saint-Bris-le-Vineux et Vincelottes - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	
Vincelottes		<ul style="list-style-type: none"> - Coteau et anciennes carrières de la Perrière, côte de la Sourde - Bois de Senoy - Vallée du Bois à Saint-Bris - Coteau et anciennes carrières à Champs-sur-Yonne, Saint-Bris-le-Vineux et Vincelottes - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	
Escovilles-Sainte-Camille		<ul style="list-style-type: none"> - Gravières de la plaine du Sausse - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	
Saint-Bris-les-Vineux	Cavités à chauves-souris en Bourgogne	<ul style="list-style-type: none"> - Bois de Senoy - Vallée du bois à Saint-Bris - Coteau et anciennes carrières à Champs-sur-Yonne, Saint-Bris-le-Vineux et Vincelottes - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	
Champs-sur-Yonne		<ul style="list-style-type: none"> - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre 	

Augy		- Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre	
Auxerre		- Thureau de Saint-Denis - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre - Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre	
Moneteau		- Thureau de Saint-Denis - Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre - Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre	
Appoigny	Landes et tourbières du Bois de la Biche	- Massif forestier, landes et prairies du nord ouest auxerrois - Méandres de l'Yonne à Appoigny et Gurgy - Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre	Arrêté de biotope Vallée de la Biche
Gurgy		- Méandres de l'Yonne à Appoigny et Gurgy - Gravières de Gurgy - Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre	
Chemilly-sur-Yonne		- Prairies de Seignelay - Gravières de Gurgy - Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre	
Chichery			
Beaumont		- Prairies de Seignelay - Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval	
Bassou			
Bonnard		- Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval	
Cheny		- Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle - Ruisseau du Créanton - Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval	
Charmoy			
Migennes		- Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle - Ruisseau du Créanton	
Epineau-les-voves		Vallée de l'Yonne entre Champlay et Cézy	
Laroche-Saint-Cydroine			
Champlay		- Bois de Montholon - Vallée de l'Yonne entre Champlay et Cézy - Marais des Noues d'Abandon - Plaine et butte de Montholon	

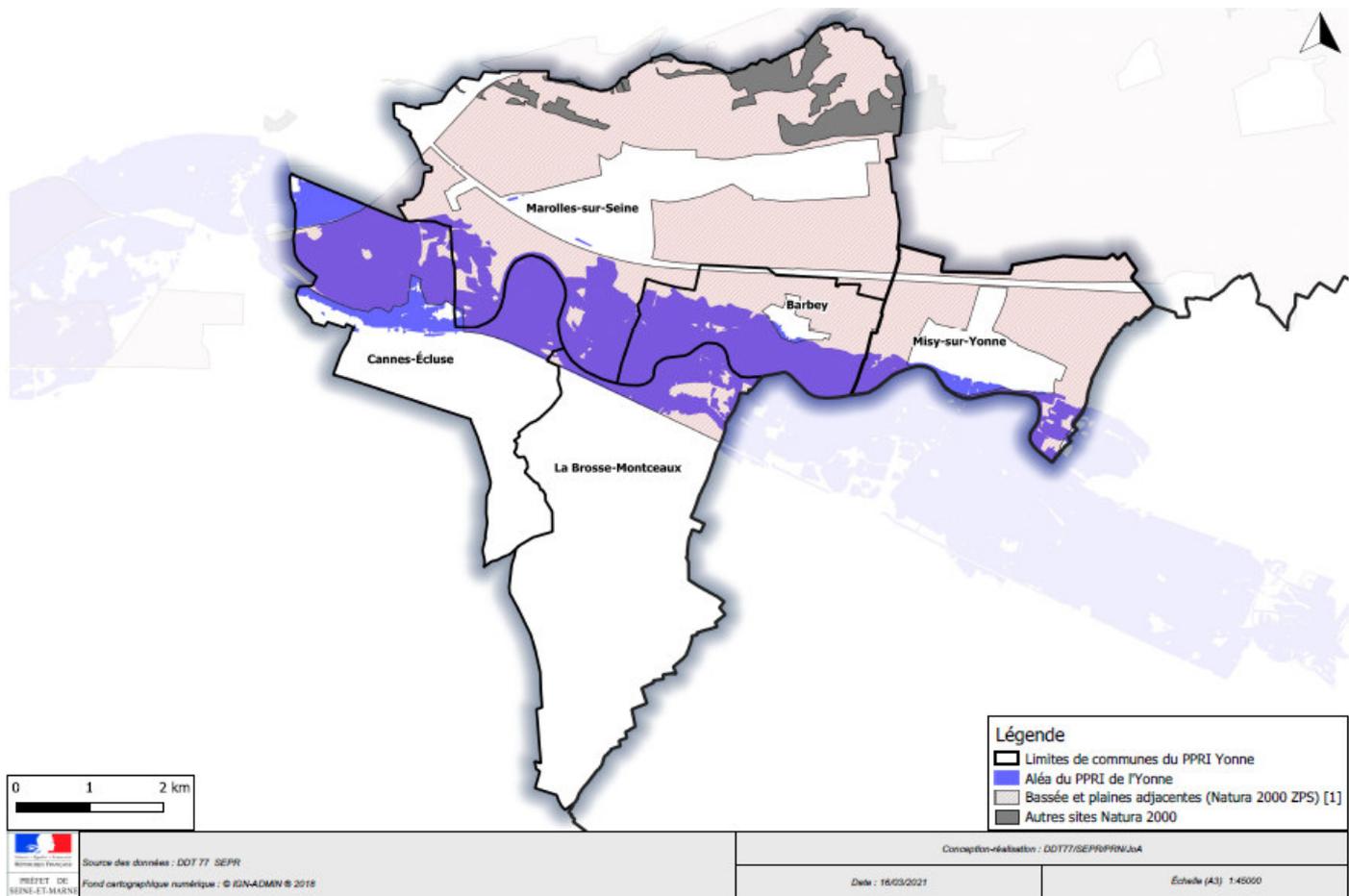
Joigny		<ul style="list-style-type: none"> - Vallée de l'Yonne entre Champlay et Cézy - Marais des Noues d'Abandon - Forêt d'Othe et ses abords - Forêt domaniale de l'Abbesse et Bois de l'Enfourchure - Vals de l'Ocre et du Tholon 	
Saint-Aubin-sur-Yonne		<ul style="list-style-type: none"> - Vallée de l'Yonne entre Champlay et Cézy - Marais des Noues d'Abandon - Bois et mares de la Tuilerie 	
Cézy	Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne	<ul style="list-style-type: none"> - Étangs et forêts du Gatinais sud oriental et vallée du Vrin - Vallée de l'Yonne entre Champlay et Cézy - Vallon d'Ocques et bois environnants 	
Villecien		<ul style="list-style-type: none"> - Forêt d'Othe et ses abords - Bois et mares de la Tuilerie 	
Villevallier		<ul style="list-style-type: none"> - Forêt d'Othe et ses abords 	
Armeau		<ul style="list-style-type: none"> - Forêt d'Othe et ses abords - Gravieres de Saint-Julien-du-Sault 	
Saint-Julien-du-Sault	Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne	<ul style="list-style-type: none"> - Gravieres de Saint-Julien-du-Sault - Vallon d'Ocques et bois environnants 	
Villeneuve-sur-yonne		<ul style="list-style-type: none"> - Forêt d'Othe et ses abords - Vallée de l'Yonne et coteaux à Villeneuve-sur-Yonne 	
Rousson			
Passy			
Marsangy		<ul style="list-style-type: none"> - Ruisseau de Marsangy 	
Véron		<ul style="list-style-type: none"> - Carrières du Bois des houx - Gravières de Gron, Rosoy et Etigny - Bois de la Houssaye et de la Mattre 	
Etigny		<ul style="list-style-type: none"> - Gravières et coteau de Gron - Roselière de Paron - Gravières de Gron, Rosoy et Etigny 	
Rosoy		<ul style="list-style-type: none"> - Gravières et coteau de Gron - Roselière de Paron - Gravières de Gron, Rosoy et Etigny 	
Gron		<ul style="list-style-type: none"> - Gravières et coteau de Gron - Roselière de Paron - Gravières de Gron, Rosoy et Etigny 	
Paron		<ul style="list-style-type: none"> - Roselière de Paron - Coteau de Paron à Saint-Martin-du-Tertre 	
Sens			
Saint-Martin-du-Tertre	Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne	<ul style="list-style-type: none"> - Coteau de Paron à Saint-Martin-du-Tertre 	

Saint-Clément			
Courtois-sur-Yonne			
Saint-Denis-les-Sens			
Cuy			
Villenavotte			
Evry			
Villeperrot			
Pont-sur-Yonne			Zico Bassée et plaines adjacentes
Gisy-les-Nobles		- Ruisseau de l'Oreuse - Carrières de Michery	
Michery		- Ruisseau de l'Oreuse - Vallée de l'Yonne entre Villeneuve-la-Guyard et Serbonnes - Carrières de Michery	Zico Bassée et plaines adjacentes
Villemanoche		- Vallée de l'Yonne entre Villeneuve-la-Guyard et Serbonnes	Zico Bassée et plaines adjacentes
Serbonnes		- Vallée de l'Yonne entre Villeneuve-la-Guyard et Serbonnes	Zico Bassée et plaines adjacentes
Champigny		- Vallée de l'Yonne entre Villeneuve-la-Guyard et Serbonnes	Zico Bassée et plaines adjacentes
Courlon-sur-Yonne		- Vallée de l'Yonne entre Villeneuve-la-Guyard et Serbonnes	Zico Bassée et plaines adjacentes
Chaumont		- Vallée de l'Yonne entre Villeneuve-la-Guyard et Serbonnes - Gravières de Villeneuve-la-Guyard	Zico Bassée et plaines adjacentes
Vinneuf		- Vallée de l'Yonne entre Villeneuve-la-Guyard et Serbonnes - Gravières de Villeneuve-la-Guyard	Zico Bassée et plaines adjacentes
Villeblevin		- Vallée de l'Yonne entre Villeneuve-la-Guyard et Serbonnes - Gravières de Villeneuve-la-Guyard	Zico Bassée et plaines adjacentes
Villeneuve-la-Guyard		- Vallée de l'Yonne entre Villeneuve-la-Guyard et Serbonnes - Gravières de Villeneuve-la-Guyard	Zico Bassée et plaines adjacentes
Misy-sur-Yonne	Zico Bassée et plaines adjacentes	- Basse Vallée de l'Yonne	
Barbey	Zico Bassée et plaines adjacentes	- Basse Vallée de l'Yonne - Plan d'eau de l'Orme	
La-Brosse-Monceaux		- Basse Vallée de l'Yonne	
Marolles-sur-Seine	Zico Bassée et plaines adjacentes	- Basse Vallée de l'Yonne - Plan d'eau des Préaux à Marolles	
Cannes-Ecluse	Zico Bassée et plaines adjacentes	-- Basse Vallée de l'Yonne - Plans d'eau de Cannes-Ecluse	APB Plans d'eau de Cannes-Ecluse

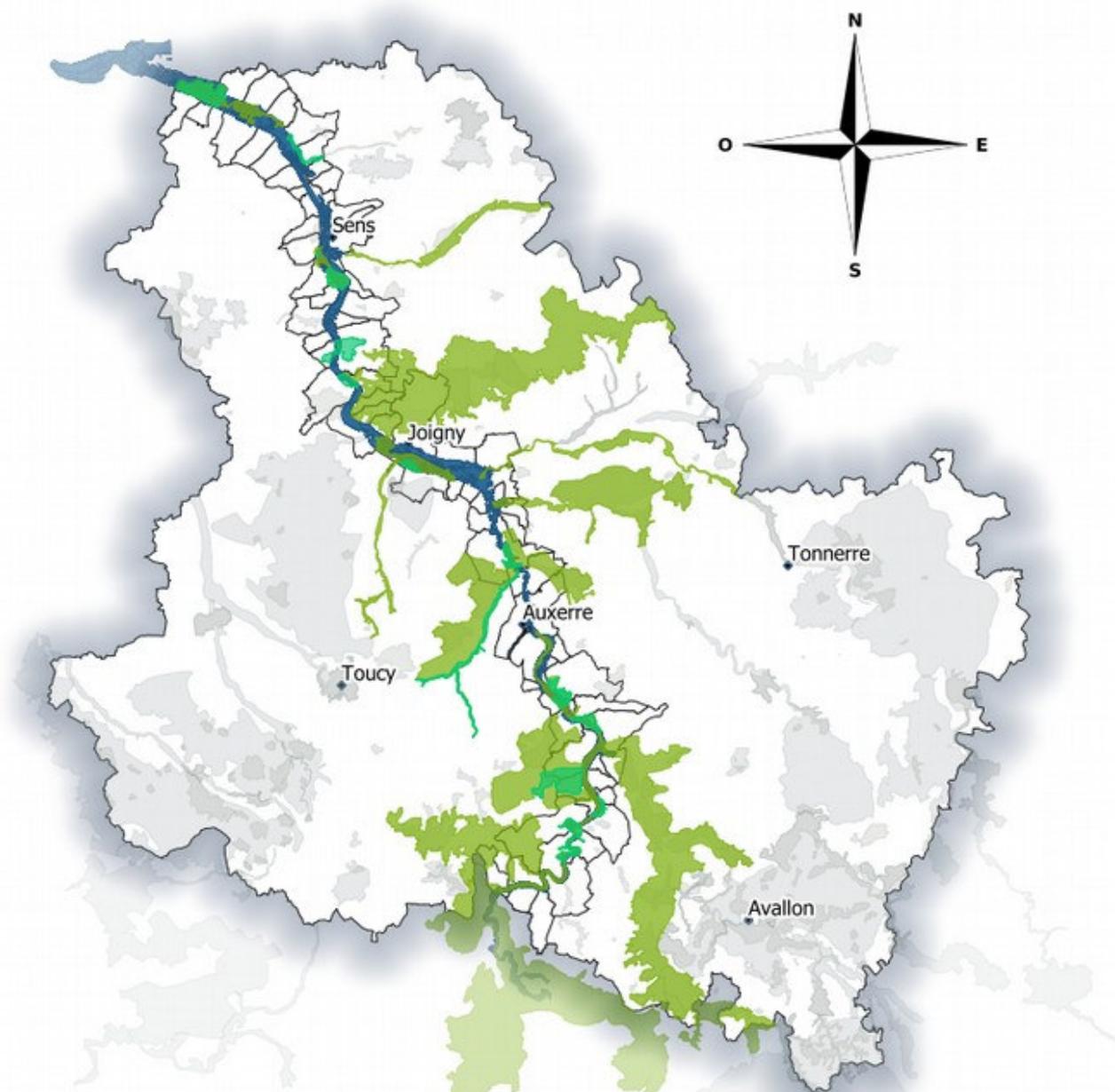
Sites natura 2000 en contact avec la Q100



Annexe 17 bis : Carte site Natura 2000 secteur 4 (Seine-et-Marne)



ZNIEFF

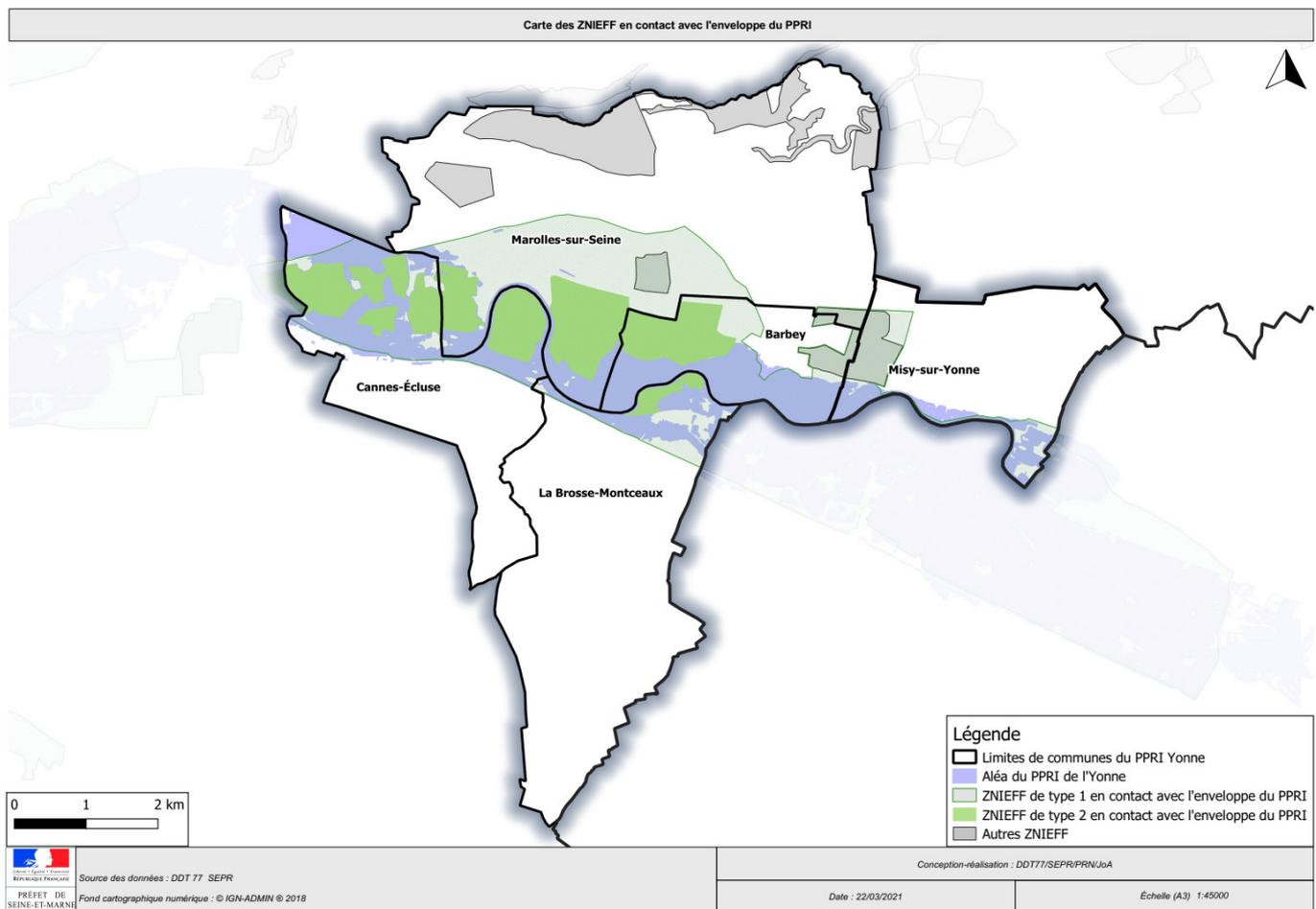


Légende

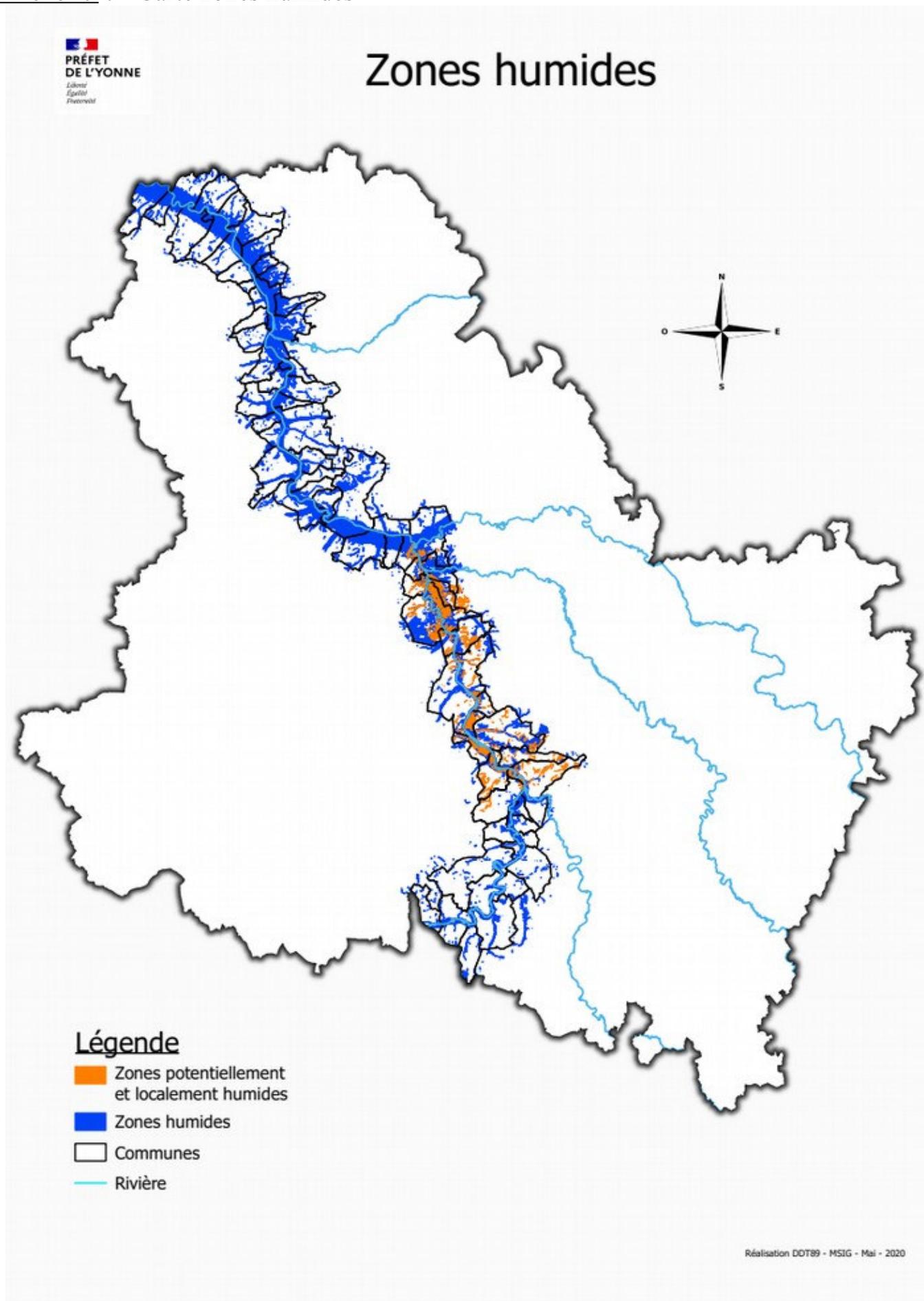
-  ZNIEFF type 1 en contact avec l'enveloppe de la Q100
-  ZNIEFF type 2 en contact avec l'enveloppe de la Q100
-  Autre ZNIEFF



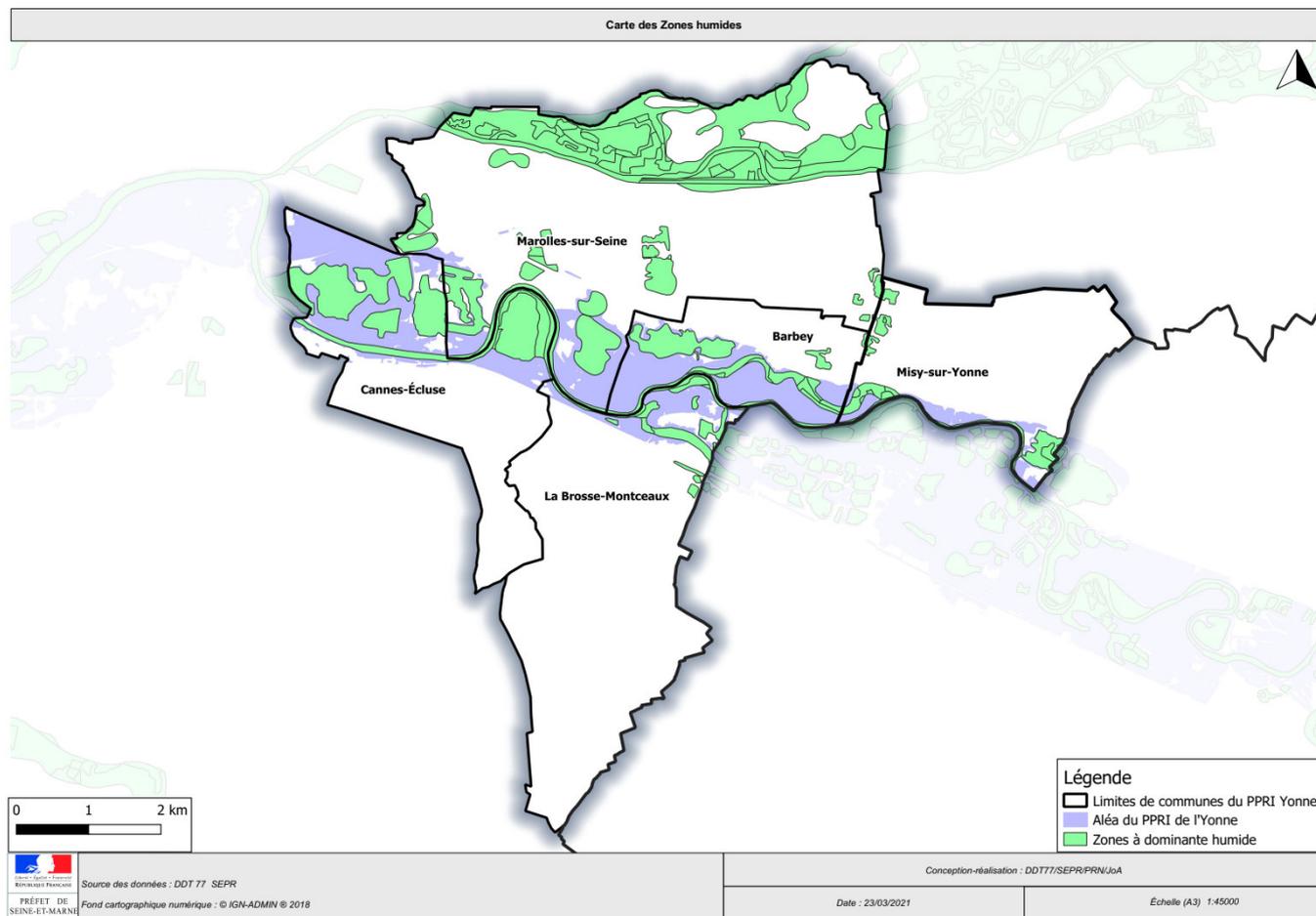
Annexe 18 bis : Carte des Znieff secteur 4 (Seine-et-Marne)



Annexe 19 : Carte zones humides

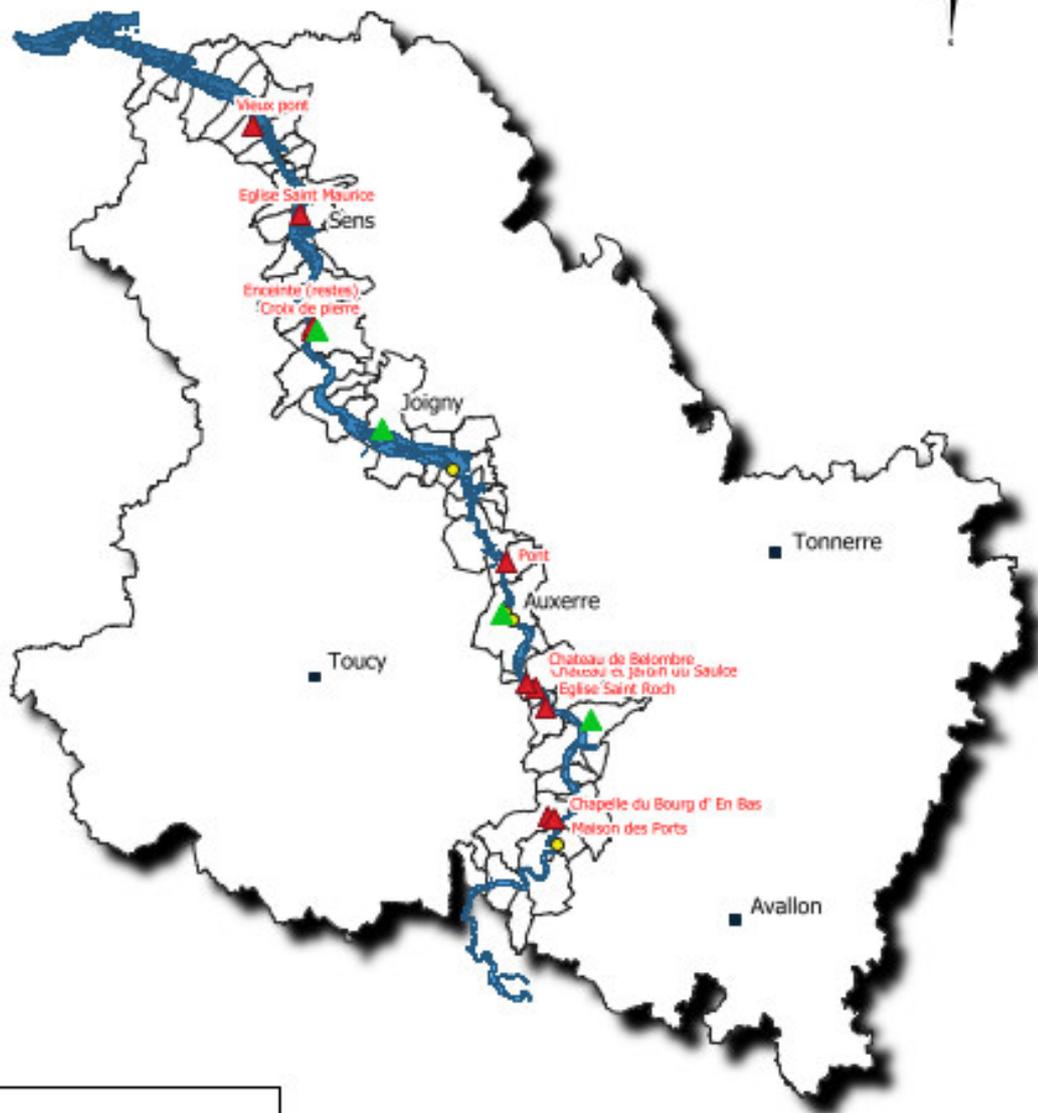


Annexe 19 bis : Carte zones humides secteur 4 (Seine-et-Marne)

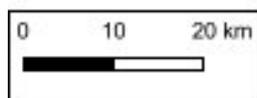


Annexe 20 : Carte du patrimoine

PATRIMOINE



Légende	
	SPR
	Sites classés et inscrits et secteurs sauvegardés
	Monuments historiques
	Enveloppe Q100
	commune du PPRI
	Villes principales



DDT 89/MSIG - octobre 2021
chemin/A:
\\CARTO\GEO\DOSS\IRISQUE\2020_PPRI_CGEDD\02_Travail\Patrimoine\Patrimoine_2021.qgz
©IGN - Extrait des fichiers BD Cartho®
Reproduction interdite